

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DES LOIS ET DÉCRET**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

<b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> .....	<b>2254</b>
<b>2. - Questions écrites (du n° 28353 au n° 28583 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	2258
Premier ministre.....	2260
Affaires étrangères.....	2260
Affaires européennes.....	2261
Agriculture et forêt.....	2261
Aménagement du territoire et reconversions.....	2263
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2263
Budget.....	2265
Collectivités territoriales.....	2266
Commerce extérieur.....	2266
Consommation.....	2266
Coopération et développement.....	2266
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2266
Défense.....	2267
Economie, finances et budget.....	2267
Education nationale, jeunesse et sports.....	2269
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2271
Équipement, logement, transports et mer.....	2272
Famille.....	2273
Fonction publique et réformes administratives.....	2274
Handicapés et accidentés de la vie.....	2274
Industrie et aménagement du territoire.....	2275
Intérieur.....	2275
Jeunesse et sports.....	2277
Justice.....	2277
Logement.....	2278
Personnes âgées.....	2278
P. et T. et espace.....	2279
Relations avec le Parlement.....	2280
Solidarité, santé et protection sociale.....	2280
Transports routiers et fluviaux.....	2285
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2285

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>2288</b>
<b>Agriculture et forêt .....</b>	<b>2289</b>
<b>Collectivités territoriales.....</b>	<b>2294</b>
<b>Commerce et artisanat.....</b>	<b>2296</b>
<b>Industrie et aménagement du territoire.....</b>	<b>2296</b>
<b>Intérieur .....</b>	<b>2300</b>
<b>Jeunesse et sports.....</b>	<b>2304</b>
<b>Recherche et technologie .....</b>	<b>2305</b>
<b>Solidarité, santé et protection sociale.....</b>	<b>2305</b>
<b>4. - Rectificatifs .....</b>	<b>2309</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 11 A.N. (Q) du lundi 12 mars 1990 (nos 25382 à 25697)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 25478 Léonce Deprez ; 25479 Léonce Deprez ; 25556 René Drouin ; 25616 Jacques Barrot ; 25617 Jacques Barrot ; 25618 Jacques Barrot ; 25620 Jacques Barrot ; 25633 Roland Blum ; 25643 Jean-Jacques Hyest.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos : 25428 Roger-Gérard Schwartzberg ; 25475 Léonce Deprez ; 25484 Michel Vauzelle ; 25571 Roger Mas ; 25580 Jean Proveux ; 25632 Jean-François Mancel ; 25657 Henri Cuq.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 25410 Denis Jacquat.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 25403 François Bayrou ; 25412 Denis Jacquat ; 25434 Philippe Legras ; 25439 Pierre-Rémy Houssin ; 25491 Gérard Chasseguet ; 25494 Henri Bayard ; 25547 Marcel Dehoux ; 25562 Michel Lambert ; 25573 Marcel Mœœur ; 25584 Michel Vauzelle ; 25585 Michel Vauzelle ; 25586 Michel Vauzelle ; 25625 Jean de Gaulle ; 25626 Jacques Godfrain ; 25639 Michel Pelchat ; 25658 Bernard Debré ; 25659 Alain Madelin ; 25660 Jean-Luc Reitzer ; 25661 Jean de Gaulle ; 25662 Xavier Dugoin.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 25600 Georges Chavanes.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 25423 Jean-Louis Masson ; 25431 Léon Vachet ; 25448 Gérard Léonard ; 25462 Gautier Audinot ; 25463 Gautier Audinot ; 25464 Gautier Audinot ; 25553 Marc Dolez ; 25565 Jean Laurain ; 25589 Bernard Debré ; 25663 Claude Birraux ; 25664 Eric Raoult ; 25665 Philippe Legras ; 25666 Georges Chavanes.

## BUDGET

Nos 25435 Philippe Legras ; 25447 Jean-Pierre Delalande ; 25458 Jean-Jacques Weber ; 25537 Jean-Yves Autexier ; 25594 Robert Pujade ; 25648 Léonce Deprez.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 25433 Gérard Léonard ; 25449 Gérard Léonard ; 25540 Jean-Claude Boulard ; 25549 André Delattre ; 25567 Jean-Yves Le Déaut ; 25622 Jean-Yves Cozan ; 25655 François Hollande.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 25455 Jean-Jacques Weber ; 25558 Jean Giovannelli ; 25564 Jean Laurain ; 25610 Xavier Dugoin.

## COMMUNICATION

N° 25637 Pascal Clément.

## CONSOMMATION

N° 25437 Pierre-Rémy Houssin.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 25402 Pierre Bachelet ; 25468 Robert Montdargent ; 25476 Léonce Deprez ; 25497 Georges Hage ; 25500 Pierre Méhaignerie ; 25560 Gérard Gouzes.

## DÉFENSE

Nos 25598 Edouard Landrain ; 25599 Jean Proriot ; 25634 Bruno Bourg-Broc.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 25555 Julien Dray ; 25563 Dominique Larifla.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 25398 André Santini ; 25404 François Bayrou ; 25406 Pierre Mazeaud ; 25407 Pierre Mazeaud ; 25409 Jean-Yves Haby ; 25421 Emile Koehl ; 25422 Emile Koehl ; 25424 Jean-Louis Masson ; 25436 Mme Elisabeth Hubert ; 25443 Pierre Bachelet ; 25502 André Durr ; 25545 Jacques Cambolive ; 25557 Pierre Ducout ; 25559 Gérard Gouzes ; 25591 Jean de Gaulle ; 25615 Jacques Barrot ; 25623 Claude Barate ; 25635 Philippe Mestre ; 25650 Adrien Durand ; 25651 Alain Madelin ; 25691 Alain Madelin ; 25697 François d'Aubert.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 25467 Guy Hermier ; 25504 Jean-Claude Lefort ; 25505 Claude Galametz ; 25506 Henri Cuq ; 25507 François Rochebloine ; 25509 Mme Monique Papon ; 25510 Robert Montdargent ; 25511 Jean-Guy Branger ; 25512 Henri Cuq ; 25514 Mme Martine David ; 25619 René Couanau ; 25621 Francis Geng ; 25628 Ambroise Guellec ; 25631 Didier Julia ; 25671 Jean-Paul Fuchs ; 25672 Jean-Pierre Foucher ; 25673 Etienne Pinte ; 25674 Pierre Lequiller.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 25515 Henri Bayard ; 25542 Jean-Claude Boulard.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 25390 Jean-Marie Demange ; 25391 Jean-Marie Demange ; 25445 Henri Cuq ; 25541 Jean-Claude Boulard ; 25552 Marc Dolez ; 25582 Henri Sicre ; 25607 Jean-Marc Nesme ; 25638 Roland Blum.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 25596 Jean-Claude Thomas.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 25394 Mme Monique Papon ; 25527 Jean-Paul Virapoullé ; 25566 Gilbert Le Bris ; 25630 Jacques Rimbault.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>os</sup> 25438 Pierre-Rémy Houssin ; 25483 Léonce Deprez ; 25519 Louis de Broissia ; 25551 Marc Dolez ; 25577 Jean-Claude Peyronnet ; 25646 Léonce Deprez ; 25647 Léonce Deprez ; 25678 Michel Barnier.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 25382 Jean-Marie Demange ; 25383 Jean-Marie Demange ; 25387 Jean-Marie Demange ; 25388 Jean-Marie Demange ; 25389 Jean-Marie Demange ; 25396 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 25426 François Grussenmeyer ; 25446 Arthur Dehaine ; 25450 Gérard Léonard ; 25451 Eric Raoult ; 25457 Jean-Jacques Weber ; 25469 Louis Piema ; 25489 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 25490 François Loncle ; 25536 Jean-Yves Autexier ; 25538 Jean-Marc Ayrault ; 25554 Julien Dray ; 25578 Bernard Poignant ; 25609 Richard Cazenave ; 25612 Philippe Legras ; 25627 Robert Pandraud.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 25401 Charles Ehrmann ; 25465 Mme Martine David ; 25474 Léonce Deprez ; 25480 Léonce Deprez ; 25548 André Delattre ; 25570 Philippe Marchand ; 25595 Antoine Rufenacht.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 25392 François Rochebloine ; 25473 Léonce Deprez ; 25546 Bernard Carton ; 25568 Guy Malandain ; 25649 Pierre Brana.

**PERSONNES ÂGÉES**

N<sup>os</sup> 25411 Denis Jacquat ; 25416 Denis Jacquat ; 25417 Denis Jacquat ; 25528 Mme Monique Papon ; 25575 François Patriat ; 25682 Claude Birraux.

**P. ET T. ET ESPACE**

N<sup>os</sup> 25440 Jacques Godfrain ; 25441 Jacques Godfrain ; 25442 Jacques Godfrain ; 25572 Louis Mermaz.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N<sup>o</sup> 25395 Jean Brocard.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE**

N<sup>os</sup> 25393 Mme Monique Papon ; 25397 Henri Bayard ; 25405 Germain Gengenwin ; 25415 Denis Jacquat ; 25425 Jean Kiffer ; 25429 Jean-Jacques Weber ; 25444 Jean-Charles Cavailié ; 25452 Claude Birraux ; 25453 Claude Wolff ; 25459 Gautier Audinot ; 25471 Fabien Thiémé ; 25472 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 25487 Jean Brocard ; 25529 Jean Proriot ; 25530 Gautier Audinot ; 25531 Pascal Clément ; 25532 Henri Bayard ; 25533 Mme Yann Piat ; 25561 François Hollande ; 25574 Guy Monjalou ; 25590 Claude Dhinnin ; 25602 Jean Briane ; 25605 Jean-Jacques Weber ; 25606 Jean-Jacques Weber ; 25608 Claude Barate ; 25642 Jean-Jacques Hyst ; 25645 Léonce Deprez ; 25653 Mme Yann Piat ; 25684 Jean-Pierre Delalande ; 25685 Jean-Paul Fuchs ; 25686 Adrien Durand ; 25690 Jean-Jacques Weber ; 25692 Pierre Lequiller.

**TOURISME**

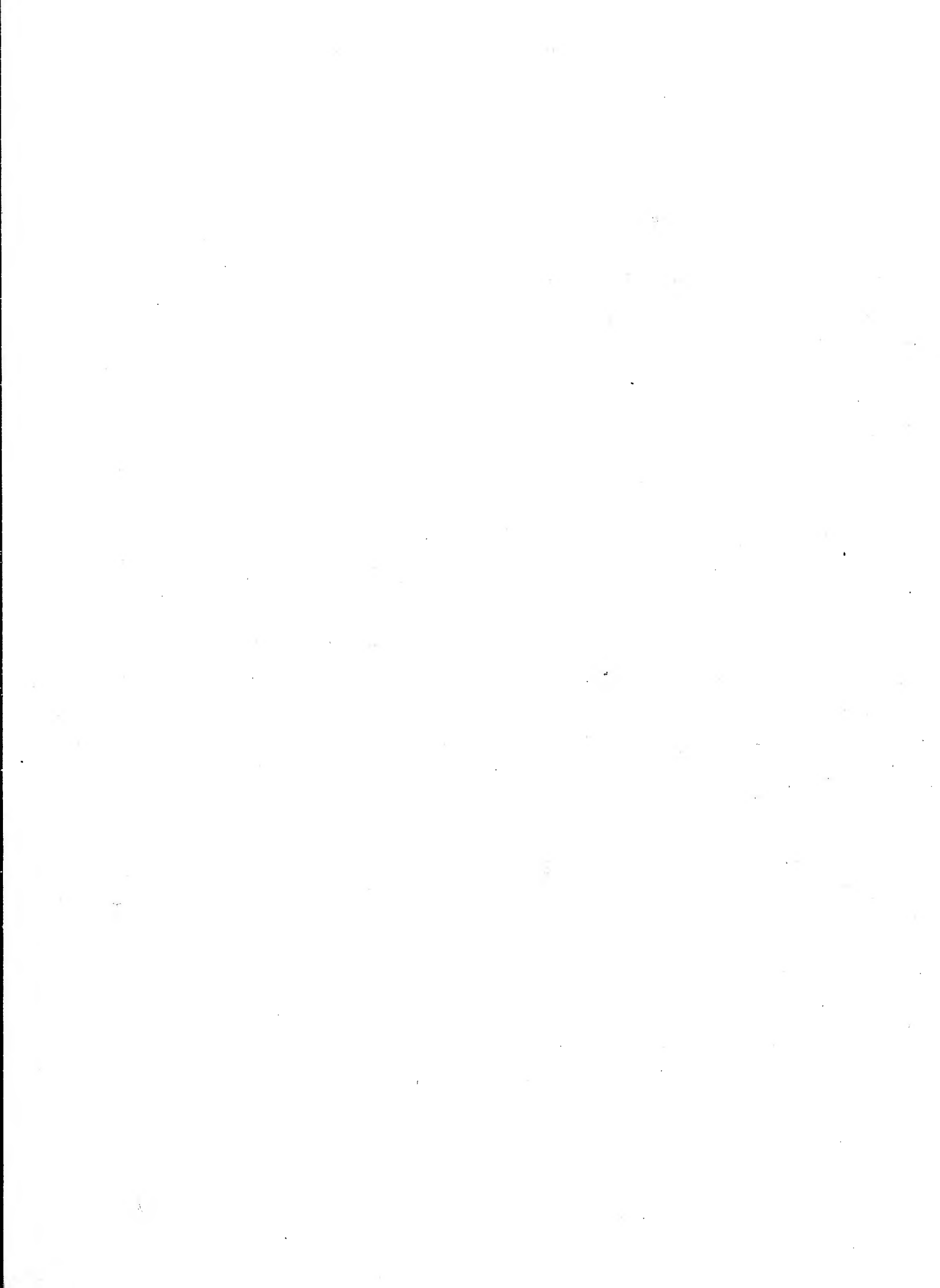
N<sup>os</sup> 25603 Claude Birraux ; 25604 Claude Birraux.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N<sup>os</sup> 25430 François Rochebloine ; 25516 Jean-Paul Fuchs ; 25517 Jean-Jacques Weber ; 25576 François Patriat ; 25694 Philippe Séguin.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 25414 Denis Jacquat ; 25460 Gautier Audinot ; 25539 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 25550 André Delehedde ; 25569 Guy Malandain ; 25583 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 25592 Jacques Godfrain ; 25695 Jean-Louis Masson.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Alphandéry (Edmond)** : 28356, relations avec le Parlement.  
**Ansart (Gustave)** : 28375, agriculture et forêt.  
**Auberger (Philippe)** : 28482, solidarité, santé et protection sociale ; 28488, solidarité, santé et protection sociale ; 28550, anciens combattants et victimes de guerre.

### B

**Bacumler (Jean-Pierre)** : 28384, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28464, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28470, équipement, logement, transports et mer.  
**Barnier (Michel)** : 28416, intérieur.  
**Barrot (Jacques)** : 28363, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Batalle (Christian)** : 28572, personnes âgées.  
**Becq (Jacques)** : 28548, agriculture et forêt ; 28577, solidarité, santé et protection sociale ; 28578, solidarité, santé et protection sociale.  
**Beix (Roland)** : 28405, personnes âgées.  
**Bergelin (Christian)** : 28486, solidarité, santé et protection sociale.  
**Birraux (Claude)** : 28503, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28506, affaires étrangères ; 28507, affaires étrangères ; 28508, justice ; 28570, personnes âgées.  
**Bosson (Bernard)** : 28505, solidarité, santé et protection sociale ; 28519, fonction publique et réformes administratives ; 28546, agriculture et forêt ; 28553, économie, finances et budget ; 28565, justice ; 28566, logement.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 28440, agriculture et forêt ; 28441, agriculture et forêt ; 28442, agriculture et forêt.  
**Briand (Maurice)** : 28376, agriculture et forêt.  
**Brolista (Louis de)** : 28368, justice ; 28468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28500, solidarité, santé et protection sociale.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 28377, intérieur ; 28378, jeunesse et sports ; 28379, intérieur ; 28380, famille ; 28381, intérieur ; 28446, affaires étrangères ; 28452, anciens combattants et victimes de guerre ; 28476, industrie et aménagement du territoire.  
**Carneau (Richard)** : 28366, économie, finances et budget ; 28367, anciens combattants et victimes de guerre ; 28484, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 28494, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chaufrault (Guy)** : 28382, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28383, agriculture et forêt ; 28478, justice.  
**Charles (Serge)** : 28501, solidarité, santé et protection sociale.  
**Chollet (Paul)** : 28524, solidarité, santé et protection sociale ; 28525, budget.  
**Clément (Pascal)** : 28413, défense ; 28414, défense ; 28576, solidarité, santé et protection sociale ; 28580, solidarité, santé et protection sociale.  
**Colombani (Louis)** : 28411, agriculture et forêt ; 28582, transports routiers et fluviaux.  
**Colombier (Georges)** : 28359, agriculture et forêt ; 28459, économie, finances et budget ; 28492, solidarité, santé et protection sociale ; 28571, personnes âgées.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 28401, postes, télécommunications et espace.  
**Cuq (Henri)** : 28417, travail, emploi et formation professionnelle ; 28352, budget.

### D

**Daugreilh (Martine) Mme** : 28418, justice.  
**Debré (Jean-Louis)** : 28365, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Denvers (Albert)** : 28385, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Deprez (Léonce)** : 28438, intérieur ; 28439, équipement, logement, transports et mer ; 28512, Premier ministre ; 28513, économie, finances et budget ; 28514, intérieur ; 28515, économie, finances et budget ; 28517, économie, finances et budget ; 28518, Premier ministre ; 28540, logement ; 28542, solidarité, santé et protection sociale ; 28567, logement ; 28568, logement ; 28583, transports routiers et fluviaux.  
**Dessela (Jean-Claude)** : 28386, fonction publique et réformes administratives.  
**Diculanqard (Marie-Madeleine) Mme** : 28465, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Doiez (Marc)** : 28387, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28474, handicapés et accidentés de la vie.  
**Dollgé (Eric)** : 28450, agriculture et forêt ; 28458, défense ; 28489, solidarité, santé et protection sociale ; 28557, équipement, logement, transports et mer.  
**Duoméa (André)** : 28374, travail, emploi et formation professionnelle.

### E

**Ehrmann (Charles)** : 28362, affaires étrangères ; 28402, solidarité, santé et protection sociale.  
**Estève (Pierre)** : 28388, intérieur.

### F

**Falco (Hubert)** : 28544, Premier ministre ; 28569, personnes âgées ; 28581, solidarité, santé et protection sociale.  
**Farran (Jacques)** : 28534, solidarité, santé et protection sociale ; 28543, Premier ministre ; 28558, équipement, logement, transports et mer ; 28562, handicapés et accidentés de la vie.  
**Ferrand (Jean-Michel)** : 28545, affaires étrangères.  
**Fleury (Jacques)** : 28447, agriculture et forêt.  
**Forgues (Pierre)** : 28389, intérieur.  
**Françalx (Michel)** : 28390, équipement, logement, transports et mer.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 28399, solidarité, santé et protection sociale ; 28575, solidarité, santé et protection sociale.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 28409, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28410, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

### G

**Gantler (Gilbert)** : 28400, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Gastlès (Henri de)** : 28364, agriculture et forêt.  
**Gateaud (Jean-Yves)** : 28457, défense ; 28498, solidarité, santé et protection sociale.  
**Gatell (Jean)** : 28475, handicapés et accidentés de la vie.  
**Gaullé (Jean de)** : 28419, agriculture et forêt.  
**Germon (Claude)** : 28391, fonction publique et réformes administratives.  
**Godfrain (Jacques)** : 28420, postes, télécommunications et espace ; 28421, postes, télécommunications et espace ; 28422, postes, télécommunications et espace ; 28423, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28433, travail, emploi et formation professionnelle ; 28527, postes, télécommunications et espace ; 28538, fonction publique et réformes administratives ; 28539, fonction publique et réformes administratives.  
**Gouzes (Gérard)** : 28443, agriculture et forêt.  
**Grézar (Léo)** : 28471, famille ; 28472, famille.

### H

**Haby (Jean-Yves)** : 28564, intérieur.  
**Hage (Georges)** : 28373, coopération et développement.  
**Harcourt (François de)** : 28415, solidarité, santé et protection sociale.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 28574, solidarité, santé et protection sociale.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 28528, solidarité, santé et protection sociale ; 28559, handicapés et accidentés de la vie.

### I

**Inchauspé (Michel)** : 28537, équipement, logement, transports et mer.  
**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 28509, solidarité, santé et protection sociale ; 28516, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

### J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 28406, justice.  
**Jacquat (Denis)** : 28407, Premier ministre ; 28408, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28541, défense.

Jonemann (Alain) : 28454, budget ; 28481, solidarité, santé et protection sociale ; 28483, solidarité, santé et protection sociale ; 28485, solidarité, santé et protection sociale ; 28487, handicapés et accidentés de la vie ; 28490, solidarité, santé et protection sociale ; 28491, solidarité, santé et protection sociale ; 28493, solidarité, santé et protection sociale ; 28495, solidarité, santé et protection sociale.

## K

Kœhl (Emile) : 28520, économie, finances et budget ; 28521, consommation ; 28522, solidarité, santé et protection sociale.

## L

Landrain (Edouard) : 28357, économie, finances et budget ; 28497, solidarité, santé et protection sociale.  
Lapsire (Jean-Pierre) : 28392, économie, finances et budget.  
Le Meur (Daniel) : 28372, anciens combattants et victimes de guerre.  
Legras (Philippe) : 28424, solidarité, santé et protection sociale.  
Lengagne (Guy) : 28393, défense ; 28394, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Lepercq (Arnaud) : 28547, agriculture et forêt.  
Lequiller (Pierre) : 28549, anciens combattants et victimes de guerre ; 28554, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Loïdi (Robert) : 28404, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28466, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Longuet (Gérard) : 28523, intérieur.

## M

Méandon (Thierry) : 28453, anciens combattants et victimes de guerre ; 28467, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Marchais (Georges) : 28371, postes, télécommunications et espace.  
Marchand (Philippe) : 28395, économie, finances et budget.  
Masson (Jean-Louis) : 28425, solidarité, santé et protection sociale ; 28426, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28427, postes, télécommunications et espace ; 28428, intérieur ; 28455, collectivités territoriales ; 28529, intérieur ; 28535, anciens combattants et victimes de guerre ; 28536, anciens combattants et victimes de guerre.  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 28355, économie, finances et budget ; 28403, collectivités territoriales.  
Mayoud (Alain) : 28353, agriculture et forêt ; 28360, commerce extérieur ; 28361, agriculture et forêt ; 28462, économie, finances et budget ; 28479, logement.  
Métais (Pierre) : 28460, économie, finances et budget.  
Milliet (Gilbert) : 28370, agriculture et forêt.

## N

Noir (Michel) : 28530, anciens combattants et victimes de guerre.

## O

Ollier (Patrick) : 28451, anciens combattants et victimes de guerre.

## P

Papon (Monique) Mme : 28412, solidarité, santé et protection sociale ; 28473, solidarité, santé et protection sociale ; 28551, éducation nationale, jeunesse et sports.

Philibert (Jean-Pierre) : 28532, solidarité, santé et protection sociale.  
Piat (Yann) Mme : 28354, équipement, logement, transports et mer ; 28443, économie, finances et budget ; 28444, logement ; 28560, handicapés et accidentés de la vie.  
Poignant (Bernard) : 28449, agriculture et forêt.  
Pons (Bernard) : 28563, solidarité, santé et protection sociale.  
Preel (Jean-Luc) : 28480, personnes âgées.  
Proriot (Jean) : 28510, affaires européennes ; 28511, équipement, logement, transports et mer ; 28355, équipement, logement, transports et mer.  
Proveux (Jean) : 28396, budget ; 28445, affaires étrangères ; 28456, défense.

## R

Raoult (Eric) : 28429, logement ; 28430, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28431, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28432, intérieur.  
Rigal (Jean) : 28504, famille.  
Rimbault (Jacques) : 28533, jeunesse et sports.  
Rocheblotne (François) : 28358, équipement, logement, transports et mer.  
Royal (Ségolène) Mme : 28397, collectivités territoriales.

## S

Santini (André) : 28496, solidarité, santé et protection sociale.  
Serghersaert (Maurice) : 28477, intérieur.

## T

Tenallion (Paul-Louis) : 28556, équipement, logement, transports et mer.  
Testu (Jean-Michel) : 28398, affaires étrangères.  
Thémé (Fabien) : 28369, aménagement du territoire et reconversion ; 28461, économie, finances et budget ; 28499, solidarité, santé et protection sociale.

## U

Ueberschlag (Jean) : 28573, postes, télécommunications et espace.

## V

Vachet (Léon) : 28463, économie, finances et budget.  
Valleix (Jean) : 28434, économie, finances et budget ; 28435, budget ; 28436, budget ; 28437, budget.  
Vidalies (Alain) : 28469, équipement, logement, transports et mer.

## W

Warhouver (Aloïse) : 28531, économie, finances et budget.

## Z

Zeller (Adrien) : 28502, justice ; 28526, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28561, handicapés et accidentés de la vie ; 28579, solidarité, santé et protection sociale.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Politique extérieure (Libye)*

28407. - 14 mai 1990. - M. Denis Jacquat se félicite auprès de M. le Premier ministre de la libération de Jacqueline Valente, de son compagnon et de leur petite fille, otage durant près de deux ans et demi du Fatah-conseil révolutionnaire d'Abou Nidal. Il souhaiterait cependant des éclaircissements quant aux conditions grâce auxquelles cet heureux dénouement a pu se jouer. Il appelle notamment son attention sur certaines informations, dont la presse se fait largement l'écho, selon lesquelles la Libye aurait récupéré dans les tractations pour cette libération trois de ses mirages en réparation dans nos arsenaux depuis quatre ans et peut-être également reçu la promesse des autorités françaises d'intervenir en sa faveur du côté de la bande d'Aouzou, dont une partie est toujours aux mains des troupes libyennes. Il lui demande en conséquence, d'une part, de lui indiquer si ces informations se révèlent exactes, et, d'autre part, s'il considère que les propos de M. le Président de la République et des membres de son Gouvernement, remerciant le colonel Houamar Kadhafi pour son « rôle déterminant » joué dans la libération des otages, étaient véritablement opportuns et s'il s'y associe, alors même que le chef d'Etat libyen est dénoncé par l'opinion internationale comme étant un des piliers du terrorisme mondial.

#### *Etat (décentralisation)*

28512. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la relative incertitude qui plane sur les projets du Gouvernement à l'égard des collectivités locales. Après les audiences qu'il a accordées au président des conseils régionaux, au bureau de l'association des maires de France et aux représentants des maires des grandes villes de France, audiences qui ont donné lieu à de nombreux communiqués, conférences de presse, exégèses, etc, il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'informer le Parlement des projets du Gouvernement, notamment à l'égard du projet de loi du ministre de l'intérieur sur l'organisation territoriale de la République, le statut de l'élu, les réformes des modes de scrutins cantonaux et régionaux, les finances locales, et notamment la D.G.F. Il lui suggère d'en informer le Parlement dont l'immense majorité des membres, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sont aussi des élus régionaux, départementaux et locaux directement concernés par ces réformes.

#### *Nomades et vagabonds (politique et réglementation)*

28518. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'étude relative à l'intégration des « gens du voyage », puisqu'il avait été indiqué qu'il « s'agit de l'élaboration d'une étude complète sur tous les problèmes rencontrés : flux migratoire, insertion sociale... ». Au regard de ces données, qui doivent se trouver sur le bureau du Premier ministre avant le 1<sup>er</sup> mars, des mesures seront prises par les pouvoirs publics. Il lui demande donc l'état actuel de ce dossier.

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

28543. - 14 mai 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème du monopole de représentation des professionnels libéraux au sein du Conseil économique et social, des comités économiques et sociaux et de la commission permanente de concertation. Ce monopole apparaît contestable dès lors que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales représente un professionnel sur deux. Cette marginalisation de fait de l'A.P.C.P.L. conduit à l'exclusion de concertations importantes pour cette catégorie professionnelle, comme celles qui ont précédé la publication du décret fixant le taux des cotisations d'allocations familiales pour 1990. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise et de concrétiser la légitimité acquise par cette organisation représenta-

tive des professions libérales, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant de mettre fin à un monopole de représentation contestable.

#### *Professions libérales (politique et réglementation)*

28544. - 14 mai 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la représentation des professionnels libéraux. L'assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui représente un professionnel libéral sur deux, reste marginalisée. Ainsi le décret fixant les nouveaux taux de cotisations d'allocations familiales a été publié sans concertation préalable avec l'A.P.C.P.L., malgré l'engagement du Gouvernement de consulter les organisations représentatives des professions libérales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend instituer une meilleure représentation de ces professionnels au sein du Comité économique et social, des comités économiques et sociaux régionaux ainsi qu'à la commission permanente de concertation.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Roumanie)*

28362. - 14 mai 1990. - M. Charles Hermann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur une déclaration de M. Viorel Dumitrescu, prêtre de l'Eglise roumaine du Saint-Esprit à New-York, aux termes de laquelle « des dirigeants du P.C.N.D.P. de Bacau ont été trouvés morts la langue coupée ; ils avaient été tués par la nouvelle police secrète d'Iliescu. Leurs noms sont Teodor Vatacelu et Vasile Vergescu. Le porte-parole du P.C.N.D.P. à Bucarest, Gaurilescu, a été torturé par la police secrète ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations - dont l'extrême gravité n'est pas à souligner - sont exactes et, dans l'affirmative, s'il envisage de faire connaître de manière officielle sa réprobation au régime marxiste de Bucarest.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

28398. - 14 mai 1990. - M. Jean-Michel Testu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation particulière des juifs d'U.R.S.S. La presse française se fait depuis de nombreux mois l'écho des menaces proférées à l'égard des juifs soviétiques par des organisations nationalistes (P.A.M.Y.A.T.) ou des groupes d'individus parfois investis d'autorité officielle et disposant de réseaux d'information importants (récemment des écrivains slavophiles de grande notoriété). Cela rappelle notre devoir face à l'antisémitisme, qui ne connaît pas de frontière, mais revêt une forme particulièrement trouble en U.R.S.S. Il lui demande quelles actions il entend mener auprès des autorités soviétiques en faveur des juifs d'U.R.S.S. et de leur juste revendication à la libre circulation. Il lui demande de lui préciser les assurances qu'il a reçues à ce sujet depuis son entrée en fonction.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

28445. - 14 mai 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des résistants français arrêtés en Espagne en 1944. Par question écrite n° 14254 du 12 juin 1989, M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre avait été interrogé sur le sort de ces résistants qui ne peuvent obtenir réparation de l'important préjudice subi durant leur internement malgré quarante ans de démarches. En réponse du 4 décembre 1989, M. le secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il avait saisi le ministère des affaires étrangères du cas très particulier de ces résistants. Il suggérait l'ouverture de négociations entre le Royaume d'Espagne et la République française. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les suites qui ont pu être réservées à cette proposition et de lui indiquer dans quels délais de telles négociations sont susceptibles d'aboutir à un accord.

*Politique extérieure (Cambodge)*

28446. - 14 mai 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire le point de l'action diplomatique de la France en faveur du Cambodge.

*Politique extérieure (Viet-Nam)*

28506. - 14 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation qui règne au Viet-Nam depuis la campagne de « rénovation » déclenchée par le parti communiste vietnamien en décembre 1986. En effet, il semble que cette perestroïka vietnamienne n'ait abouti à aucune réforme politique. Par ailleurs, aucune amélioration ne semble s'être fait le jour en matière de droits de l'homme. Par conséquent, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement de Hanoi, afin que démocratie et droits de l'homme soient respectés au Viet-Nam.

*Organisations internationales (O.N.U.)*

28507. - 14 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la légitimité donnée aux Khmers rouges au sein de l'assemblée générale des Nations unies. Par conséquent, il lui demande si, au moment du renouvellement de leur mandat, la France compte maintenir aux Khmers rouges le statut de représentants « légaux » du Cambodge aux Nations unies.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

28545. - 14 mai 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les espoirs de nombreux porteurs d'emprunts russes et de leurs successeurs face aux récents crédits consentis pour le financement des exportations françaises vers l'Union soviétique par plusieurs établissements bancaires nationaux. Ces citoyens ont la conviction que l'accroissement des échanges entre la France et l'U.R.S.S. constitue un climat propice à la renégociation des créances des porteurs d'emprunts russes avec l'U.R.S.S. L'exemple britannique a montré que les négociations pouvaient être de nouveau ouvertes à ce sujet. Il lui demande s'il compte engager des négociations avec les autorités d'U.R.S.S., afin que soit envisagée l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes et de leurs successeurs.

**AFFAIRES EUROPÉENNES***Politiques communautaires (boissons et alcools)*

28510. - 14 mai 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le fait que des difficultés importantes existent entre les Etats membres de la C.E.E. à l'égard des problèmes posés par les boissons alcoolisées, leur publicité ou leur fiscalité. Par exemple, la fiscalité indirecte spécifique, le droit de circulation ne sont présents ni en Espagne, ni en Italie, ni en R.F.A. Dans la perspective du marché unique, il lui demande quelles sont les intentions de la commission de Bruxelles et la position du gouvernement français à ce sujet.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Bois et forêts (fonds forestier national)*

28353. - 14 mai 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la circulaire (DERF/SDF 89 n° 3010) du 4 décembre 1989 qui prévoit l'abrogation des aides du Fonds forestier national pour les parcelles forestières de moins de cinq hectares, en particulier l'octroi des bons subventions de plants. Dans le Rhône la forêt privée est constituée de petits propriétaires à plus de 80 p. 100. En accordant une aide publique pour l'attribution de bons-subventions de plants du F.F.N., l'administration utilise son droit de regard et donne les directives voulues : sur la répartition des boisements dans l'espace rural selon la réglementation en cours, le mode de plantation, le choix des essences et le devenir des peuplements. L'annulation de cette aide, en supprimant partiellement les moyens de contrôle, risquerait d'entraîner une situation anarchique, dangereuse pour le bon équilibre forestier du département. Au moment où la petite propriété forestière met sur le

marché d'importantes quantités de bois d'œuvre générateurs de taxe alimentant le Fonds forestier national, il serait mal choisi de pénaliser les producteurs sous prétexte d'unité de gestion insuffisante par des moyens peu incitatifs. Il lui demande donc les mesures envisagées afin d'améliorer la situation des producteurs.

*Mutuolité sociale agricole (retroites)*

28359. - 14 mai 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le caractère inefficace de l'assujettissement des exploitants agricoles en retraite, dans les zones de montagne, à l'obligation de ne pouvoir avoir plus de deux hectares. Le problème est grave car ces agriculteurs, qui ont travaillé sur leurs terres, ne parviennent pas à les louer. Aussi, ils se refusent à les abandonner aux ronces et aux taillis. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette limite de deux hectares en zone de montagne, afin de permettre à ces agriculteurs de continuer, tout en étant à la retraite, de cultiver quelques terres, car presque aucun jeune ne choisit de s'installer en montagne alors que des terres se libèrent en zone de plaine ou de piémont.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

28361. - 14 mai 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des cours du maïs et du blé depuis le début de l'année. La déstabilisation des prix a pour origine un soutien insuffisant des marchés par la commission de Bruxelles, qui s'est laissé prendre des débouchés pour le blé par nos concurrents directs, sur le premier semestre de la campagne, et qui attribue pour le maïs des restitutions sur pays tiers totalement insuffisantes, alors qu'il ne manquerait que 800 000 tonnes pour réaliser un équilibre économique qui débloquerait la situation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées, afin que la seconde partie de la campagne soit meilleure.

*Agriculture (oldes et prêts : Moyenne)*

28364. - 14 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile qui résulte, pour l'agriculture mayennaise depuis 1988, de l'insuffisance du volume de prêts bonifiés affectés au département de la Mayenne. Cette insuffisance trouve essentiellement son origine dans la croissance considérable qui, en vingt ans, a conduit la Mayenne du quarante-deuxième au quinzième rang pour le volume de ses productions agricoles. A titre d'exemple, entre 1970 et 1988, les livraisons de lait et de viande bovine mayennaises ont été multipliées par deux et la production porcine par trois. Cette croissance considérable a évidemment engendré des besoins de financement appropriés. Cette situation s'est également traduite par le développement des C.U.M.A., dont le nombre a doublé au cours des neuf dernières années, alors que celui des sociétaires de celles-ci a triplé. 40 p. 100 des agriculteurs mayennais sont aujourd'hui sociétaires d'une C.U.M.A., tandis que ce pourcentage n'est que de 25 p. 100 en moyenne nationale. L'effort de modernisation a été général et a généré des investissements considérables aussi bien en bâtiments et en matériel, qu'en aménagements fonciers, suscitant une multiplication par trois du nombre des plans de modernisation entre 1985 et 1988 et plaçant la Mayenne au troisième rang français pour l'effort de modernisation accompli, avec 2 943 plans de développement et P.A.M. agréés depuis 1975. La conséquence de toutes ces évolutions, jointe à une insuffisante progression des moyens de financement en prêts bonifiés, fait que depuis 1988 l'on constate une distorsion du 30 p. 100 entre les besoins des agriculteurs mayennais et les autorisations publiques de réalisation de prêts bonifiés, à un tel point qu'actuellement, le département de la Mayenne a le triste privilège d'être le premier département de France pour le volume des stocks de demandes de prêts en attente de réalisation. Le délai de réalisation moyen pour un prêt bonifié en Mayenne est de six mois, soit deux fois plus que la moyenne nationale. Ceci conduit un trop grand nombre d'agriculteurs mayennais à être contraints de faire appel à la filière des prêts « à court terme d'attente », formule coûteuse qui pénalise injustement les intéressés dans le cadre d'une agriculture de plus en plus concurrentielle et dont les marges réduites ne permettent aucune fantaisie dans le domaine du financement, sous peine de sanctions impitoyables. Pour toutes ces raisons, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre très rapidement un terme à la situation insupportable à laquelle se trouvent confrontés les agriculteurs mayennais du fait de l'adéquation manifeste du volume des prêts bonifiés affectés à la Mayenne, en rapport aux besoins justifiés qui s'expriment.

*Fruits et légumes (asperges : Gard)*

28370. - 14 mai 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet des pertes considérables que subissent les producteurs d'asperges dans le Gard, qu'on estime aux deux tiers, avec parfois même une production chutant à 10 kilogrammes par hectare au lieu de 80 kilogrammes par hectare. Cette catastrophe due à la conjonction de la sécheresse et de l'absence de pause hivernale est renforcée par le développement du *Fusarium*, entraînant une mortalité des aspergeraies et des pertes de fonds sur plusieurs années. Il lui demande quelle indemnisation il envisage de mettre en place pour l'immédiat et dans l'avenir, et aussi quel encouragement il entend promouvoir afin de proposer une culture de substitution, en particulier en direction de la vigne et des cépages nobles.

*Eau (distribution : Nord)*

28375. - 14 mai 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la faiblesse des crédits alloués par le Fonds national des adductions d'eau pour le département du Nord. Une étude des services départementaux prouve, en effet, à quel point celui-ci est défavorisé dans la répartition des crédits du F.N.D.A.E. Par rapport à la population rurale des départements, le Nord, qui a la population rurale la plus importante (près de 632 000 habitants sur 2 520 000), se trouve à l'avant-dernier rang en ce qui concerne la dotation. Si on prend la dotation normale qui est accordée au département du Nord, celui-ci se trouve au quarantième rang. Même chose en ce qui concerne la dotation totale : il se trouve au quarante-cinquième rang du département. Si l'on compare le département du Nord et sa population rurale à d'autres départements, on voit par exemple que la Charente-Maritime reçoit quatre fois plus que le Nord. Le département du Nord est le plus peuplé des départements, sa population rurale représente 2,85 p. 100 de la population rurale totale, c'est le premier département de France par sa population rurale. Il faut signaler que le département du Nord bénéficiait jusqu'en 1985 d'une dotation Assainissement du littoral et que celle-ci a été supprimée en 1986. Il faut rappeler que les ressources du F.N.D.A.E. proviennent, hormis le prélèvement sur les enjeux du pari mutuel, du produit de la redevance sur la consommation d'eau réglée par les habitants des communes urbaines comme des communes rurales. Les habitants du Nord participent ainsi pour une part non négligeable aux ressources du F.N.D.A.E. et peuvent espérer, légitimement, bénéficier en retour de ces aides. Enfin, la dotation du F.N.D.A.E. pour le Nord, qui est d'environ 1 p. 100 de l'enveloppe nationale, est bien en deçà du poids démographique de la population du Nord, représentant près de 5 p. 100 de l'ensemble de la population française. Ces chiffres démontrent que le département du Nord est, à l'évidence, loin d'avoir sa part. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revaloriser la dotation du F.N.D.A.E. allouée au département du Nord.

*Elevage (veaux)*

28376. - 14 mai 1990. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de veaux de boucherie de Bretagne face à l'avenir de cette production. En effet, cette région, qui représente 30 p. 100 de la production nationale, est la plus touchée par une situation de concurrence déloyale au sein du marché européen. En effet, nos partenaires n'appliquent pas de la même manière la réglementation sanitaire en vigueur, ce qui se traduit par un handicap de 400 francs à 500 francs par veau et de 1 000 francs par gros bovin pour les éleveurs. Les éleveurs bretons souhaiteraient une harmonisation des règles et des moyens de contrôle dans tous les pays de la Communauté, l'interdiction de toute importation de viande bovine étrangère tant que les contrôles sont positifs et l'attribution d'une aide directe aux groupements d'éleveurs indépendants. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Agriculture (syndicats)*

28383. - 14 mai 1990. - **M. Guy Chanfrault** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de la procédure de désignation aux comités économiques et sociaux des représentants des salariés agricoles. En effet, pour le département de la Haute-Marne, la personne désignée représente la F.G.S.O.A. Cette dernière organisation a obtenu, à l'occasion des élections à la caisse de la mutualité sociale agricole de ce département, 2,92 p. 100 des suffrages exprimés lors que le

S.G.A.-C.F.D.T. en obtenait 75,63 p. 100. Dans ces conditions, peut-on dire que les critères de représentativité aient été retenus ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit porté remède à cette situation.

*Eau (politique et réglementation)*

28411. - 14 mai 1990. - **M. Louis Colembani** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'engagement pris par le chef de l'Etat, le 5 avril dernier, d'organiser la sauvegarde des communes manquant d'eau. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour tenir cet engagement.

*Elevage (ovins)*

28419. - 14 mai 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la prime compensatrice ovine 1989, dont le solde n'a toujours pas été payé aux éleveurs. Compte tenu des graves difficultés que subissent nos éleveurs ovins, que les conditions climatiques prévisibles ne feront que renforcer, il lui demande comment il entend intercéder au niveau européen non seulement pour qu'un accord puisse intervenir prochainement, qui permettrait le règlement très proche de la prime, mais aussi pour préserver l'avenir des moutonniers, en effet légitimement fort préoccupés, d'une part, par la proposition européenne, liée à une application encore inéquitable du stabilisateur et du coefficient technique, d'une baisse importante de la prime compensatrice pour 1990, et, d'autre part, par les importations anglaises - facilitées par la baisse, ces derniers mois, de la livre.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

28440. - 14 mai 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le conseil des ministres de l'agriculture ayant conclu globalement à un gel des prix en ECU, celui-ci pourrait, en fonction des ajustements monétaires et de mesures d'accompagnement, se traduire en France par une hausse moyenne de l'ordre de 2 p. 100. Cette décision intervient après deux années de dégradation entraînant une nette détérioration de la situation économique et financière de nombreuses exploitations agricoles en particulier dans certains secteurs comme la production ovine. La deuxième année de sécheresse en cours risque fortement d'aggraver cette situation. Par ailleurs, ces décisions n'offrent pas de perspectives aux agriculteurs puisqu'elles sont assorties du maintien des taxes de coresponsabilité sur le lait et les céréales, et de l'absence de décision immédiate sur l'encouragement des productions agricoles pour des débouchés non alimentaires. Au moment où les agriculteurs sont confrontés à des contraintes agroclimatiques d'une extrême gravité, il est incompréhensible que l'encadrement rigide des productions oléo-protéagineuses, moins exigeantes en eau, n'ait pas été assoupli. De même, le secteur ovin fortement déficitaire au niveau français, doit faire l'objet de mesures significatives. Comment ne pas exprimer une grande déception devant cet accord qui ne répond pas à l'attente profonde de l'agriculture française au moment où les Etats-Unis engagent une politique agricole ambitieuse et exercent de fortes pressions au sein du G.A.T.T. pour conforter leur agriculture ? Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation ?

*Risques naturels (calamités agricoles)*

28441. - 14 mai 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation désastreuse des agriculteurs victimes des sinistres successifs. Alors que les conséquences de la sécheresse de 1989 ne sont pas encore indemnisées, alors que cette année risque d'être catastrophique pour certains départements du sud de la France où la sécheresse persiste, des tempêtes d'une violence extrême ont éprouvé de nombreuses régions. Certains départements, dans le Nord, ont vu leurs zones côtières envahies par les eaux et les dommages s'en feront sentir plusieurs années durant, l'eau de mer rendant les champs inutilisables. Dans une situation rendue précaire par des réglementations nationales et communautaires défavorables, les agriculteurs, qui ont pourtant organisé leur solidarité, ne parviennent plus à faire face. Il lui demande d'exposer les moyens qu'il compte mettre rapidement en œuvre pour que joue la solidarité nationale.

*Eau (pollution et nuisances)*

28442. - 14 mai 1990. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les agriculteurs français ont pris comme une agression la déclaration du secrétaire d'Etat à l'environnement, sur leur responsabilité dans la pollution des eaux. Ils ont considéré que cette vision des causes de la mauvaise qualité de l'eau était injuste. Car ils ont la conviction de n'être pas les seuls à polluer, y compris l'eau, en milieu rural. Et ils savent que, depuis des années, leurs organisations professionnelles travaillent pour régler cette question. Ce jugement hâtif risque, en outre, de créer des tensions et des incompréhensions entre le monde rural et celui des villes. Le secrétaire d'Etat aurait mieux fait de reconnaître que la pollution des eaux par les nitrates a plusieurs origines : d'abord les agglomérations, petites et grandes, et leur population ensuite diverses activités industrielles, enfin l'agriculture. En fait, les agriculteurs, plus que pollueurs, sont les plus efficaces protecteurs de la nature. Et si leur situation économique les oblige parfois à utiliser des méthodes de production intensive trop fortes, on ne peut pas les considérer comme seuls responsables d'un phénomène qui tient à l'évolution de nos sociétés modernes et dont elles commencent depuis peu à prendre conscience. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que l'image née dans l'esprit des Français à la suite de cette déclaration soit effacée et que la vérité sur les origines réelles des pollutions soit dégagée.

*Agriculture (politique agricole)*

28447. - 14 mai 1990. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la pratique devenue illégale du triage de céréales à façon, en particulier pour certaines entreprises spécialisées dont elle constituait la seule activité. Uniquement inscrites au registre du commerce, ces entreprises depuis le 11 juin 1970, date du premier jugement, ont sans cesse bénéficié d'autorisations, annuellement renouvelées par l'office national interprofessionnel des céréales après avis du conseil central de celui-ci. Or, depuis l'arrêt, le 13 septembre 1988, de la cour d'appel de Nancy, ces entreprises ont dû cesser toute activité et se trouvent aujourd'hui face à un endettement qu'elles ne peuvent résorber si des mesures urgentes n'interviennent pas rapidement en leur faveur. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre si, vu la gravité de la situation et compte tenu des aménagements déjà proposés lors de vos différentes concertations, une autorisation de louage de trieurs pourrait leur être accordée ce qui permettrait d'une part la survie de ces entreprises spécialisées et d'autre part éviterait aux exploitants l'achat de trieurs, charge qu'ils ne peuvent actuellement pas supporter.

*Élevage (ovins)*

28448. - 14 mai 1990. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise sans précédent que traverse la production ovine française, due pour une très grande partie aux importations d'animaux en provenance d'Angleterre et d'Irlande. Constatant que la production ovine est l'activité complémentaire par excellence dans le secteur céréalier aquitain, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de protéger cette production animale nécessaire au maintien du niveau de vie de certains agriculteurs.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

28449. - 14 mai 1990. - M. Bernard Polgeant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le statut des élus salariés des chambres d'agriculture. En effet, il lui rappelle que le projet de décret, pris en application de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et préparé par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, n'a toujours pas été publié. Ce projet prend en compte les réformes intervenues dans la composition des chambres d'agriculture dont les membres ont été renouvelés lors des élections du 31 janvier 1989. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette carence dans les meilleurs délais.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

28450. - 14 mai 1990. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que le décret à prendre en application dans la loi du 3 janvier 1985, et relatif au statut des élus salariés siégeant au sein des chambres

d'agriculture, n'a toujours pas été publié. Il lui rappelle que les représentants salariés sont élus depuis dix-huit mois et que ceux-ci s'interrogent légitimement sur les raisons qui s'opposent à la sortie de ce décret. Il lui demande donc dans quels délais il compte publier ce décret.

*Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)*

28546. - 14 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité laitière. Il se félicite de la position française prise lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture, il lui rappelle, s'il en était besoin, que le conseil avait pris en 1989 l'engagement de poursuivre le démantèlement de la taxe, que le conseil économique et social de la Communauté, le Parlement européen ont demandé le démantèlement du prélèvement de coresponsabilité sur le lait. Il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir la suppression totale de cette taxe incompatible avec la politique de limitation de production imposée depuis 1984.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

28547. - 14 mai 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en application du dispositif « quota matière grasse » dès la campagne 1989-1990. La circulaire d'application du 5 septembre 1989 n'est pas satisfaisante pour les producteurs de lait de la Vienne, notamment pour ce qui concerne la période de références. Aussi, il lui demande sa révision ainsi que la prise en considération de situations particulières comme celles liées à des calamités ou à des accidents sanitaires.

*Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)*

28548. - 14 mai 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avenir de la taxe de coresponsabilité laitière. Ce prélèvement mis en place en 1977 ne se justifie plus alors que le régime de maîtrise de la production appliqué à partir de 1984 atteint les objectifs pour lesquels il a été mis en place. Le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait décidé pour la campagne 1989-1990 de procéder notamment à la réduction du taux de la taxe de coresponsabilité et précisé que cette mesure ne constituait qu'une première étape vers un démantèlement définitif. Or, il apparaît que la commission européenne ait suggéré en décembre dernier le maintien de la taxe en dépit des engagements pris. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question et ses intentions quant aux propositions qu'il envisage de faire auprès de la commission de Bruxelles, conformément aux revendications exprimées par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET RECONVERSIONS***Aménagement du territoire (politique et réglementation : Nord)*

28369. - 14 mai 1990. - M. Fabien Thiéramé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de bien vouloir lui indiquer le montant des primes d'aménagement du territoire accordées à l'arrondissement de Valenciennes depuis 1988 et le détail de celles-ci, et de bien vouloir lui communiquer la liste des entreprises de cet arrondissement qui ont bénéficié de subventions, dont il a fait état dans sa réponse à une question orale le vendredi 27 avril 1990, ainsi que le bilan d'utilisation des 150 millions de prêts accordés aux sociétés de conversions.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE***Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)*

28367. - 14 mai 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de récompenser prioritairement par la Légion d'honneur ou l'ordre national du

Mérite tous ceux qui ont participé avec abnégation et courage aux différents conflits où la France fut engagée. A l'heure actuelle, aucune préférence n'est reconnue aux anciens combattants, et cela malgré l'importance du sacrifice consenti. Il semblerait pourtant logique et équitable que le nombre de décorations accordées soit proportionnellement plus élevé que ce qu'il est actuellement. Les anciens soldats, et notamment ceux de la première Guerre mondiale, devraient à cet égard faire l'objet d'un traitement privilégié. C'est aussi le cas des militants d'associations d'anciens combattants, qui verraient ainsi reconnaître un dévouement et un bénévolat trop souvent négligés. C'est pourquoi il lui demande s'il compte favoriser une augmentation substantielle du nombre de décorations qui permette ainsi de récompenser symboliquement les anciens combattants qui le méritent.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

28372. - 14 mai 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les anciens combattants en Afrique du Nord qui ont dû, après leur démobilisation, suivre une formation professionnelle parce que leurs blessures ne leur permettaient pas de reprendre leur emploi. Les intéressés n'ayant pu durant cette période de formation assumer d'autre activité, sont parfois privés de plusieurs annuités pour le calcul de leur retraite. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale, et s'il ne conviendrait pas de modifier la législation pour leur éviter cette pénalisation injustifiée.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

28451. - 14 mai 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend faire adopter en faveur des anciens combattants, au cours de la session de printemps, concernant notamment la situation des pensionnés de guerre, ou des anciens combattants d'Afrique du Nord, et en particulier s'il compte soutenir la proposition de loi n° 1261 tendant à faire bénéficier les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord du droit à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

28452. - 14 mai 1990. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que devant l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1989, il a proposé de suggérer au Gouvernement la fixation d'un délai nouveau de souscription d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution de la carte auront été élargies pour tenir compte des caractéristiques de ce conflit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une décision a été prise en ce sens, de telle manière que ceux qui bénéficieront de la carte après le 31 décembre 1989 ne soient pas pénalisés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

28453. - 14 mai 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des réfractaires au S.T.O. qui attendent toujours un titre officiel. Ils souhaitent notamment la mise en place d'une commission de la pathologie, la reconnaissance du droit au titre d'interné pour ceux qui totalisent plus de quatre-vingt-dix jours d'incarcération dans un camp A.E.L., de l'attribution d'une demi-part fiscale aux ressortissants âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande dans quelle mesure il souhaite répondre à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

28530. - 14 mai 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les souhaits que vient de lui exprimer la Fédération nationale des blessés du poumon et des combattants (F.N.B.P.C.). Les intéressés affirment leur hostilité au nouvel article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui crée un nouveau contentieux qui devra faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement le plus rapi-

dement possible. Ils s'élèvent contre les restrictions contenues dans le nouvel article L. 16 du même code qui vont sanctionner les blessés et malades de guerre qui, avec l'âge, sont atteints par de nouvelles infirmités. Ils déplorent que la loi de finances pour 1990 ne prévoit aucune mesure positive pour amorcer le processus de règlement du contentieux qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils souhaitent qu'une véritable négociation soit ouverte en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, les bénéfices de campagne, la reconnaissance d'une pathologie spécifique et des dispositions particulières liées à l'emploi. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits des résistants, la F.N.B.P.C. regrette les dispositions du décret d'application du 19 octobre 1989 relatif à la forclusion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux nombreuses préoccupations de la Fédération nationale des blessés du poumon et des combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

28535. - 14 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Les intéressés attendent toujours la reconnaissance d'un statut qui prenne en compte la pathologie particulière des expulsés alsaciens-mosellans. Ils demandent que les P.R.A.F., qui ont contracté un engagement de servir pendant la durée de la guerre dans les unités françaises ou alliées, qui ont effectivement participé aux combats pour la libération du territoire national, puissent obtenir la carte du combattant. En ce qui concerne l'indemnisation des dommages matériels, et compte tenu de la difficulté de constituer cinquante ans après les événements des dossiers individuels de pertes de biens, ils demandent que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation forfaitaire. Enfin, ils souhaiteraient que l'attribution de la carte de P.R.A.F. soit attribuée aux expulsés réfugiés d'Alsace et de Moselle qui ont acquis la nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne ces différents problèmes.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

28536. - 14 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème que pose aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) la validation pour leur retraite de la période de réfractariat. Les intéressés font remarquer que la période de réfractariat n'est toujours pas prise en compte, sans condition d'antériorité, pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. Ils constatent également que ce problème est réglé de façon très incomplète pour les retraités de la sécurité sociale. En effet, si la période de réfractariat prend fin, en l'état actuel des instructions ministérielles, à la date de libération de la commune d'origine, il est bien évident que la majorité des P.R.A.F. n'ont pu regagner rapidement leur domicile et que leur retour massif ne s'est en réalité réalisé qu'après l'armistice. Ils souhaitent donc que la période valable soit prolongée jusqu'au retour effectif des intéressés, sans dépasser la date du 8 mai 1945. De plus, il existe une discrimination entre, d'une part, les salariés qui sont restés durant la période de l'annexion en Alsace et en Moselle ou ont occupé un emploi en Allemagne, et qui peuvent opter pour la liquidation de leur pension par le régime dit local, et ceux qui ont occupé un premier emploi dans un lieu de repli et qui sont exclus de ce droit d'option. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

28549. - 14 mai 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils souhaitent une égalité de traitement avec leurs aînés des autres conflits en tenant compte de la spécificité de la guerre à laquelle ils ont pris part, notamment sur différents points : l'attribution plus équitable de la carte du combattant, par référence aux unités de gendarmerie ; la possibilité d'obtenir un délai de dix ans à partir de la date de la délivrance de la carte du combattant permettant ainsi de bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat ; la reconnaissance des séquelles engendrées par ce conflit tant sur le plan physiologique que psychologique, ainsi il sou-

haite savoir quel est l'état d'avancement des travaux de la commission médicale créée en 1983 ; il lui demande enfin de leur reconnaître la possibilité de bénéficier d'une anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits et pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus. Le contentieux social qui existe depuis plusieurs années entre le monde combattant et les pouvoirs publics mérite d'être enfin réglé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin de répondre aux légitimes aspirations des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

28550. - 14 mai 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le profond mécontentement dont vient de lui faire part le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que les intéressés demandent : 1° l'attribution de la carte du combattant selon les mêmes critères que ceux qui ont été appliqués à la gendarmerie ; 2° un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat, et cela en raison des difficultés que rencontrent les anciens d'Afrique du Nord pour se voir reconnaître la qualité de combattant ; 3° la reconnaissance d'une pathologie spécifique ; 4° la retraite anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits ; 5° en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, les mêmes dispositions pour les anciens combattants en Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

**BUDGET**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 20704 Jacques Godfrain.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

28396. - 14 mai 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime de dégrèvement de la taxe foncière pour les personnes âgées. Les personnes âgées de plus de soixante quinze ans, non imposables sur le revenu et non passibles de l'impôt sur les grandes fortunes bénéficient d'un dégrèvement total de cette taxe. En cas de décès du bénéficiaire, le conjoint lorsqu'il est âgé de moins de soixante-quinze ans, se trouve contraint de s'acquitter de cet impôt local alors que sa situation financière s'est détériorée. C'est pourquoi il lui demande si la réglementation ne pourrait être modifiée pour garantir le maintien de cette exonération au conjoint survivant.

*Difficultés des entreprises  
(redressement judiciaire et liquidation de biens)*

28435. - 14 mai 1990. - M. Jean Vallex attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'entrave qu'apporte l'article 1684 du C.G.I. à une saine application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Ce texte, par la responsabilité qu'il édicte à la charge de l'acquéreur, interdit toute remise immédiate du prix au mandataire de justice compétent pour le recevoir. Or le risque de dilapidation du prix, que l'article 1684 du C.G.I. a pour objet d'écartier, n'existe pas en cas de cession d'entreprise en difficulté dans la mesure où le mandataire de justice doit obligatoirement déposer le prix qu'il reçoit sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que l'article 1684 du C.G.I. n'a pas lieu de s'appliquer en cas de cession d'entreprise réalisée en application des articles 81 et 155 de la loi du 25 janvier 1985.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

28436. - 14 mai 1990. - M. Jean Vallex demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir reconsidérer la situation des acquéreurs de parts de sociétés visées par l'article 151 nonies 1 du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que lorsque ces acquéreurs procèdent à la dissolution de la société, la plus-value consécutive à cette dissolution peut être déterminée en fonction du prix ou de la valeur d'acquisition des parts.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

28437. - 14 mai 1990. - M. Jean Vallex demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si une opération isolée de crédit-bail de fonds de commerce admise par une réponse précédente (Philibert, J.O., A.N. du 8 mai 1989, p. 2124) au bénéfice du régime fiscal résultant de l'article 11 de la loi n° 85-1404 du 30 décembre 1985 à condition qu'elle porte « sur la totalité des éléments du fonds de commerce », doit inclure tant les éléments incorporels que les éléments corporels du fonds et spécialement le matériel affecté à l'exploitation. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir confirmer que dans le prolongement de l'analyse retenue par l'instruction du 7 avril 1986 (B.O.D.G.I. 4 A-7-86), la quote-part de loyer correspondant au prix des éléments amortissables peut être admise en déduction du résultat imposable du locataire.

*Jeux et paris (loto)*

28454. - 14 mai 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le préjudice important pour la vie rurale, qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France Loto qui envisage de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto, dans les points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là même, c'est toute l'activité du village qui en subit le préjudice. De plus, les habitants des zones concernées se verraient privés de la possibilité, et donc du droit, de participer au tirage du loto, ce qui semblerait contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto, dans son étendue et son mode de gestion actuel.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

28525. - 14 mai 1990. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'importante progression des taxes foncières des propriétés bâties pour les immeubles en fin d'exonération, dans les cinq ans à venir. En effet, la hausse de la taxe foncière sur les propriétés bâties cumulant les conséquences des fins d'exonération à vingt-cinq et quinze ans risque d'entraîner un effet multiplicateur et dévastateur sur l'équilibre de gestion des offices départementaux de H.L.M. Il lui demande s'il entend soumettre au Parlement un texte prolongeant l'exonération de la taxe foncière pour les offices d'H.L.M. dont la mission demeure éminemment sociale.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

28552. - 14 mai 1990. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités de versement des indemnités de logement aux instituteurs mariés. Depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990 des dispositions de la circulaire n° 8900367 du ministère de l'intérieur, le Centre national de la fonction publique territoriale dispense une indemnité unitaire d'un montant de 934,57 francs. La différence pour que les enseignants mariés puissent obtenir les 1 200 francs qui leur sont dus doit alors être versée par les services communaux. Il lui demande donc pour quelle raison la commune doit s'acquitter du logement des enseignants mariés et s'il ne serait pas plus logique que l'Etat règle sans distinction l'intégralité de l'indemnité.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Démographie (recensements)*

28397. - 14 mai 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences du recensement. Les étudiants en université se logeant chez l'habitant sont comptabilisés dans la ville où ils logent au grand maximum huit mois dans l'année, alors que ces mêmes étudiants, présents dans leur commune d'origine chaque week-end, y exercent souvent une activité associative, sportive ou culturelle. Pour ces jeunes, les communes développent des équipements parfois coûteux, alors qu'ils ne sont pas recensés dans ladite commune. C'est une partie importante de dotation de l'Etat qui est ainsi détournée des communes rurales au bénéfice des villes universitaires. Au moment où chacun se sensibilise devant le dépeuplement rural, il est anormal que les chiffres du recensement ne prennent pas en compte les efforts effectués par les communes rurales pour développer des activités destinées à leur jeunesse, et pénalisent ces mêmes communes quant aux ressources financières espérées de l'Etat pour les années à venir. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière, pour rétablir un juste équilibre.

### *Communes (maires et adjoints)*

28403. - 14 mai 1990. - M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'il arrive fréquemment que les maires, surtout dans les communes rurales, fassent l'objet de demandes de renseignements d'organismes privés ou publics. Il lui demande dans quelles mesures les maires sont tenus de répondre à ces questions.

### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

28455. - 14 mai 1990. - En complément à la réponse à sa question écrite n° 20752 M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer pour les départements où l'indemnité de logement des instituteurs n'est pas uniforme quels sont les maximum et les minimum constatés au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Politiques communautaires (verre)*

28360. - 14 mai 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur deux projets qui pourraient menacer nos exportations de vins en bouteille sur l'Allemagne et les autres pays européens. Le premier vient des Allemands. Le texte prévoit que 50 p. 100 des bouteilles de vin vendues en R.F.A. soient reprises par le fournisseur, lavées et remplies à nouveau. Ce système de consigne n'existe pratiquement plus en France. Le second est une directive européenne visiblement inspirée par le même pays. Ainsi 70 p. 100 des bouteilles vendues en Europe feraient l'objet soit d'une reprise par le fournisseur pour lavage et remplissage, soit d'un recyclage, c'est-à-dire une refonte à partir de verre cassé. Si ces projets étaient mis en application, les entreprises d'embouteillage existantes dans notre région ne seraient plus compétitives à l'exportation. En effet, le coût de transport du retour des bouteilles vides grèverait le prix de revient des entreprises installées en Allemagne. En outre, pour des raisons de pratique évidentes, ces mesures entraineraient une uniformisation des bouteilles, ces deux effets allant dans le sens des intérêts des embouteilleurs allemands. Ces projets comportent des mesures protectionnistes cachées sous des prétextes de protection de l'environnement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'éviter une telle situation.

## CONSOMMATION

### *Consommation (crédit)*

28521. - 14 mai 1990. - M. Emile Koehl demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, comment l'Etat compte indemniser les représentants des associa-

tions de consommateurs qui siègent dans les commissions départementales de surendettement installées depuis le 1<sup>er</sup> mars 1990 en application de la loi Neiertz sur le surendettement des ménages. En effet, ces représentants consacrent à ce travail un temps relativement important et la réglementation actuelle n'a rien prévu, soit sous forme de rémunération, soit sous forme de paiement de frais.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### *Enseignement personnel (enseignants français à l'étranger)*

28573. - 14 mai 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les coopérants français enseignant au Sénégal. Ces derniers ne comprennent pas que le Gouvernement refuse de leur attribuer l'I.S.O. qui est versée à tous leurs collègues en France alors qu'ils accomplissent des tâches identiques dans des conditions souvent plus difficiles et se borne à augmenter de 0,16 p. 100 leur indemnité d'expatriation alors que le coût de la vie au Sénégal a augmenté de 4,21 p. 100 entre juin 1989 et décembre 1989. Cette attitude n'est conforme, en effet, ni au principe d'égalité devant régir la situation de tous les enseignants français, ni à la justice sociale la plus élémentaire, ni enfin aux exigences de la coopération internationale qui suppose que les coopérants ne soient pas pénalisés. Son incohérence apparaît d'autant plus forte que le Gouvernement vient d'annoncer l'annulation de la dette publique du Sénégal vis à vis de la France, dette qui représente 190 années de versement de l'I.S.O. à l'ensemble des 4 400 coopérants enseignant actuellement en poste. Il est aujourd'hui urgent d'accorder aux enseignants coopérants les mêmes droits que ceux dont bénéficient leurs collègues en France et de tenir compte pour leur I.E.S.S. de l'évolution du coût de la vie au Sénégal. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

### *Radio (Radio-France : Lorraine)*

28426. - 14 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 22811 il lui a indiqué que la zone de couverture technique de Radio-France Nancy « dépasse largement la seule ville de Nancy puisqu'elle s'étend, en Meurthe-et-Moselle, aux arrondissements de Nancy, de Lunéville et de Toul ainsi qu'au canton de Charmes dans le département des Vosges ». Dans ces conditions, la réponse ministérielle confirme le bien-fondé de la question susvisée en ce sens qu'elle met en évidence la marginalisation de toute la Lorraine du Nord, notamment de la ville de Metz, par l'information de Radio-France Nancy. Cette situation est d'autant plus inadmissible que 47 stations décentralisées de Radio-France existent en France, soit plus de deux par région. On ne peut accepter que la Lorraine, où se trouvent pourtant deux centres urbains, l'un au sud avec Nancy et l'autre au nord avec Metz, ne dispose que d'une seule radio décentralisée, celle de Nancy. De ce fait, il est manifeste que la région de Metz est largement défavorisée. Il lui renouvelle donc sa question et lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait remédier à cette discrimination.

### *D.O.M.-T.O.M. (cinéma)*

28431. - 14 mai 1990. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation du cinéma des départements et territoires d'outre-mer. En effet, la production de films issus des D.O.M.-T.O.M. est actuellement en crise et en régression. Cette production réclame une aide plus importante de l'Etat, si elle veut subsister et contribuer au développement culturel de ces départements et territoires. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre dans ce sens.

### *Musique (politique de la musique)*

28516. - 14 mai 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire les termes de sa question écrite n° 23199 parue au *Journal officiel* du 22 janvier 1990 par

laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des crédits du budget pour 1990 réservés aux enseignements artistiques, de ceux réservés à l'enseignement musical, de l'équilibre de l'intervention de l'Etat entre Paris et la province. Elle souhaite, en outre, connaître les ateliers de musique qui doivent être financés en 1990, les projets pour la musique dans les crèches et les maternelles, ainsi que les crédits destinés aux centres de formation des musiciens intervenant dans les écoles de province.

## DÉFENSE

### *Service national (appelés)*

28393. - 14 mai 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qui sont très souvent rencontrées par les jeunes qui, dans la perspective du service national, sont appelés à accomplir les trois jours. De nombreux jeunes, appelés pour accomplir cette période précédant le service national, sont dans une situation telle (professionnelle, scolaire, formation) qu'ils rencontrent de grandes difficultés car les délais de convocation pour ces trois jours sont très brefs, généralement une quinzaine de jours. Aussi afin d'éviter des situations difficiles, dans quelle mesure est-il possible d'envisager que les délais de convocation soient plus longs afin que les jeunes aient les moyens de prendre leurs dispositions ?

### *Récupérations (politique et réglementation : Loire)*

28413. - 14 mai 1990. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la défense** si une partie de l'enveloppe financière prévue pour la reconversion des personnels de la Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne ne pourrait pas être utilisée pour financer la création des postes nécessaires à l'installation d'une déchetterie et usine de résorption de dépôts d'ordures dont l'étude se met en place à la suite d'une convention signée récemment par l'Etat et le département de la Loire.

### *Armes (emploi et activité : Loire)*

28414. - 14 mai 1990. - **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de ce que les mesures annoncées le 18 avril 1989 concernant la reconversion locale de la manufacture d'armes de Saint-Etienne ne soient toujours pas mises en application. Il lui demande, compte tenu de ce que l'établissement de Saint-Etienne est celui du G.I.A.T. le plus touché par la suppression d'effectifs, de tout mettre en œuvre pour que les questions non encore réglées le soient très rapidement (versement des indemnités de départ non encore définies, précisions sur les mesures d'accompagnement qui doivent être trouvées pour faciliter les accords de partenariat, implantation de nouvelles sociétés, etc.).

### *Sports (manifestations sportives)*

28456. - 14 mai 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de service d'ordre dans les courses cyclistes et autres manifestations sportives. De telles décisions menacent l'existence de plusieurs manifestations sportives, tout en diminuant la sécurité des participants et du public. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui peuvent être prises en liaison avec les services de gendarmerie et de police pour répondre à l'attente et aux inquiétudes des fédérations sportives concernées.

### *Sports (cyclisme)*

28457. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire du 23 juin 1989 qui stipule l'application de façon stricte d'un décret de 1983, concernant l'obligation pour les organisateurs de courses cyclistes sur route de payer tout le service d'ordre qui régit les organisations qui empruntent la chaussée. Cette décision entraîne pour les organisateurs d'épreuves un surcroît de 500 p. 100 à 2 000 p. 100 suivant les épreuves. Bien entendu, le souci primordial de ces organisateurs d'épreuves sur route est la sécurité. Une négociation est en cours pour modifier le code de la route et aboutir si possible à autoriser légalement les organisateurs à assurer la police des épreuves et contribuer à leur protection, sans pour autant renier à la gendarmerie nationale son rôle prépondérant de facteur de la sécurité dans ce genre d'épreuve.

Cependant, l'application stricte de ce nouveau tarif risque dans un délai très bref d'amener les organisateurs à annuler nombre d'épreuves régionales, ce qui serait nuisible à la promotion du cyclisme en particulier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

### *Service national (appelés)*

28458. - 14 mai 1990. - **M. Eric Dolligé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de favoriser, dans le cadre d'une modernisation et d'une diversification du service national, la possibilité, pour les jeunes appelés, d'accomplir leur service auprès d'organisations humanitaires. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions dans ce domaine.

### *Décorations (conditions d'attribution)*

28541. - 14 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une situation dénoncée par la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves, à savoir que les services militaires effectués pendant la guerre de 1939-1945 ou sur les théâtres d'opérations extérieures postérieurement à ce conflit ne sont pas récompensés avec une juste équité lors des promotions dans les ordres de la Légion d'honneur, du Mérite national ou de la médaille militaire. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux revendications légitimes des personnes concernées et rétablir à cet égard un équilibre.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Impôts locaux (impôts directs)*

28355. - 14 mai 1990. - **M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la révision des valeurs locatives va enfin être opérée. Examinée récemment en conseil des ministres, cette révision des bases des quatre taxes locales commencera cette année. Il lui demande quand ces dispositions devraient entrer en application.

### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

28357. - 14 mai 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 199 *sexies* C du code des impôts, qui donne lieu à des interprétations difficiles et souvent différentes les unes des autres. Les grosses réparations semblent être définies comme travaux importants, excédant les opérations courantes d'entretien et de remise en état. La réfection, voire le remplacement de certains équipements, est essentielle pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa situation. Il aimerait savoir si peuvent entrer dans le cadre de ces grands travaux la dépose de tous les volets vétustes dans un immeuble, les travaux de modification de structures des logements (fenêtres et caissons) et la pose de nouveaux volets, totalement encadrés dans leur encadrement, ces travaux permettant à la fois de répondre à une nécessité de première urgence et d'améliorer la protection thermique, ainsi que la sécurité, telle qu'elle est exigée par les compagnies d'assurances.

### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

28366. - 14 mai 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les effets injustes engendrés par l'interprétation que l'administration fiscale fait de l'article 93-1 *ter* du code général des impôts. Cette disposition ouvre en effet une faculté d'option pour le régime fiscal des salariés aux agents généraux d'assurances. Pour bénéficier de cette possibilité, les professionnels concernés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels retirés d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou non commerciale. Or il apparaît que l'administration fiscale fait une interprétation extensive et abusive de ces conditions pour priver les agents d'assurances du bénéfice de l'option. Ainsi, par exemple, un assureur n'a pas pu opter pour le régime salarié au motif qu'il était membre d'un groupement foncier agricole, alors même que ce groupement était déficitaire. N'assumant aucune fonction de direction, il n'exerçait d'autre part juridiquement aucune activité professionnelle. En

refusant à l'agent général d'assurances le bénéfice du régime salarié parce qu'il participe à un groupement dont il ne retire aucun revenu, et au sein duquel il n'exerce aucune fonction de direction, l'administration fiscale semble donc faire une interprétation critiquable de l'article 93-1<sup>er</sup> du code général des impôts, et contraire à l'esprit de ce texte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une activité non professionnelle et non-génératrice de revenus n'interdise plus aux agents généraux d'assurances d'opter pour le régime salarié.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

28392. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle incitatif important de la prise en compte fiscale des versements effectués par les entreprises en faveur des organismes agréés pour la création d'entreprises. En application de l'article 238 bis 6 du code général des impôts, ces versements sont en effet déductibles dans la limite de 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires. Compte tenu des besoins en fonds propres des créateurs d'entreprise et de leur rôle important pour le renouvellement du tissu industriel et la création d'emplois, il lui demande s'il envisage de porter la limite des versements déductibles à 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires à l'instar de la limite notamment applicable aux dons effectués au profit de fondations ou d'associations d'intérêt général reconnues d'utilité publique.

*Risques naturels (dégâts des animaux)*

28395. - 14 mai 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé dans certaines régions, notamment dans le département de la Charente-Maritime, par la prolifération des termites qui provoquent des dégâts très importants aux immeubles. Il serait très opportun de mettre en œuvre des mesures de nature à inciter les propriétaires à faire effectuer des traitements de leurs immeubles dans le but de détruire les termites et de prévenir leur invasion. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les propriétaires qui supportent les frais importants de traitement de déduction fiscale analogue à celle qui découle de certains travaux tels que le ravalement des façades.

*Sociétés (sociétés civiles immobilières)*

28434. - 14 mai 1990. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la réglementation antérieure des investissements directs (circulaire du 21 mai 1987, *J.O.* 23 mai 1987) dispensait d'autorisation ou de déclaration préalable ainsi que de compte rendu toute constitution de société civile ayant pour objet l'acquisition de biens immobiliers destinés à l'usage propre de l'investisseur et détenus ou gérés à des fins privées. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en l'état de la réglementation actuelle (circulaire du 15 janvier 1990, *J.O.* 16 janvier 1990), la dispense accordée antérieurement est toujours en vigueur soit au titre de l'article 3136 qui se réfère à la prise de participation dans ce type de société, soit au titre de l'article 3130 relatif à la création d'entreprise nouvelle.

*Assurances (assurance vie)*

28443. - 14 mai 1990. - **Mme Yann Piat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que lorsqu'elles souhaitent souscrire un contrat d'assurance vie à l'occasion d'une acquisition immobilière, les personnes handicapées supportent souvent un surcoût de prime lié à l'appréciation, par les assurances, du risque supplémentaire résultant du handicap. Or, elles sont totalement dépourvues de moyens de contrôle sur l'exactitude de l'évaluation de ce risque, et ne peuvent déterminer si le renchérissement de la prime qui leur est demandée correspond uniquement au surcoût de risque encouru. Cette situation est particulièrement choquante, alors surtout que l'accord se fait dans la société française pour un accroissement de la solidarité envers les personnes handicapées. Elle lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> s'il ne pourrait pas être envisagé de faire prendre en compte le risque financier du handicap par le moyen d'une cotisation additionnelle prévue dans tous les contrats d'assurance, selon un système inspiré de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions les pouvoirs publics comptent prendre, à tout le moins, pour permettre la transparence des calculs auxquels se livre l'assureur lors de la détermination du supplément de prime lié au handicap.

*Jeux et paris (loto)*

28459. - 14 mai 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences néfastes se rapportant au maintien des activités et du commerce en milieu rural, du retrait d'agrément de France Loto, aux commerces qui ne parviennent pas à assurer un rendement élevé. La possibilité de jouer, au loto notamment, constitue pour les commerces locaux un afflux de clientèle leur permettant de faire fonctionner leur fonds de commerce. Aussi, à un moment où se pose l'avenir des espaces ruraux, ces mesures de suppression des points loto vont dans le mauvais sens. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre, de façon à ne pas précipiter un peu plus la fin du commerce en milieu rural.

*Jeux et paris (loto)*

28460. - 14 mai 1990. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'éventualité de la suppression d'un certain nombre de valideuses du loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il souhaiterait connaître les motifs de cette décision. En effet, à l'heure où toutes les forces vives du pays cherchent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause et, dans certains cas, d'une manière dramatique, l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice.

*Epargne (livrets d'épargne)*

28461. - 14 mai 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation du logement social et l'avenir du livret A. Le Président de la République a annoncé en juin 1989 que le logement social était une priorité nationale. Il faut constater que le gouvernement financera en 1990 une partie de l'effort budgétaire supplémentaire par une taxe déguisée sur la trésorerie des organismes d'H.L.M. du secteur locatif. Contrairement aux déclarations antérieures des pouvoirs publics, les fonds prélevés par cette mesure autoritaire n'iront pas soutenir le livret A, mais seront placés par la Caisse des dépôts et consignations sur le marché financier pour alimenter le budget de l'Etat. L'Union des H.L.M. et les fédérations avaient au contraire proposé qu'une politique contractuelle locale permette d'améliorer l'entretien des immeubles et les conditions de vie quotidienne des locataires. La mesure aura l'effet opposé en réduisant les moyens des organismes d'environ 900 millions de francs par an, ce qui aura dans nombre de cas des conséquences inévitables sur les loyers ou l'entretien. Et paradoxalement elle provoquera une perte de l'ordre de 5 milliards de livret A pour alimenter le dépôt prévu. De plus, l'imprécision de cette mesure et l'improvisation dans sa mise en œuvre entraîneront des désordres dans la gestion des organismes d'H.L.M. En revanche pour l'avenir du livret A, dont on sait qu'il conditionne tout le financement du logement social, l'association régionale H.L.M. note l'absence de perspective. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et ainsi répondre favorablement aux propositions exprimées par l'association H.L.M. de la région Nord - Pas-de-Calais.

*Epargne (livrets d'épargne)*

28462. - 14 mai 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que l'égalité des conditions d'accès au marché des crédits devrait naturellement s'accompagner de l'égalité de l'accès au marché de l'épargne. Tel n'est pas encore le cas aujourd'hui, comme le montre l'exemple du livret bleu défiscalisé. Le monopole du livret bleu est d'autant plus injustifié que la ressource collectée ne s'accompagne d'aucune contrepartie réelle d'emploi. Cette situation constitue une triple anomalie. Ce monopole est préjudiciable à tous les clients qui ne peuvent trouver auprès de leurs banques habituelles l'ensemble des produits du système bancaire. Le livret bleu, assis sur un privilège fiscal, constitue un produit d'appel réservé à un seul réseau, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence. Enfin, grâce au monopole de ce produit, le réseau qui en bénéficie a l'exclusivité de la collecte d'une ressource à bon marché, largement défiscalisée, et dont le coût a d'ailleurs récemment diminué avec la baisse du taux du prélèvement forfaitaire libérateur sur les livrets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour améliorer les conditions d'accès au marché de l'épargne.

*Assurances (assurance construction)*

28463. - 14 mai 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition de la loi de finances rectificative pour 1989. L'article 49 vise à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996 une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, qui a été créée par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Cette taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel est injuste car elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité, et elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Les artisans veulent contribuer à résorber le déficit mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec cette mesure. Les professionnels ont proposé des mesures plus appropriées, mais la préparation de ce dispositif par le Gouvernement s'est faite sans véritable concertation avec les organisations représentatives. De plus cette mesure a été votée au Parlement sans qu'un débat permette d'éclairer la question puisque c'est en application de l'article 49-3 de la Constitution que la loi de finances rectificative a été adoptée. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir réétudier, en liaison avec les professionnels, un aménagement de ce texte.

*Impôt sur le revenu (paiement)*

28513. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il peut lui confirmer qu'il est en plein accord avec le Premier ministre à propos de l'étude de la réforme fiscale tendant à la retenue à la source pour l'impôt sur le revenu, d'autant que selon de récentes informations de presse le ministre du budget n'aurait pas caché ses réticences à l'égard de ce mode de prélèvement.

*Départements (finances locales)*

28515. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser dans quelles conditions il envisage de donner suite à la promesse du ministre du budget, qui s'est engagé, le 12 février, devant le conseil général du Puy-de-Dôme, à obtenir de l'Etat une dotation complémentaire en faveur de l'aide sociale pour les départements. Compte tenu que, selon *La Lettre du maire*, cette dotation généralisée à tous les départements coûterait à l'Etat deux milliards de francs, il lui demande de lui confirmer cette heureuse initiative gouvernementale pour compenser les charges supplémentaires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) et du maintien des handicapés adultes dans les établissements départementaux.

*Impôts locaux (assiette)*

28517. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage effectivement de soumettre au Parlement, lors de la session de printemps, le projet de loi relatif aux révisions des bases des impôts locaux qui vient d'être transmis au Conseil d'Etat.

*Politique économique (généralités)*

28520. - 14 mai 1990. - M. Emilie Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la France des années 1960 et 1970 avait beaucoup enrichi ses salariés, alors qu'elle appauvissait ses épargnants et que la vieillesse était source de pauvreté. Depuis les années 1980 le niveau de vie des salariés ne s'améliore plus que lentement alors que l'épargne enrichit la plupart de ceux qui en disposent. Cependant, ce n'est guère qu'à partir des années 1980 que l'épargne mobilière (livrets, obligations, actions, etc.) a bénéficié d'un revenu réel positif après impôt. Dans le même temps, la plupart des retraités vivent confortablement, alors que les jeunes ont les pires difficultés à se faire une place dans la société faute de trouver des emplois. Il n'est pas exact de dire que la fortune

est plus imposée à l'étranger qu'en France. Si l'on cumule droits de succession et impôt sur la fortune (hors entreprises), deux prélèvements sur le patrimoine à caractère nettement redistributif, on voit que la France a la fiscalité la plus lourde : 0,44 p. 100 du produit intérieur brut contre 0,20 p. 100 pour la R.F.A., 0,26 p. 100 pour la Grande-Bretagne et 0,24 p. 100 pour les Etats-Unis. Par ailleurs, moins de treize millions de foyers paient l'impôt sur le revenu, soit à peine un contribuable sur deux. Les 10 p. 100 de foyers les plus riches paient 60 p. 100 de l'impôt sur le revenu avec 30 p. 100 du total des revenus et les 5 p. 100 de contribuables situés au sommet de l'échelle des revenus paient la moitié de la totalité de l'impôt sur le revenu. Or, certaines inégalités récompensent le dynamisme, l'imagination, la création, et sont la source de plus de richesses collectives. C'est pourquoi, plutôt que d'être hanté par le souci de redistribuer les richesses, il convient de rechercher la meilleure façon de les accroître car trop de personnes de bonne volonté ne pensent qu'à redistribuer les richesses alors qu'il est d'abord nécessaire de les produire, ce qu'elles font semblant d'ignorer pour des raisons idéologiques. Il estime que la priorité doit être donnée à la réduction du chômage et à la formation des hommes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour l'emploi et la croissance dans les deux années à venir.

*Boissons et alcools (bouilleurs de cru)*

28531. - 14 mai 1990. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser certains points de la réglementation fiscale concernant les bouilleurs de cru. Ainsi, un membre d'une société d'arboriculture, titulaire de l'allocation en franchise, peut-il distiller des raisins de sa propre récolte (quelques plants autour de sa maison) ? Des raisins achetés ? Du marc de raisins provenant de sa propre récolte ? Du marc de raisins d'achat ? Du jus de raisins provenant de sa propre récolte ? Du jus de raisins provenant de fruits d'achat ? Qu'en est-il des problèmes de distillation posés ci-dessus pour un sociétaire n'ayant pas la franchise ?

*Assurances (assurance construction)*

28553. - 14 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment à la suite de l'institution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 de la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment destinée à alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Il attire son attention sur le fait que cette taxe frappera la facturation de tous les travaux du bâtiment assujettis à garantie décennale et risque de se traduire pour les consommateurs par une augmentation du prix des travaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un dispositif modulant la participation financière au système selon les types d'entreprises et d'activités. Il lui demande, par ailleurs, si des études ont été menées par son département ministériel sur l'évolution du système de l'assurance construction dans le cadre européen. Faut-il, par exemple, aller vers une garantie quinquennale et comment ? Il regrette enfin l'absence de concertation avec les professionnels qui aurait certainement permis de traiter le problème en profondeur et aurait évité une décision unilatérale particulièrement mal ressentie par tous les professionnels concernés.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N<sup>os</sup> 22752 Dominique Gambier ; 23699 Dominique Gambier.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

28382. - 14 mai 1990. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants qui, pour des raisons de santé, sont atteints d'un handicap au cours de leur carrière. Certes, lorsque l'académie dont ils dépendent dispose d'un nombre suffisant de postes de réadaptation, l'enseignant peut y être affecté pour une durée de trois années. Ce n'est malheureusement pas le cas pour l'académie de

Reims où l'insuffisance de postes de réadaptation se fait cruellement sentir. De plus, une fois ces trois années écoulées, un enseignant devrait pouvoir, conformément à la loi du 10 juillet 1987, disposer d'un poste de réemploi dans le cas où son handicap est définitif. Il s'avère, cependant, que le nombre de postes de réemploi est tout à fait insuffisant : à titre d'exemple, on sait déjà que 12 postes de réemploi seront disponibles pour toute la France lors de la rentrée 1990-1991. L'enseignant handicapé a donc comme seule solution : l'invalidité. Cette solution est particulièrement dommageable à la fois pour les intéressés mais aussi pour une société qui se montre là incapable de solidarité. En conséquence, il lui demande si les inspecteurs d'académie ne pourraient pas consacrer, pour les enseignants handicapés, un certain pourcentage de leurs moyens budgétaires à des postes dits « de reclassement ».

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

28384. - 14 mai 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le barème applicable aux candidats à l'intégration dans le corps des enseignants des écoles. Le travail et l'expérience professionnelle acquise par les directeurs d'écoles ne sont pas pris en compte lors de l'établissement du barème. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui pénalise ces personnels particulièrement méritants.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)*

28385. - 14 mai 1990. - M. Albert Denvers demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il lui est possible de rassurer les directeurs d'école normale qui s'interrogent actuellement sur le statut qui sera le leur à la rentrée 1990, à la fois du point de vue professionnel - ils exercent actuellement des responsabilités importantes et n'ont pas démerité - et du point de vue financier - tout reclassement impliquant au moins équivalence avec le traitement antérieur.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

28387. - 14 mai 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation indiciaire du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Il lui rappelle que le protocole d'accord conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, et publié au *Journal officiel* du 3 avril 1990, définit la détermination du champ et de la durée de l'accord, ainsi que les mesures statutaires et indiciaires. Certaines incidences de ce protocole d'accord devant être étudiées par les ministères concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quels modalités et échéancier il compte mettre en œuvre la revalorisation indiciaire du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire dont il n'est d'ailleurs pas fait mention dans le protocole d'accord.

*Enseignement supérieur (magistères)*

28408. - 14 mai 1990. - M. Denis Jacquat s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du devenir des « magistères », formations universitaires créées en 1985 afin de répondre à certains besoins spécifiques de notre économie. En effet, aucune création de nouveau magistère n'est prévue pour 1990-1991. Il souhaiterait à cet égard savoir si le Gouvernement envisage l'abandon de ce type de filière qui offre pourtant de nombreux débouchés professionnels, ou s'il compte véritablement les développer et leur donner les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

*Patrimoine (expositions : Paris)*

28423. - 14 mai 1990. - M. Jacques Godfrain informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il vient de recevoir du Musée d'histoire contemporaine - Bibliothèque de documentation contemporaine sous référence des universités de Paris, une invitation à assister à l'inauguration de l'exposition « La propagande sous Vichy, 1940-1944 », le 17 mai 1990, à l'Hôtel national des Invalides. Il lui demande s'il a eu connaissance de l'illustration figurant sur le

carton d'invitation et s'il ne pense pas qu'un tel document n'est pas digne de couvrir une manifestation se tenant dans un palais national, ce document étant fait plus pour diviser les Français que les unir à un moment où se profile une Europe qui pose des interrogations.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)*

28464. - 14 mai 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le régime indemnitaire des professeurs d'école normale et en particulier sur l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont ces enseignants sont exclus. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cette catégorie d'enseignants puisse prochainement bénéficier du versement de cette indemnité.

*Enseignement (fonctionnement : Loire-Atlantique)*

28465. - 14 mai 1990. - Mme Marie-Madeleine Dleulgard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'enseignement de la langue bretonne dans les établissements secondaires de Loire-Atlantique. A ce jour, il semble que la création des postes d'enseignants qualifiés - c'est-à-dire titulaires du C.A.P.E.S. de breton - serait insuffisante dans le département. Or une enquête, réalisée au cours des mois de janvier et de février 1990 par une association de parents d'élèves auprès d'un peu plus de trente mille familles, vient d'établir que près de cinq cents d'entre elles souhaitent la mise en place d'un enseignement optionnel du breton à la rentrée prochaine. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à l'expression des familles.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

28466. - 14 mai 1990. - M. Robert Loldi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de la langue russe dans les établissements scolaires. En effet, et pour prendre le seul exemple de l'académie de Toulouse, déjà sous-représentée puisque enseignée dans quatre départements sur huit, la langue russe a été supprimée dans six établissements depuis deux ans. En conséquence, devant la volonté d'ouverture vers les autres pays que l'Union soviétique semble manifester et sachant la valeur de la pratique de la langue nationale dans les relations commerciales concernées, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour enrayer le déclin de l'enseignement du russe au sein de l'éducation nationale, le renforcer et même le développer dans les établissements secondaires.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

28467. - 14 mai 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'amertume des P.E.G.C. Ces enseignants, dont certains exercent depuis plus de vingt ans, souhaitent leur intégration dans le corps des certifiés. Le refus opposé à ce désir est très mal vécu puisque les adjoints et les chargés d'enseignement bénéficient de cette possibilité. Les perspectives d'accéder à la hors-classe restent, de surcroît, très limitées puisque l'académie de Versailles notamment n'offre cette année que soixante-dix places, toutes disciplines confondues. Il lui demande en conséquence son opinion sur ce problème et dans quel délai il envisage de répondre à cette revendication légitime des P.E.G.C.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

28468. - 14 mai 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécanisme d'attribution des bourses scolaires. Il semble, en effet, que les dotations aux amortissements sont prises en compte dans le calcul des revenus, ce qui a pour effet d'exclure une grande majorité des enfants d'agriculteurs des bourses nationales et, par voie de conséquence, des bourses départementales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle disposition et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation injuste.

*Enseignement privé (personnel)*

28503. - 14 mai 1990. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée prévoit que les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des enseignants de l'enseignement public sont applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Or, les textes en vigueur ne prévoient pas la position de disponibilité pour les maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande s'il envisage sur ce point d'établir une parité entre personnels de l'enseignement public et personnels de l'enseignement privé.

*Enseignement (fonctionnement : Loire-Atlantique)*

28551. - 14 mai 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de la langue bretonne dans les établissements secondaires de la Loire-Atlantique. La création de postes d'enseignants qualifiés, titulaires du C.A.P.E.S. de breton, a été différée au motif que la demande est encore insuffisante dans ce département. Or une enquête récente portant sur les mois de janvier et février 1990 a démontré que plus de 500 familles souhaitent la mise en place d'un enseignement optionnel du breton pour la rentrée prochaine, à raison d'une heure hebdomadaire au collège dans le cadre des cours culture et civilisation, et de deux heures par semaine au lycée soit au titre de la troisième langue vivante en section A2, soit au titre de l'épreuve facultative de langue pour le baccalauréat. Quatre lycées et quatorze collèges sont particulièrement intéressés par la création de cet enseignement, plus de vingt familles en moyenne pour chacun souhaitant que leurs enfants suivent ces cours. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à la demande des familles de la Loire-Atlantique pour les prochaines années.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS***Mines et carrières (pollution et nuisances : Eure)*

28365. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les problèmes des carrières de Jouy-sur-Eure (Eure) et de leur exploitation par la société parisienne des Sablières. Depuis longtemps les populations de la vallée de l'Eure et les élus locaux manifestent leur mécontentement à l'égard des conditions dans lesquelles se poursuit cette exploitation. Celle-ci induit de multiples nuisances, met par ailleurs gravement en cause la sécurité publique et présente de surcroît une menace, réelle et fondée, sur les nappes d'eau souterraines qui alimentent en eau potable l'ensemble des communes de la région, et dont on sait qu'elles constituent le gisement aquifère le plus important du département. L'exploitation modifiera en effet la circulation des eaux de surface et des eaux souterraines. Les crues de la rivière d'Eure, si elles sont détournées, iront inonder en aval des terres agricoles ainsi que certaines maisons du village de Jouy. Dans le cas contraire, ces crues iront directement polluer les plans d'eau de leurs eaux chargées en pesticides et nitrates provenant du lessivage des terres agricoles. La présence de plans d'eau de grandes surfaces sera une menace permanente dans une zone proche des captages d'eau potable et des sources du Rosey qui se trouvent immédiatement en aval. La communication entre les plans d'eau et la nappe souterraine qui alimente les communes en eau potable étant établie, cette exploitation se poursuit actuellement sur les bases de l'arrêté ministériel du 26 avril 1976 accordant un permis à la société exploitante. Ce permis expirait le 5 janvier 1989. La Société parisienne des Sablières ayant demandé le renouvellement du permis, elle continue actuellement à exploiter dans des conditions inacceptables. L'exploitant s'est livré depuis la reprise de l'exploitation, rendue possible par les décisions du Conseil d'Etat du 30 mars 1984, à de multiples infractions au permis. De plus, l'enquête publique prescrite du 23 octobre au 22 novembre 1989 révèle les graves dangers que ferait courir la poursuite de l'exploitation de cette carrière sur l'environnement, les réserves d'eau potable et les conditions de vie des habitants. Cela a conduit le commissaire enquêteur à formuler un avis « totalement défavorable » et à demander la suspension de l'exploitation. En effet, bien que le permis ait expiré depuis plus d'un an, la Société pari-

sienne des Sablières est autorisée à poursuivre l'exploitation dans l'attente de la décision ministérielle vis-à-vis de sa demande de renouvellement de permis. Il s'avère que cette période d'étude et d'instruction devrait être fort longue. L'exploitation se poursuivant actuellement sur les bases d'un permis tacitement prorogé, devant les menaces et les risques reconnus que fait courir l'exploitation, la prise d'une mesure conservatoire sous forme d'une suspension s'impose. Il est donc demandé au ministère de prendre une telle décision.

*Animaux (oiseaux)*

28394. - 14 mai 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes qui désirent répondre aux campagnes lancées par les ligues de protection d'oiseaux visant à créer des refuges de protection d'oiseaux. Cette volonté fort louable se trouve en effet contrariée par les dispositions législatives du 10 juillet 1964 dite « loi Verdeille ». Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est possible d'envisager un dispositif de mesures encourageant et facilitant les créations de tels refuges.

*Récupération (politique et réglementation)*

28400. - 14 mai 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la récupération des détritiques dans notre pays. Il apparaît, en effet, que la France accuse, en ce domaine, un retard certain. Il lui demande, en conséquence, si des collectes similaires à celles qui existent aujourd'hui pour le verre ne pourraient pas être envisagées pour les récipients en plastique et pour le papier.

*Eau (pollution et nuisances)*

28404. - 14 mai 1990. - **M. Robert Loidi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'urgence de la protection de l'eau. Système constitutif de notre planète, élément indispensable à l'apparition et au développement de toute vie végétale et animale, l'eau est en permanence menacée par la pollution, rançon de la croissance industrielle et de l'individualisme, cultivé comme valeur dans nos sociétés. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour conserver ou rétablir la pureté des nappes phréatiques, pour améliorer la qualité des cours d'eau et enfin pour que les eaux littorales retrouvent un niveau d'hygiène suffisant à l'exploitation industrielle et à la baignade. En outre, il attire plus particulièrement son attention sur la nécessité de la prévention des pollutions toxiques industrielles, agricoles et domestiques, mais aussi sur l'absolue nécessité d'une meilleure gestion des ressources en eau potable, la sécheresse participant elle aussi à la pollution.

*Pollution et nuisances (bruit)*

28409. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les résultats inquiétants d'un rapport médical qui nous apprend que le nombre de jeunes ayant les facultés auditives émoussées prématurément ne cesse de croître. Les excès du bruit et notamment les nuisances musicales sont responsables de cette altération de la santé qui touche toutes les tranches d'âge. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de protéger la population contre les bruits les plus communément ressentis.

*Eau (distribution)*

28410. - 14 mai 1990. - Depuis quelques années, les Français ont pris conscience de l'importance de l'eau et particulièrement cette année de la sécheresse. Nous sommes cependant peu conscients que, pour une consommation de près de 6 milliards de mètres cubes, près de 30 p. 100 se perdent en raison de la vétusté et du manque d'entretien des canalisations. Or, les moyens techniques pour y remédier existent. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**,

chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de quelle manière il compte promouvoir cet aspect de lutte contre la sécheresse.

*Politiques communautaires (environnement)*

**28430.** - 14 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le projet de création d'une Agence européenne de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'action et la future localisation de son siège qu'il serait souhaitable d'obtenir en France.

*Environnement (pollution et nuisances)*

**28526.** - 14 mai 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème des normes de radioprotection adoptées en France. En effet si les pays de la Communauté européenne sont tenus à appliquer les normes de base de l'Euratom dans leur législation nationale en matière de radioprotection, celles-ci ne sont que des exigences minimales. Or la plupart des pays européens, notamment nos voisins allemands et luxembourgeois, ont adopté des valeurs limites beaucoup moins élevées que les valeurs françaises et que les normes de base de l'Euratom correspondant mieux à l'état actuel de la science et de la technique. Aussi il lui demande les mesures que le Gouvernement français entend prendre afin de renforcer effectivement la protection face aux dangers de la radioactivité en tenant compte des nouvelles connaissances dans ce domaine.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

**28554.** - 14 mai 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la loi du 10 juillet 1964, dite « Loi Verteille », et relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Cette loi fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter des terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. De nombreux particuliers et associations contestent le bien-fondé de cette disposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle disposition il compte prendre afin de limiter les obstacles auxquels se heurtent les propriétaires désireux d'œuvrer en faveur de la protection de la nature.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET MER**

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**28354.** - 14 mai 1990. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les pratiques discriminatoires de la S.N.C.F. en matière de réductions tarifaires. En effet, il s'avère que les invalides civils ne bénéficient d'aucune réduction dans les transports ferroviaires, à la différence des militaires titulaires d'une carte d'invalidité. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de modifier cet état de fait afin que les handicapés civils puissent obtenir des avantages similaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**28358.** - 14 mai 1990. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des dessinateurs des directions départementales de l'équipement (Etat), et des direc-

tions de la voirie départementale (conseil général). Depuis de nombreuses années, ces dessinateurs sont chargés, et s'acquittent avec dévouement, des tâches débordant largement les attributions de leurs statuts. Or, les efforts qui leur sont demandés ne sont pas compensés par une évolution de carrière attractive. Leur classement actuel ne reconnaît plus leur technicité. Ainsi, dans le département de la Loire, il n'y a pas eu de nomination au grade de dessinateur-chef de groupe depuis 1984. Les possibilités d'accès au grade de technicien sont limitées. La baisse de pouvoir d'achat des dessinateurs nécessite en outre une révision de leur grille indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Communes (finances locales)*

**28390.** - 14 mai 1990. - M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les complications liées à la réglementation de l'exploitation de services routiers de voyageurs par des communes avec des véhicules leur appartenant. En effet, les communes sans école, en règle générale les plus petites d'entre elles, possèdent et utilisent un ou deux véhicules pour transporter les enfants vers l'école la plus proche. Cette dépense était inscrite au budget de la commune sans aucune autre formalité. Cependant, la réglementation des transports, plus précisément la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, fait obligation à ces communes de créer une régie. En effet, selon la loi précitée, les transports d'écoliers entrent dans la catégorie des transports publics réguliers et, à ce titre, ne peuvent être exécutés que par une régie inscrite au registre des transports publics routiers de personnes du département concerné. Cette régie, dans le cas le plus élémentaire, est dotée de la simple autonomie financière avec un directeur de régie, la tenue d'un budget annexe retraçant les charges et les recettes de régie, et l'agent comptable est de droit le comptable de la collectivité concernée. Certes, le décret n° 88-336 du 7 avril 1988 (J.O. du 13 avril 1988) vient de dispenser les régies ne disposant que de deux véhicules au maximum de l'obligation de désigner un directeur. Un premier pas a été ainsi franchi vers la simplification administrative. Mais il lui demande si cette simplification ne pourrait pas se poursuivre en supprimant ce type de régie aux communes ne disposant que de deux véhicules au maximum.

*Logement (accession à la propriété)*

**28439.** - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les multiples missions et études relatives à la situation des accédants à la propriété. Compte tenu de ce que, répondant à de précédentes questions écrites (Journal officiel, Assemblée nationale du 27 février 1989, page 993), il indiquait qu'un « travail de fond » était en cours, puis qu'une mission avait été confiée à M. Arbefeuille (Journal officiel, Assemblée nationale du 24 avril 1989), il lui demande s'il ne lui semble pas d'une particulière importance et d'une certaine urgence de définir enfin de nouvelles mesures relatives au statut juridique des accédants à la propriété.

*Architecture (C.A.U.E.)*

**28469.** - 14 mai 1990. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation très difficile que connaissent de nombreux conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, en particulier dans les départements ruraux. Pour prendre l'exemple de celui du département des Landes, on constate que le rendement de la taxe départementale perçue sur les permis de construire, bien que portée à son taux maximum, voit son rapport stagner. Parallèlement, l'Etat a réduit du tiers sa dotation en architectes-consultants et totalement supprimé les aides financières. Cette situation est d'autant plus grave qu'avec la décentralisation, les demandes des collectivités se sont multipliées et que la charge demandée aux C.A.U.E. va en augmentant. Le service rendu par les C.A.U.E. est donc mis en péril, et en particulier ils se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur mission pédagogique pourtant définie par la loi comme fondamentale. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de prévoir dans le budget pour 1991, une augmentation des crédits destinés aux C.A.U.E.

*Transports aériens (personnel)*

28470. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Baucmler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le cursus scolaire des élèves pilotes de ligne (E.P.L.) admis à l'École nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.). Certains pilotes craignent que la formation dispensée aux futurs pilotes ne les préparerait pas suffisamment à l'exercice des lourdes responsabilités qui seront les leurs. Un projet de réforme de la formation des élèves pilotes a été déposé par l'association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) auprès des services de la direction générale de l'aviation civile. Il lui demande s'il envisage de donner suite à cette proposition.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

28511. - 14 mai 1990. - **M. Jean Prorlol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la carrière des enseignants en architecture. En effet, depuis 1968, le corps des professeurs de l'École nationale supérieure des beaux-arts qui assurait l'enseignement de l'architecture est en voie d'extinction et les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité ; pour normaliser cette situation déjà dénoncée par le conseiller Narbonne en 1975, un projet de statut a été une nouvelle fois remis en chantier, mais semble-t-il, à masse salariale constante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser comment il envisage d'améliorer, de différencier et de classer les situations respectives des enseignants chercheurs et des professionnels associés sans diminuer le taux déjà insuffisant de l'encadrement pédagogique et en signifiant dans ce statut l'appartenance de l'enseignement de l'architecture à l'enseignement supérieur.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

28537. - 14 mai 1990. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les techniciens de l'équipement sont recrutés sur la base d'un baccalauréat scientifique complété généralement par au moins deux années d'études supérieures et un enseignement spécifique à l'École nationale des techniciens de l'équipement. Ils exercent des fonctions de responsabilité et d'encadrement telles que chef de subdivision territoriale, chef de bureau d'études et de cellule budget, chargé d'études d'urbanisme ou chef de parc, inspecteur des transports, projecteurs, adjoint de subdivisionnaire, programmeur informatique, etc. Leur polyvalence et leur technicité sont indispensables à la bonne marche des directions départementales de l'équipement et pourtant leur salaire de début n'est que de 5 500 francs pour atteindre 8 500 francs à 10 000 francs en fin de carrière. Les intéressés sont d'autant plus mécontents de cette situation qu'en 1982 le ministre de l'époque aurait décidé d'un plan de revalorisation simultanée des statuts de techniciens (catégorie B) et de conducteurs de travaux (catégorie C). Ces derniers ont obtenu satisfaction en avril 1988 par un reclassement en catégorie B. En décembre de la même année, la direction aurait pris l'engagement de mettre au point un projet de statut reconnaissant la qualification et les responsabilités des personnels en cause. Depuis juillet 1989, le projet de décret serait prêt, mais n'a toujours pas été publié. En effet, compte tenu des revendications qui se sont manifestées au sein de la catégorie B, un groupe de travail spécifique à cette catégorie s'est réuni, qui aboutit à l'élaboration d'une réforme de la grille indiciaire. Le protocole d'accord signé à ce moment semble ne pas correspondre aux aspirations des techniciens du ministère de l'équipement qui demandent que soit publié le projet de statut préalablement élaboré. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre.

*Enseignement supérieur (architecture)*

28555. - 14 mai 1990. - **M. Jean Prorlol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'enseignement de l'architecture qui n'atteint pas en terme de moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et personnels, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. Dans la perspective de la libre circulation européenne, il lui demande si, à l'instar de l'éducation nationale, il envisage de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour remédier à cette situation.

*Transports aériens (personnel)*

28556. - 14 mai 1990. - **M. Paul-Louis Tenallion** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la formation des élèves pilotes de ligne par l'École nationale de l'aviation civile. Si l'on compare le cursus actuellement offert à celui qui était proposé avant 1988, l'on constate que celui-ci accordait six mois de formation théorique supplémentaire à Toulouse, six mois de formation pratique supplémentaire dans le centre S.F.A.C.T. de Montpellier, enfin six mois de formation supplémentaire dans un centre S.F.A.C.T. Par ailleurs, l'ancien brevet PP1 permettait l'accès à toutes les compagnies de transport. Le PP/IFR ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire. Nous assistons donc à un désengagement de l'Etat qui n'assurant plus aux élèves une formation complète risque à terme de compromettre leur avenir. En septembre dernier, l'association générale des pilotes de ligne a proposé aux autorités concernées un texte réglementant la formation des élèves pilotes. Aucune suite ne semble lui avoir été donnée à ce jour. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Handicapés (accès des locaux)*

28557. - 14 mai 1990. - **M. Eric Dollgé** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme interministériel d'action pluriannuel pour l'accessibilité des lieux publics, des logements et du cadre bâti, programme prévu dans la circulaire interministérielle du 20 décembre 1989.

*Enseignement supérieur (architecture)*

28558. - 14 mai 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontre l'enseignement de l'architecture dans notre pays. L'enseignement de cette discipline n'atteint pas en terme de moyens (locaux, équipement, rémunération des enseignants et du personnel, taux d'encadrement et moyens financiers) le niveau des enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui en France dans les écoles d'ingénieurs. Les architectes souhaitent pour remédier à ce problème, une loi de programmation budgétaire pluriannuelle, afin que ce secteur d'activité aborde la concurrence européenne dans les meilleures conditions. A l'instar de ce qui existe dans la plupart des pays développés, ils proposent également la création de formations doctorales en architecture, qui permettraient de développer la recherche et constitueraient un élément de qualification des professeurs. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces propositions.

**FAMILLE***Femmes (veuves)*

28380. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Paul Calhoud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'information mise à la disposition des veuves lors du décès de leur conjoint. Il lui rappelle à cet effet que les statistiques démontrent qu'en France près de trois quarts des femmes mariées ont perdu leur époux avant l'âge de soixante-cinq ans. Or, directement confrontées à des circonstances toujours pénibles, elles doivent en outre assumer de nombreuses démarches pour être renseignées sur la teneur effective de leurs droits, obligées ainsi de s'astreindre à d'inévitables tracasseries administratives qui devraient légitimement leur être évitées. Il lui demande dans ces conditions s'il est possible d'envisager des mesures spécifiques pouvant être mises en œuvre soit par le biais des organismes de sécurité sociale, soit en prévoyant par exemple l'insertion d'une notice d'information dans le livret de famille.

*Famille (politique familiale)*

28471. - 14 mai 1990. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'évidente simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'une naissance multiple. Il lui demande donc quels aménagements fiscaux, boursiers, ou allocataires sont possibles, en vue d'aider ces familles, compte tenu de leur spécificité.

*Prestations familiales**(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

28472. - 14 mai 1990. - M. Léo Grézard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'attribution de l'allocation pour jeunes enfants et de l'allocation parentale d'éducation, dans les cas de naissance multiple. En effet, cette A.P.J.E. n'est ni cumulable selon le nombre d'enfants (jumeaux, triplés), ni conciliable avec la perception de l'A.P.E. Il résulte donc un surcoût pour les familles concernées. Il aimerait connaître les réponses éventuelles qui pourraient être apportées à ce problème.

*Divorce (réglementation)*

28504. - 14 mai 1990. - M. Jean Rigai appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème des pères divorcés. Il lui demande si elle a l'intention de simplifier les procédures et de raccourcir les délais de traitement des dossiers, si elle envisage une totale égalité dans le domaine de l'autorité parentale et du partage de l'hébergement des enfants et ce dans un souci d'égalité.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### *Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)*

28386. - 14 mai 1990. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité des agents non titulaires de l'Etat. La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale a introduit le droit à la retraite progressive pour les agents non titulaires de l'Etat sous réserve d'avoir au jour de la demande soixante ans, de justifier de 150 trimestre d'assurance vieillesse et d'être placé à temps partiel. Or la législation précédemment en vigueur, résultant de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, comportait une disposition moins restrictive puisqu'elle fixait à cinquante-cinq ans seulement l'âge requis pour prétendre au bénéfice de la cessation progressive d'activité dans le cadre de la formule du travail à temps partiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager d'accorder à nouveau cette possibilité aux agents non titulaires de l'Etat.

### *Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)*

28391. - 14 mai 1990. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Sous certaines conditions, les fonctionnaires ont la possibilité de demander un congé afin de parfaire leur formation personnelle, ce congé ne pouvant être accordé que pour suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat. Toutefois, l'article 14, alinéa 2, de ce décret dispose que « l'agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement. Ce texte ne précisant pas si l'établissement doit être français ou non, il en est fait une interprétation *stricto sensu*. Il lui cite ainsi le cas d'un fonctionnaire souhaitant suivre une formation dans une université allemande. La solution suivante lui est actuellement proposée : le congé lui serait octroyé pour qu'il suive un cycle d'enseignement dans un établissement public français ayant signé un protocole d'entente avec l'université allemande en question ; il serait donc effectivement inscrit dans un établissement public français et pris en charge par ce dernier pour ses déplacements à l'étranger, sous réserve bien entendu que l'établissement public français ait un intérêt quelconque à envoyer, à ses frais, ce fonctionnaire en Allemagne. A deux ans du grand marché européen, cette solution n'est pas totalement satisfaisante. Il lui demande en conséquence si cette procédure de congé-formation ne pourrait pas être assouplie ? Ne pourrait-on pas ajouter, à la fin de l'alinéa 2 de l'article 14 précité, les termes : « établissement public de formation ou d'enseignement « d'un des pays de la Communauté européenne » ?

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

28519. - 14 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le profond mécontentement exprimé par les organisations syndicales de la fonction publique à l'égard de l'attitude du Gouvernement qui met en cause, par des décisions unilatérales, la négociation contractuelle au sein de la fonction publique. Le maintien du pouvoir d'achat en masse et non au niveau appliqué à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales depuis 1983 se traduit en réalité par une diminution du pouvoir d'achat pour ceux d'entre eux, les plus nombreux, qui ne bénéficient d'aucune mesure catégorielle. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions visant à ouvrir de nouvelles négociations avec les organisations syndicales représentatives afin de donner un véritable contenu à la politique contractuelle au sein de la fonction publique.

*Salaires (montant)*

28538. - 14 mai 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les graves conséquences de la remise en cause par le Gouvernement de la négociation salariale contractuelle avec les organisations syndicales. Il lui fait remarquer que le Gouvernement s'était engagé à appliquer la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1988-1989, afin de maintenir le pouvoir d'achat. Le non-respect de cette clause, ainsi que la décision unilatérale d'augmenter les salaires au 1<sup>er</sup> avril 1990 portent atteinte à la concertation avec les organisations syndicales, concertation qu'il a pourtant lui-même préconisée à de nombreuses reprises. Il lui demande s'il entend intervenir à ce sujet dans le sens du respect de la parole donnée par l'Etat.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

28539. - 14 mai 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les nombreuses interrogations dont vient de lui faire part la fédération générale des retraités civils et militaires à propos de la réforme de la rémunération des fonctionnaires. Cette réforme, qui consiste en une refonte complète de la grille des rémunérations, prévoit des suppressions ou des fusions de grades. Les intéressés souhaiteraient savoir si les agents actuellement retraités pourront bénéficier des nouveaux indices, dans l'hypothèse où ils auraient appartenu à un grade désormais disparu ou fusionné. Ils constatent, d'autre part, que la nouvelle bonification indiciaire ne sera appliquée qu'aux futurs retraités et ne concernera pas les retraités actuels, ce qui leur semble tout à fait anormal, d'autant que cette réforme étalée sur sept ans ne bénéficiera pas aux retraités qui seront décédés. Enfin, ils s'inquiètent de la diminution du pouvoir d'achat des retraités et ne peuvent admettre que la réforme engagée aggrave encore la situation de ceux-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position à propos des problèmes qu'il vient de lui exposer.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Handicapés (Cotorep)*

28474. - 14 mai 1990. - M. Marc Doiez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le retard des Cotorep dans le renouvellement des cartes d'invalidité. Ce retard entraîne, pour les bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, une suspension de leurs droits et les prive ainsi de ressources. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (Cotorep)*

28475. - 14 mai 1990. - M. Jean Gatef attire l'aimable attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation précaire de

certaines bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus en raison du retard pris par la Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. Le traitement d'un dossier pouvant nécessiter dix à douze mois, cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent souvent privés de tout revenu pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une solution soit apportée à ce problème.

*Handicapés (Cotorep)*

**28487.** - 14 mai 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de certains bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés, qui voient leurs droits suspendus, en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département, au moment du renouvellement de leur carte. Ces instances ont pris de plus en plus de retard pour traiter les dossiers qui leur sont soumis, prétextant de leur manque de personnel. Il semblerait que dans certains départements, les retards atteignent de six à dix mois. Cette situation est devenue intolérable pour les handicapés, qui se trouvent alors privés de tout revenu pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à ce retard préjudiciable à une population très défavorisée.

*Handicapés (Cotorep)*

**28559.** - 14 mai 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les retards de plus en plus importants que prennent l'ensemble des Cotorep des différents départements au moment des renouvellements des cartes des bénéficiaires de l'allocation Adultes handicapés. Ces retards placent les handicapés dans des situations intolérables puisqu'ils se trouvent privés de tout revenu pendant cette période. Elle lui demande de bien vouloir remédier à ces carences qui touchent l'une des catégories les plus défavorisées.

*Handicapés (Cotorep)*

**28560.** - 14 mai 1990. - Mme Yann Plat a entendu avec satisfaction la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, en date du 18 avril à une question d'actualité relative au renouvellement des cartes d'invalidité. Dans le cadre de la réforme des Cotorep dont l'urgence s'impose, elle lui demande quelles mesures il entend proposer pour améliorer la réévaluation périodique du handicap et permettre, avant toute décision, un véritable dialogue entre le médecin traitant et l'expert.

*Handicapés (Cotorep)*

**28561.** - 14 mai 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'alourdissement des délais d'instruction des dossiers par les Cotorep. Cette situation pénalise particulièrement les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité soumises à renouvellement de cette carte alors même qu'elle a pu être attribuée à titre définitif. Le ministre de la santé saisi en 1979 de cette situation avait, par une circulaire du 3 juillet 1979, donné des instructions pour un allègement sensible des conditions de renouvellement de ces cartes. On peut dès lors regretter que onze années n'aient pas suffi pour que soient mises en application des directives prises dans l'intérêt légitime des administrés. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire savoir les mesures que le Gouvernement envisage pour faciliter le renouvellement des titres attribués à titre définitif.

*Handicapés (Cotorep)*

**28562.** - 14 mai 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de certains bénéfi-

ciaires de l'allocation d'adultes handicapés, qui voient leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département sur le renouvellement de leur carte. En effet, ces instances prennent un retard croissant pour traiter les dossiers alléguant un manque de personnel. Quelles que soient les causes de ce retard, elles ont pour conséquence de priver de nombreux handicapés de toute source de revenu durant plusieurs mois ce qui reste inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une rupture de paiement des allocations d'adultes handicapés pour cause de retard de l'administration.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Mines et carrières (réglementation)*

**28476.** - 14 mai 1990. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières qui est prévu à la fois par le code minier et par la loi relative aux exploitations classées. Il lui demande s'il ne serait pas tout d'abord opportun, dans un souci de simplification, d'envisager une unification de la législation. Il souhaite également que lui soient précisées les conditions dans lesquelles l'avis des élus locaux pourrait être mieux pris en compte, notamment au regard des problèmes de protection de l'environnement, et plus particulièrement des incidences que peut créer l'exploitation d'une carrière ou d'une gravière sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Cette double préoccupation paraît, en effet, devoir mériter la meilleure attention au moment où le processus de décentralisation est à parachever, qui plus est dans un contexte où la question d'une éventuelle pénurie d'eau potable commence à se poser avec une particulière acuité.

## INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23418 Joseph Gourmelon.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**28377.** - 14 mai 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir quand sera fixé le statut de sapeur-pompier professionnel territorial tel que prévu par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984.

*Sécurité civile (surveillance des plages)*

**28379.** - 14 mai 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes de nombreux maires concernant la surveillance de leurs plages durant la période estivale. Constatant que ces communes rencontrent des difficultés croissantes pour le recrutement de personnel compétent pour assurer la sécurité des baigneurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces collectivités locales de pouvoir disposer d'un personnel en nombre suffisant.

*Femmes (veuves)*

**28381.** - 14 mai 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'information mise à la disposition des veuves lors du décès de leur conjoint. Il lui rappelle à cet effet que les statistiques démontrent qu'en France près de trois quarts des femmes mariées ont perdu leur époux avant l'âge de soixante-cinq ans. Or, directement confrontées à des circonstances toujours pénibles, elles doivent en outre assumer de nombreuses démarches pour être renseignées sur la teneur effective de leurs droits, obligées ainsi de s'astreindre à d'inévitables tracasseries administratives qui devraient légitimement leur être évitées. Il lui demande dans ces conditions s'il est possible d'envisager, dans le cadre de la réflexion engagée sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres, s'il

ne serait pas opportun de prévoir des modalités systématiques d'information des familles, comme par exemple la publication et la diffusion d'un guide funéraire.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

28388. - 14 mai 1990. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que connaît actuellement la garderie nationale de la chasse et de la faune sauvage. En effet, les gardes des offices nationaux de la chasse et de la protection de la nature s'interrogent sur la création d'un corps de police nationale de la nature placé sous l'autorité du Gouvernement. En conséquence, il souhaiterait savoir quel est l'état d'avancement de ce dossier.

#### *Groupements de communes (syndicats de communes)*

28389. - 14 mai 1990. - M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un syndicat intercommunal (S.I.V.U. ou Sivom) peut effectuer des travaux pour des particuliers et, si oui, sous quelles conditions.

#### *Foires et expositions (forains et marchands ambulants)*

28416. - 14 mai 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions applicables aux marchands forains dans les stations de sports d'hiver. Les spécificités de ces dernières, et notamment les contraintes particulières auxquelles elles sont confrontées, ne sont pas suffisamment prises en compte par la réglementation en vigueur. L'afflux des touristes à certaines périodes de l'année ainsi que l'enneigement y réduisent en effet considérablement les surfaces disponibles. Le droit applicable, qui résulte principalement de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et des textes pris pour son application ne permet pas aux élus locaux de prendre les dispositions alors nécessaires. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre, dans le respect des droits des commerçants non sédentaires, pour apporter une solution au problème posé.

#### *Départements (élections cantonales)*

28428. - 14 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer, dans l'hypothèse où un canton appartient à la série renouvelable en 1994 et où une commune (ou une partie de quartier d'une ville) renouvelable en 1991 lui est rattachée, s'il y a lieu d'intégrer ledit canton à la série renouvelable en 1991.

#### *Elections et référendums (contentieux)*

28432. - 14 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution qui a semblé se dessiner à travers les récentes décisions du Conseil d'Etat en matière de contentieux électoral, qui ont entraîné l'annulation de plusieurs élections locales. En effet, plusieurs annulations ont été prononcées contre des élections uniquement pour de faibles écarts de voix, et non plus, comme lors des dernières municipales de mars 1983, pour des fraudes caractérisées. Au-delà des modifications législatives intervenues en 1989, des précisions complémentaires seraient à apporter au code électoral, notamment en ce qui concerne les dispositions en matière de campagne électorale et d'abus de propagande. Cette évolution de la jurisprudence électorale peut s'avérer préoccupante, notamment dans les scrutins très serrés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

#### *Police (personnel)*

28438. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur si c'est à bon droit qu'il a décidé la modification des conditions réglementaires imposées aux femmes candidates aux concours de recrutement de la police nationale, portant notamment la taille minimum de 1,63 mètre à 1,66 mètre. Compte tenu qu'actuellement les emplois féminins ne représentent que 4,42 p. 100 des effectifs, il s'étonne d'une telle réglementation alors même que, selon des études d'opinion menées par son ministère, le public souligne, au contraire, l'apport positif de la féminisation, la présence de policières favorisant le contact et la communication avec le public.

#### *Jeux et paris (établissements)*

28477. - 14 mai 1990. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème de plus en plus crucial. Certains exploitants d'appareils automatiques ayant trouvé une clientèle potentielle en la personne des élèves fréquentant les établissements d'enseignement du second degré (collèges, lycées, lycées professionnels) ouvrent des salles de jeux à la proximité immédiate de ces établissements. Cette activité est génératrice d'incidents tant aux abords qu'à l'intérieur des établissements scolaires. Ce phénomène, par ailleurs lié à l'insuffisance des effectifs de surveillants, a pour effet de réduire à néant les efforts des équipes éducatives dans leur lutte contre l'échec scolaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation créée par la multiplication de ces commerces sédentaires, dont l'ouverture n'est soumise à aucune réglementation, et en particulier s'il est possible d'envisager l'extension à ces salles de jeux de la réglementation instituant des zones protégées autour des établissements scolaires comme en matière d'ouverture des débits de boissons (art. L. 49 à L. 52 du code des débits de boissons).

#### *Sécurité civile (surveillance des plages)*

28514. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de l'association des maires de France, à l'égard des modes de recrutement des sauveteurs saisonniers. Il apparaît, en effet, que les conventions entre les communes et la Société nationale du sauvetage en mer (S.N.S.M.) sont illégales, car non conformes à la législation du travail pour défaut de paiement des cotisations.

#### *Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

28523. - 14 mai 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'utilisation de la publicité d'établissements sans alcool. En effet, si certains cabarets, cafés, bars ou discothèques affichent, à gros coups de publicité, la mention « Sans alcool » pour certaines heures de la journée, ces mêmes établissements vendent de l'alcool après ces heures en question, ce qui contribue à créer des habitudes fâcheuses pour les jeunes. Il lui demande si la publicité d'établissements sans alcool ne pourrait pas faire l'objet d'une réglementation plus stricte.

#### *Parlement (élections législatives)*

28529. - 14 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi d'habilitation ayant permis de délimiter les circonscriptions législatives prévoyait que celles-ci ne pouvaient chevaucher les limites de canton. Cette loi ayant un objet précis et limité, il souhaiterait qu'il lui confirme qu'une application *a contrario* ne peut être effectuée, c'est-à-dire que cette loi ne peut avoir pour effet d'obliger les éventuels découpages de canton ultérieurs à respecter les limites des circonscriptions législatives. Il souhaiterait également qu'il lui indique en vertu de quelle disposition ou de quelle jurisprudence les limites de canton doivent respecter les limites d'arrondissement.

#### *Elections et référendum (élections professionnelles et sociales)*

28564. - 14 mai 1990. - M. Jean-Yves Haby attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur régissant les modalités de scrutin des élections professionnelles. Elles aboutissent à transférer aux communes l'organisation complète de ces élections qui incombe normalement aux organismes professionnels concernés. L'établissement des listes électorales, en particulier, se trouve pratiquement laissé à la charge des communes. Ainsi, pour Courbevoie, la liste électorale prud'homale, dont la constitution était pilotée par le ministère du travail qui avait chargé IBM de rentrer les données figurant sur les déclarations des employeurs, de par le contrôle dont la ville était chargée, a nécessité un travail intensif et supplémentaire des services de la mairie pendant plus de six mois. Il s'agissait en effet de rectifier la liste dressée par le ministère, le travail de saisie d'IBM, exécuté à la hâte, ayant entraîné une quantité d'erreurs anormalement importante. Ce travail très pénible et qu'il a fallu effectuer dans des délais très courts n'a cependant pas été concluant si l'on en juge par le déroulement mouvementé du scrutin. Cette liste établie, il a fallu que la ville répartisse, manuellement, les

65 000 électeurs dans les quarante-cinq bureaux de vote constitués, à défaut de programme informatique mis en place à cette fin par le ministère du travail. La liste électorale de la sécurité sociale, constituée d'une façon invraisemblable, puisque l'on a pu relever qu'un même électeur pouvait être inscrit jusqu'à vingt fois et plus, a impliqué un surcroît de travail toute une année durant pour un résultat peu probant, le déroulement du scrutin ayant révélé l'ampleur de l'incohérence du système. Cette élection a nécessité de surcroît l'ouverture de bureaux de vote doubles puisque jumelée avec celle des allocations familiales, pour un scrutin se déroulant en semaine, comme toutes les élections professionnelles, ce qui a posé et posera toujours des problèmes quasi insolubles d'organisation, tant au niveau des élus et du personnel tenant les bureaux de vote que sur le plan des locaux. Quant aux élections professionnelles telles que chambre d'agriculture, chambre de commerce, chambre des métiers, mutuelle sociale agricole, etc., outre que la ville soit obligée parfois d'établir manuellement les listes électorales et les cartes d'électeurs à partir de données erronées et incontrôlables, elles suscitent si peu d'intérêt de la part des électeurs eux-mêmes que les candidats sont inexistantes et la participation des électeurs quasi nulle. Il semblerait donc que ce mode de scrutin, copié sur celui des élections politiques, ne soit pas adapté à ce type d'élections, qui devraient être organisées par les instances concernées - mieux à même que les communes de connaître leurs électeurs - et se dérouler directement auprès des organes régionaux ou départementaux de ces instances, par le mode du vote par correspondance. En conséquence, il serait souhaitable qu'une réforme en ce sens soit étudiée, au plus tôt, de telle sorte que les communes, dont la taille est peu en rapport avec la dimension de ces élections et les catégories de population concernée, n'aient pas à connaître, à nouveau, les inconvénients qu'elles ont subis lors des dernières élections professionnelles, notamment pour les prud'hommes et la sécurité sociale, cette dernière devant intervenir théoriquement en 1990. Un scrutin par correspondance aurait de plus l'avantage non négligeable de réduire les dépenses publiques considérables de l'Etat et des communes.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sécurité civile (surveillance des plages)*

28378. - 14 mai 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes de nombreux maires confrontés au problème de la surveillance de leurs plages communales durant la période estivale. Constatant que ces élus rencontrent de plus en plus de difficultés pour recruter du personnel compétent chargé de la sécurité des baigneurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'encourager les candidatures des jeunes à la formation de maîtres nageurs sauveteurs.

### *Sports (cyclisme)*

28533. - 14 mai 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la mise en cause des compétitions amateurs dans le domaine du cyclisme et des disciplines du vélo, par les récentes mesures fiscales intervenues et la diminution de certaines prestations de l'Etat. Ainsi, une nouvelle réglementation de la S.N.C.F. limite considérablement l'utilisation des billets collectifs sportifs consentis aux clubs, en multipliant notablement les périodes, dites rouges, durant lesquelles ces billets à tarif réduit ne peuvent être délivrés. D'autre part, des assurances avaient été faites récemment au président de la fédération française de cyclisme, par le directeur de la gendarmerie nationale au ministère de la défense, de surcroît à tout relèvement immédiat des tarifs, pour ce qui concerne les compétitions sportives. Or, les augmentations appliquées conduisent la plupart du temps à multiplier par dix le coût des services d'ordre dans les épreuves sportives, menaçant leur organisation. De plus, certaines décisions de responsables de la gendarmerie nationale visent à réduire les effectifs de service d'ordre dans les courses cyclistes sur route. Ces mesures mettent en danger la sécurité des coureurs et du public, alors que nombre d'accidents graves sont à déplorer chaque année. Il lui demande d'intervenir afin : 1° que soient annulées les mesures fiscales qui mettent en cause l'existence des compétitions amateurs ; 2° que soit assuré le rétablissement des avantages consentis jusqu'ici aux associations sportives (S.N.C.F., gendarmerie et police) ; 3° que des mesures budgétaires conséquentes répondent à la nécessité du développement des sports populaires.

## JUSTICE

### *Système pénitentiaire (détenus)*

28368. - 14 mai 1990. - M. Louis de Broissie appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accueil des familles de détenus dans les prisons françaises. Ces familles viennent souvent de très loin, avec des enfants en bas âge, et, dans la plupart des cas, rien n'est prévu pour les accueillir dans l'attente des visites au parloir. A Dijon, une association, Accueil Magenta, a créé une structure pour ces familles, souvent pénalisées alors qu'elles ne sont pas coupables, en leur offrant un local et des bénévoles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'encourager de telles initiatives à se développer dans toute la France en prévoyant systématiquement un local d'accueil pour ces familles (qui soit plus qu'une simple salle) ainsi que la mise à disposition de crédits permettant à cette structure de vivre.

### *Successions et libéralités (réglementation)*

28406. - 14 mai 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un problème de droit de succession. Lorsqu'il y a donation au dernier vivant de la part dévolue au conjoint survivant (le plus souvent l'épouse), cette part se réduit alors que le nombre d'enfants élevés augmente, ce qui désavantage les parents de familles nombreuses. Actuellement cette part est de la totalité des biens en pleine propriété, s'il n'y a pas d'enfants, la moitié s'il y en a deux, le quart, s'il y en a trois ou davantage. Souvent celle qui a fait le plus d'efforts d'économie, de sacrifices, sera la plus pénalisée dans la dernière partie de sa vie. Cette disposition légale, qui pouvait se justifier lorsque les enfants prenaient en charge leurs parents vieillissants, se révèle injuste de nos jours, par suite des conditions économiques actuelles : mobilité de l'emploi, recherche de travail à l'étranger des mères de familles, logements étroits, vie professionnelle, etc. Les gens âgés doivent compter sur eux-mêmes et de plus en plus doivent envisager le recours à la maison de retraite ou à l'aide à domicile lorsque le conjoint a disparu. Ils ne veulent (ou ne peuvent) demander l'aide de leurs enfants, bien souvent surendettés (accession au logement, parfois chômage...). Alors que le travailleur se voit reconnu une majoration s'il a élevé plus de deux enfants, à l'heure de la retraite, pourquoi est-ce la solution inverse qui est adoptée dans le domaine de la donation au dernier vivant ? Ne pourrait-elle être la même, c'est-à-dire être la moitié, quel que soit le nombre d'enfants, s'il y a une volonté du testateur ? Elle lui demande son avis sur cette question.

### *Système pénitentiaire (établissements : Alpes-Maritimes)*

28418. - 14 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation à la prison de Nice. Les récentes manifestations de détenus ont démontré, une fois de plus, que celle-ci est confrontée à un grave problème de surpopulation carcérale : alors qu'elle est en principe prévue pour accueillir 337 détenus, elle en accueille près de 1000. L'entrée en service prochaine de la maison d'arrêt de Grasse ne permettra qu'un règlement partiel et à court terme de ce problème. Dès lors, la construction d'un nouvel établissement à Nice apparaît comme indispensable. Elle lui demande donc, à nouveau, quand la ville de Nice aura sa nouvelle prison.

### *Circulation routière (alcoolémie)*

28478. - 14 mai 1990. - M. Guy Chacrault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la politique menée en matière de sécurité routière et, plus particulièrement, pour lutter contre l'alcool au volant. Etant donné la gravité et le nombre des accidents encore dus à l'alcool dans notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de lutte contre l'alcoolisme.

### *Droits de l'homme et libertés publiques (écoutes téléphoniques)*

28502. - 14 mai 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les décisions rendues le 24 avril 1990 par la Cour européenne des droits de l'homme dans deux affaires distinctes d'écoutes téléphoniques.

La Cour a en effet condamné la France et conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme sur le respect de la vie privée et de la correspondance. Or, la Constitution confère au Parlement compétence en matière de liberté individuelle. Dans les deux dossiers soumis à la Cour européenne, celle-ci a estimé que « les écoutes... doivent se fonder sur une loi d'une précision particulière ». Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire savoir les conséquences que le Gouvernement entend tirer de cette décision.

*Services (sociétés de recouvrement)*

**28508.** - 14 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le souhait des professionnels du recouvrement de créances de voir leur profession réglementée. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître sa position sur le principe même de cette réglementation.

*Justice (aide judiciaire)*

**28565.** - 14 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les termes de sa réponse apportée à la question écrite n° 25288 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 avril, concernant l'aide judiciaire et indiquant : « En raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à réforme globale du système... Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettrait au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat des travaux auxquels il fait référence ci-dessus.

## LOGEMENT

*Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis)*

**28429.** - 14 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'état de délabrement de la cité de la Renardière, située sur la commune de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Cette cité, localisée à la limite de Romainville et de Montreuil, dans le quartier de la Boissière, mais sur Noisy-le-Sec, regroupe 130 logements sur deux groupes d'immeubles et appartient à l'O.P.H.L.M. de Romainville. Cette cité de la Renardière connaît un état de délabrement particulièrement important et de nombreux problèmes d'insécurité. Une réhabilitation de cette cité s'avérerait particulièrement nécessaire, éventuellement dans un programme de développement social des quartiers. Il lui demande quelles mesures il compte initier en ce sens.

*Logement (accession à la propriété)*

**28444.** - 14 mai 1990. - Mme Yann Plat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, quelles dispositions les pouvoirs publics comptent prendre pour favoriser l'accès des personnes handicapées à la propriété de leur logement, notamment par le moyen de bonifications d'intérêts.

*Logement  
(amélioration de l'habitat)*

**28479.** - 14 mai 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les taux de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, destinées au financement des travaux de réhabilitation des logements anciens. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, ceux-ci passent à 35 p. 100 au lieu de 40 p. 100 pour les logements conventionnés ; à 25 p. 100 au lieu de 30 p. 100 pour les logements non conventionnés. Les plafonds de travaux subventionnables subissent également une baisse de 10 p. 100. Les subventions pour travaux d'intérêt architectural sont également touchées par une baisse (35 p. 100 au lieu de 40 p. 100). Certes

l'A.N.A.H. réoriente ses aides vers des interventions plus sociales par la création des programmes sociaux thématiques. Il le met en garde devant les dangers d'une telle mesure, qui pourrait détourner les particuliers et les professionnels de la restauration des immeubles anciens, qui font pourtant partie de notre patrimoine national.

*Logement (accession à la propriété)*

**28540.** - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser l'état actuel d'application et de concrétisation du plan gouvernemental d'aide aux accédants en difficulté, mis en place en janvier 1988, et portant sur une dotation financière de 950 millions de francs sur 3 ans (*Les Echos* du 28 janvier 1988).

*Logement (F.A.P.)*

**28566.** - 14 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les effets des nouvelles modalités d'obtention des prêts d'accession à la propriété définies par le décret n° 90-150 du 16 février 1990 assorties de l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'acquisition. Si le principe de l'apport personnel ne peut être contesté, ces dispositions instaurées pour lutter contre le surendettement vont pénaliser un nombre important d'acquéreurs potentiels à revenus modestes concernés par la dotation P.A.P. Ces nouvelles modalités d'obtention des prêts d'accession à la propriété risquent de perdre, dans ces conditions, leur véritable fonction sociale. Il lui souligne par ailleurs les conséquences de cette mesure sur l'économie régionale, le marché de la maison individuelle ayant tendance à régresser. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des aménagements rendant ces mesures en faveur du logement social plus opérationnelles et en particulier de diminuer le pourcentage d'apport personnel.

*Logement (P.A.P.)*

**28567.** - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles (U.N.C.M.I.) qui vient de s'adresser au Président de la République, afin d'appeler son attention sur la situation de l'accession sociale à la propriété. L'U.N.C.M.I. souhaite notamment que des dispositions transitoires soient prises en faveur de l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération lors d'une accession à la propriété. Il lui demande donc, effectivement, la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

*Logement (accession à la propriété)*

**28568.** - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux récents rapports de l'A.N.I.L. qui a parfaitement mis en valeur les difficultés de l'accession à la propriété pour de nombreux Français, difficultés dues à des pratiques discutables, notamment financières. Il lui demande donc la nature des mesures qu'il envisage de proposer pour mettre fin à ces pratiques, comme le souhaite d'ailleurs l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles (U.N.C.M.I.).

## PERSONNES ÂGÉES

*Femmes (veuves)*

**28405.** - 14 mai 1990. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la question des conditions matérielles de vie des femmes retraitées et veuves qui disposent pour la plupart de faibles revenus. En effet, trois millions de femmes retraitées veuves vivent avec seulement 3 000 francs par mois, et plus d'un million d'entre elles perçoivent le fonds national de solidarité. Il

lui demande en conséquence s'il envisage de porter la pension de réversion à 60 p.100 et de relever le montant de la pension minimum.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

28480. - 14 mai 1990. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème du financement des aides-ménagères. En effet, le maintien à domicile est le souhait de tous (anciens, élus, services, etc.). Les aides-ménagères y contribuent de manière importante. Cependant, elles sont financées par les budgets sociaux des diverses caisses. Il existe donc de nombreuses inégalités en fonction des capacités financières de celles-ci concernant, d'une part, le nombre d'heures accordé qui ne correspond pas toujours aux besoins réels des personnes âgées et, d'autre part, le coût laissé à la charge de la personne âgée. Pour pallier ces inégalités, la solution ne consisterait-elle pas à faire de l'aide-ménagère une prestation sociale légale ?

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

28569. - 14 mai 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité d'engager une réflexion et de prendre des mesures pour la mise en place d'une politique d'aide aux personnes âgées dépendantes. Notre pays compte aujourd'hui 10 millions de personnes de plus de soixante ans dont 850 000 ont plus de quatre-vingt-cinq ans. Les projections démographiques établies par l'I.N.S.E.E. révèlent que d'ici à dix ans, ces deux populations progresseront de 2 millions de personnes, augmentant lourdement le nombre de personnes âgées dépendantes. A ce jour, l'aide ménagère ne permet pas de répondre aux besoins des personnes lourdement dépendantes et les effectifs d'auxiliaires de vie demeurent bien trop réduits. Le système actuel conduit à l'instauration d'une prestation à deux vitesses. Les personnels à faible revenu peuvent bénéficier d'une prestation contrôlée, mais très limitée, faute de moyens. Quant aux personnes pouvant autofinancer l'aide qui leur est nécessaire, des organismes proposent des prestations sans garantie ni contrôle de qualité. Compte tenu de l'importance et de l'ampleur du problème de la dépendance, il lui demande de lui préciser les intentions du gouvernement en ce domaine.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

28570. - 14 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité de la reconnaissance du « Risque dépendance ». Ainsi, alors que le nombre des retraités et des personnes âgées qui perdent ou ont perdu leur autonomie ne cesse d'augmenter, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux besoins croissants de la population âgée dépendante.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

28571. - 14 mai 1990. - M. Georges Colomblin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité de reconnaître en France, aujourd'hui, comme risque, dans le cadre de la solidarité nationale, la dépendance. Il souhaiterait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin d'aboutir à cette reconnaissance.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

28572. - 14 mai 1990. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des retraités et des personnes âgées dont le pouvoir d'achat s'est effrité depuis plusieurs années, et plus particulièrement pour les titulaires d'une pension de réversion. L'augmentation de 2,5 p. 100 en 1989 est jugée insuffisante par les associations de retraités, d'autant plus que cette situation est aggravée par les prélèvements sociaux et par la réduction du remboursement de soins médicaux ou pharmaceutiques. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de préserver intégralement le pouvoir d'achat des retraités.

**P. ET T. ET ESPACE**

*Postes et télécommunications (personnel)*

28371. - 14 mai 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des agents ayant fait grève en février et mars 1990 pour s'opposer au projet de réforme des P.T.T., exprimant ainsi l'inquiétude d'une partie de plus en plus importante du personnel devant les risques de privatisation et de précarisation de l'emploi et les menaces d'une généralisation d'un traitement inégalitaire des usagers. Mais, tandis que la grève était répartie sur deux mois, c'est une retenue correspondant à la totalité des jours non travaillés qui a été prélevée sur la paie d'avril, soit une somme qui peut atteindre 2 400 francs sur des salaires ne dépassant pas 7 500 francs. Il lui demande donc de prendre les dispositions pour que la partie de la paie d'avril non perçue soit versée aux grévistes et qu'en compensation la retenue pour grève soit étalée sur plusieurs mois.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

28401. - 14 mai 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des retraités des P.T.T., suite au projet de réforme. Il est prévu à l'article 26 que les pensions continueront à être servies par le Trésor public, alors que les P.T.T. possèdent leur propre service de pension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui va changer concrètement pour les personnels en retraite pour le versement des pensions.

*Téléphone (Minitel)*

23420. - 14 mai 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que, selon la réponse à la question n° 25226 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1990, les publications audiovisuelles interactives ont un régime comparable aux publications de presse ; à savoir un régime de liberté reposant sur la procédure de la déclaration préalable (parquet et C.S.A.), et un régime d'aide de l'Etat à la télématique, contenu dans les modalités des conventions kiosque Télétel, qui assure aux entreprises audiovisuelles le recouvrement de leurs rémunérations. Il lui demande de lui confirmer si cette interprétation est bien le reflet de la réalité actuellement vécue.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

28421. - 14 mai 1990. - L'article 22-1, chapitre V, du projet de loi sur la réforme des postes indique : « Les relations de la poste et de France Télécom avec leurs fournisseurs relèvent du droit commun sous réserve des dispositions législatives particulières qui attribuent compétence à la juridiction administrative ». M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui expliquer si cette disposition modifie, de quelque manière que ce soit, la nature des conventions kiosque signées entre France Télécom et les entreprises de communications audiovisuelles pour l'accès aux kiosques téléphoniques, télématiques, ainsi que pour le R.N.I.S.

*Téléphone (Minitel)*

28422. - 14 mai 1990. - En une période où l'opinion reproche au pouvoir politique de se mettre au-dessus des lois et de la justice pour mieux s'en affranchir, M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui dire s'il ne craint pas que la réponse obtenue à sa question n° 25225, publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1990, soit particulièrement mal interprétée par les entreprises de communications audiovisuelles. En effet, si France Télécom, avec de légitimes arguments liés à sa flatteuse notoriété, se dispense d'afficher le nom du directeur de ses publications audiovisuelles dans le 11 et le M.G.S., qui par ailleurs se trouve être le directeur général de France Télécom, ainsi qu'il ressort des déclara-

tions faites au parquet et au C.S.A., les fournisseurs de services des entreprises de communications audiovisuelles pourraient penser qu'il y a, en l'espèce, deux poids et deux mesures, alors que la loi est la même pour tous. Au demeurant, ce travers affecte le 36-15 S.N.C.F., service si souvent cité en exemple, qui se dispense lui aussi d'indiquer le nom du directeur de la publication audiovisuelle des chemins de fer.

*Français : langue (défense et usage)*

28427. - 14 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que l'Afnor (Association française de normalisation) a lancé récemment une enquête probatoire sur l'utilisation des radio-émetteurs mobiles (C.B. sur la bande de 27 MHz). Cette enquête réalisée conjointement avec des organismes européens correspond au projet dit « ETS/BA/PR 27 ». Or, l'ensemble du questionnaire diffusé aux associations d'utilisateurs de C.B. en France est rédigé en anglais sans aucune traduction. Cela est d'autant plus inadmissible qu'il est envisagé d'utiliser les réponses comme support d'une future réglementation européenne. Par ailleurs, certaines des questions sont totalement extravagantes compte tenu des us et coutumes des utilisateurs français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de rappeler l'Afnor à l'ordre en commençant bien entendu par lui interdire la diffusion de questionnaires de sondage en langue étrangère.

*Postes et télécommunications (courrier)*

28527. - 14 mai 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace qu'un habitant de Montpellier, ayant probablement pris connaissance du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et ayant sans doute compris qu'il s'agissait d'une meilleure organisation de la poste, lui a fait part de quelques constatations récentes. Trois cartes de vœux timbrées à tarif réduit expédiées de Paris le 27 décembre sont arrivées à Villefranche-de-Rouergue le 4 janvier, ce qui paraît normal, réexpédiées le même jour sur Montpellier, elles ne sont arrivées dans cette ville que le 27 février, soit cinquante-quatre jours plus tard. Une lettre également timbrée à tarif réduit a mis quatre jours pour effectuer le trajet Rodez-Villefranche et quarante jours de Villefranche à Montpellier. Une autre lettre timbrée au tarif normal a mis une journée de Paris à Villefranche, mais douze jours de Villefranche à Montpellier. Une facture téléphonique de Montpellier paraissait perdue corps et bien et lui avait valu une lettre comminatoire des Télécom d'avoir à régler immédiatement sous peine de coupure. Cette lettre tamponnée de « Montpellier centre de tri » le 12 avril lui est parvenue le 23, soit onze jours pour un trajet de 500 mètres. Naturellement l'intéressé a supposé que le centre de tri de Montpellier était le principal responsable de cet état de choses, tout à fait regrettable. Un autre exemple encore : la même personne ayant prévu un séjour à Villefranche du 15 au 31 mars a demandé la réexpédition temporaire de son courrier. Du fait des grèves, elle n'a rien reçu pendant son séjour à Villefranche, et rien non plus pendant les quinze jours qui ont suivi son retour à Montpellier. En somme, elle a été plus mal servie que si elle n'avait rien payé pour faire suivre son courrier. Il y a deux semaines ayant adressé une lettre courtoise au receveur de la poste principale de Montpellier pour lui faire part de ses doléances et en lui demandant une entrevue, elle n'a toujours reçu aucune réponse. La multiplication des situations de ce genre devient insupportable, c'est pourquoi il lui demande si le projet de loi, dont la discussion commencera bientôt à l'Assemblée nationale, est susceptible de remédier à des retards considérables et si on peut espérer que la France connaîtra à nouveau le service postal rapide et sûr qui faisait, il y a peu de temps encore, l'envie de tous nos voisins.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

28573. - 14 mai 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences qu'entraînerait la fermeture de certains bureaux de poste situés dans des régions à faible densité de population. Une telle démarche aurait un impact négatif sur le développement économique des zones rurales, la présence d'un bureau de poste étant un des facteurs retenu par les infrastructures industrielles qui cherchent à s'implanter dans une région. D'autre part, sur le plan humain, de nombreuses personnes ayant des difficultés pour se déplacer subiraient un préjudice certain, n'ayant plus la possibilité d'avoir recours immédiatement au service de la poste. Connaissant l'attrait de la clientèle pour les produits financiers diversifiés et la rentabilité des activités finan-

cières de la poste, il lui demande s'il envisage, dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, une extension des catégories de prêts.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

28356. - 14 mai 1990. - M. Edouard Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur l'intérêt de la proposition de loi n° 1058 déposée à l'Assemblée nationale et diffusée le 16 janvier 1990, qui tend à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice. Il lui fait part de l'émotion qu'éprouvent les associations d'anciens combattants devant le développement d'injures et de diffamation de toutes sortes à l'égard du monde combattant et du souci de ces associations de pouvoir disposer d'un moyen juridique adéquat leur permettant de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement envisage de proposer l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de la présente session ordinaire de l'Assemblée.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Sécurité sociale (cotisations)*

28399. - 14 mai 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les cotisations aux allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, ont augmenté depuis trois ans dans des conditions qui risquent de mettre en péril des entreprises, et en tous cas les dissuadent dès maintenant de faire appel à une main d'œuvre supplémentaire. Il lui signale que les cotisations ont été multipliées par dix-sept en deux ans. On constate ainsi que des P.M.E. indépendants ont des charges sociales qui dépassent plus de 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande comment il peut justifier une augmentation aussi considérable des allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, et les mesures qu'il compte prendre pour que ces charges sociales dissuasives de tout embauchage, soient réduites.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

28402. - 14 mai 1990. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui donner quelques précisions sur les travaux de M. Beljansky et, en particulier, s'ils contribuent aux progrès de la recherche médicale.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

28412. - 14 mai 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'arrêt du 7 février 1990 qui limite aux quatre premières tentatives le remboursement de la fécondation *in vitro*. Il semble, en effet, que cette technique donne des résultats positifs en général entre la sixième et la dixième tentative. Etant donné les conséquences humaines souvent dramatiques qu'engendre une telle limitation, alors que la fécondation *in vitro* est le seul espoir pour de nombreux couples, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision et souhaite savoir dans quelle mesure il pense prendre en compte les tentatives ultérieures à celles actuellement prises en charge par la sécurité sociale.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

28415. - 14 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des chômeurs de longue durée fortement endettés. Cette situation, que certes la loi Neiertz vient d'aménager, ne cesse, en raison de leur endettement, de se dégrader. Ils sont pour beaucoup arrivés à un niveau tel de difficultés et de dettes que seule une amnistie générale effaçant toute poursuite pourrait leur redonner quelque espoir. Ne serait-il pas

souhaitable de prévoir une prise en charge de leurs dettes afin de désintéresser leurs créanciers ? Cette mesure de solidarité paraît, seule, répondre à l'ampleur du problème. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager de prendre ces mesures.

*Etablissements de soins et de cure  
(centre de conseils et de soins)*

28424. - 14 mai 1990. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelle suite il entend donner au rapport que vient de rendre l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) sur la situation des centres de santé. Il lui fait remarquer que ce rapport fait apparaître que les centres de santé sont plus onéreux que la distribution libérale des soins et que de nombreuses municipalités ou organismes sociaux ferment leurs centres afin de se débarrasser de structures déficitaires. Il souhaite donc savoir de quelle manière il conçoit l'avenir de ces centres et quel est son avis sur la proposition qui a été faite d'une prise en charge d'une fraction des cotisations sociales des médecins des centres de santé par la caisse de sécurité sociale des médecins salariés, ainsi que cela existe pour les médecins libéraux du secteur I.

*Pharmacie (officines)*

28425. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 17250, il lui a indiqué qu'il ne disposait pas du nombre par département de pharmacies pour 100 000 habitants. Il souhaiterait donc qu'à tout le moins, il lui indique quel est le nombre de pharmacies pour chaque département, élément qui doit manifestement être à la disposition de ses services car on voit mal sinon dans quelles conditions les demandes de création de nouvelles pharmacies pourraient être instruites et comment seraient calculés le respect ou le non-respect du quota d'une pharmacie pour 3 000 habitants et les dérogations éventuelles.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

28473. - 14 mai 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le reclassement en catégorie B des secrétaires médicosociales, prévu par les accords salariaux sur la refonte de la grille de la fonction publique et de la fonction publique territoriale. La circulaire ministérielle du 22 février 1990 laissait penser que ce reclassement aurait lieu prochainement. Or les décrets d'application n'ont pas encore paru. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer à quel moment ces décrets d'application seront mis en œuvre.

*Prestations familiales (cotisations)*

28481. - 14 mai 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des taux des cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990. L'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) s'élève contre ces nouveaux taux qui ont été fixés par décret, sans aucune consultation ni concertation avec les organisations représentatives des professions libérales et cela malgré les engagements très fermes qui avaient été pris par le Gouvernement en 1989 lors du débat provoqué par le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour respecter ses engagements.

*Prestations familiales (cotisations)*

28482. - 14 mai 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importantes difficultés que rencontrent les professions libérales en raison du dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales qui leur a été imposé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 1989. Le Gouvernement avait paru, à l'époque, tenir compte du vif mécontentement entraîné par une telle réforme, en reconnaissant la spécificité des professions libérales, en excluant le dé plafonnement total et en prévoyant, chaque année, la fixation d'un taux de cotisation qui serait établi en concertation avec les organisations professionnelles. Or le décret n° 90-288 du 30 mars 1990 a fixé le taux des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre des prestations familiales. Il ne semble pas que ce décret

ait été pris après concertation avec les organisations professionnelles intéressées. Il lui demande si cette concertation a bien eu lieu et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conditions de celle-ci.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

28483. - 14 mai 1990. - **M. Alain Jonemann** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les Français souhaitent tout naturellement bénéficier des moyens de diagnostics modernes que constituent le scanner et l'imagerie à résonance magnétique (I.R.M.). Il semble que les patients français disposent de beaucoup moins de scanners que la majorité des ressortissants des autres nations européennes de l'Ouest. De nombreuses régions françaises constituent encore de véritables déserts de l'imagerie médicale, ce qui condamne leurs habitants à disposer d'une médecine moins performante. Faute de scanner à proximité de leur domicile, ces patients ne bénéficient pas de cette technique de pointe ou n'y accèdent qu'après avoir subi différents examens moins performants, plus inconfortables et dont le renouvellement finit par coûter cher à la collectivité, sans être concluant pour le malade. Il lui demande de quel nombre de scanners et d'I.R.M. dispose la médecine française et quel est le plan mis en œuvre pour développer ces moyens et les répartir équitablement sur le territoire.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

28484. - 14 mai 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grave préjudice que cause l'arrêt ministériel du 26 juillet 1989 à la profession des assistants sociaux. En effet, ce texte dévalorise gravement cette profession en homologant au niveau III (bac + 2) un diplôme obtenu à l'issue de trois années d'études supérieures en sciences sociales. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte revenir sur une situation juridique gravement préjudiciable à l'ensemble de la profession des assistants sociaux, et accorder l'homologation du diplôme d'Etat au niveau II.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28485. - 14 mai 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). Il lui rappelle que les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie. Ceux-ci suivent une formation initiale d'une année organisée par l'Ecole nationale de la santé publique, puis sont affectés en région ou dans une administration centrale. Durant toute leur carrière, ils bénéficient d'une formation continue. Or il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière de ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique ne sont pas motivantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent, opérant dans le privé ou le parapublic, ou même par rapport aux pharmaciens praticiens hospitaliers. De ce fait, le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionnent (plus de 10 p. 100) depuis 1985. Il lui demande s'il entend revaloriser de façon importante la situation des P.H.I.S., faute de quoi la haute qualité de ce corps ne pourra être maintenue et l'administration française ne pourra plus bénéficier dans ce domaine d'inspecteurs compétents et reconnus sur le plan international.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28486. - 14 mai 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). Il lui rappelle que les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie. Ceux-ci suivent une formation initiale d'une année organisée par l'Ecole nationale de la santé publique, puis sont affectés en régions ou dans une administration centrale. Durant toute leur carrière, ils bénéficient d'une formation continue. Or, il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière de ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique ne sont pas motivantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le para-public où même par rapport aux pharmaciens praticiens hospitaliers. De ce fait, le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'élé-

ments dynamiques démissionne (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il lui demande s'il entend revaloriser de façon importante la situation des P.H.I.S., faute de quoi la haute qualité de ce corps ne pourra être maintenue et l'administration française ne pourra plus bénéficier dans ce domaine d'inspecteurs compétents et reconnus sur le plan international.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28488. - 14 mai 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui fait remarquer que ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature attend toujours, pour être publié, l'avis de son ministère. Cette situation met directement en cause l'intérêt des malades, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus envisageable d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quel délai il espère pouvoir donner une conclusion à ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28489. - 14 mai 1990. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des kinésithérapeutes rééducateurs. Depuis mars 1988, la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué. C'est pourquoi, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, des négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Celui-ci n'a pas été entériné à ce jour par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28490. - 14 mai 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui fait remarquer que ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature attend toujours, pour être publié, l'avis de son ministère. Cette situation met directement en cause l'intérêt des malades, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus envisageable d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend traiter ce dossier dans les plus brefs délais.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28491. - 14 mai 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui fait remarquer que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Les négociations tarifaires qui se sont engagées dès le mois d'avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie, ainsi que le prévoyait le texte de la convention nationale, ont abouti à un accord sur la base de la revalorisation tarifaire. Or, cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

28492. - 14 mai 1990. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant de l'allocation viagère servie aux veuves de harkis, qui n'ont pu rejoindre la métropole. Elles ont parfois survécu dans des conditions misérables, car certaines d'entre elles ne perçoivent aucun subside. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour rendre un peu de dignité à celles dont les époux se sont sacrifiés pour la France.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

28493. - 14 mai 1990. - M. Alain Jonemann rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les veuves de harkis, souvent avec des enfants, n'ont pu rejoindre la France en 1962 pour garder la nationalité fran-

çaise et ont survécu, dans des conditions misérables, après la mort de leurs maris tués au combat aux côtés de l'armée française ou exécutés après l'accession de l'Algérie à l'indépendance. La pension qui leur est allouée, sous la dénomination d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois. Encore, certaines d'entre elles ne perçoivent pas cette allocation, faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et d'avoir pu apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cet état de choses constitue sur le plan humain, moral et social une grave injustice de la part de notre pays envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servi. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une aide effective de l'Etat français aux veuves des harkis morts pour la France.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28494. - 14 mai 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. Les intéressées ne peuvent accroître leur temps de travail, puisque celui-ci a déjà été jugé excessif par le Conseil économique et social, que ce soit en horaire hebdomadaire (70 heures), ou en durée annuelle (250 jours et plus). Il lui fait remarquer que les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont depuis plus de six semaines soumises au cabinet du Premier ministre. L'absence d'un arbitrage rapide et favorable conduirait les représentants de cette profession à rompre le dialogue conventionnel, à mettre un terme à la politique d'autodiscipline qui a toujours été menée et à interrompre les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux en ce qui concerne la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il entend prendre pour éviter la dégradation des relations avec les représentants des infirmières libérales, et afin d'améliorer de façon effective la situation de celles-ci.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28495. - 14 mai 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le traitement des infirmières libérales. En effet, celles-ci n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Elles ne peuvent tenter d'accroître leur temps de travail puisque le Conseil économique et social le juge déjà excessif, en horaire hebdomadaire (soixante-dix heures) comme en durée annuelle (250 jours et plus). Les propositions de revalorisation tarifaire négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont, depuis près de deux mois, au cabinet du Premier ministre. En l'absence d'un arbitrage rapide et favorable, les représentations professionnelles seront amenées à rompre le dialogue conventionnel, à mettre un terme à la politique d'autodiscipline menée au sein de la profession et à interrompre les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Il lui demande donc de se pencher sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmières libérales et de préciser les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28496. - 14 mai 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales. Leurs récentes propositions de revalorisation tarifaire, négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, n'ayant pas obtenu de réponse, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre en faveur des membres de cette profession, dont le rôle capital au sein de notre système de santé est reconnu.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

28497. - 14 mai 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par le statut des secrétaires médico-sociales. Les accords salariaux sur la refonte de la grille de la fonction publique et de la fonction publique territoriale ont été signés le 9 février 1990. La spécificité des secrétaires médico-sociales a été reconnue ainsi que leur classement en catégorie B. Les décrets d'application du remaniement de cette grille ne sem-

blent toujours pas avoir été votés. Or la circulaire ministérielle du 22 février 1990 laissait entendre le reclassement de cette catégorie d'agents pour le 2<sup>e</sup> semestre 1990. Il aimerait connaître ses intentions pour accélérer la mise en place et l'application du dispositif.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

28498. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le maintien à domicile, par les services de l'aide ménagère, de la garde à domicile ou des soins infirmiers à domicile. Aujourd'hui, 510 000 personnes sont prises en charge au titre de l'aide ménagère. 34 000 places de services de soins sont ouvertes. Demain 600 000 d'entre nous auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par jour, 800 000 une fois par semaine et 500 000 occasionnellement. Ces données placent notre pays face à un grave problème de société. Or aujourd'hui, un quart seulement de ceux qui en ont besoin bénéficient d'une aide à domicile souvent insuffisante par rapport à leur degré de dépendance. En conséquence, face à ces insuffisances, il lui demande s'il est possible d'envisager la reconnaissance, dans le cadre de la solidarité nationale, du risque de dépendance comme le sont déjà la maladie, la maternité, les accidents du travail, la vieillesse.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

28499. - 14 mai 1990. - **M. Fablen Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de reconnaître le risque dépendance. Aujourd'hui : 510 000 personnes sont prises en charge au titre de l'aide ménagère ; 34 000 places de services de soins sont ouvertes. Demain : 600 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par jour ; 800 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par semaine ; 500 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile occasionnelle. Ces données placent notre pays face à un grave et inéluctable problème de société. Il considère que les personnes âgées ont des droits au regard de ce qu'elles ont apporté au pays. Or aujourd'hui, un quart seulement de ceux qui en ont besoin bénéficient d'une aide à domicile souvent insuffisante par rapport à leur degré de dépendance. Peu de personnes ont des ressources suffisantes pour supporter le coût d'une garde à domicile voire d'un hébergement du type long séjour. Le nombre de places ouvert dans les services de soins infirmiers à domicile ne permet qu'à 2 p. 100 des intéressés d'y avoir recours. Face à ces insuffisances, notre pays ne doit-il pas reconnaître, dans le cadre de la solidarité nationale, le risque de dépendance ? Il lui demande s'il entend agir dans ce sens et lui indique qu'il soutient pleinement les revendications des fédérations et unions nationales d'aide à domicile, et les organisations nationales de retraités.

*Avortement (politique et réglementation)*

28500. - 14 mai 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conclusions du rapport de la commission internationale d'enquête sur le RU 486. Cette commission, fondée en décembre dernier, est composée de 150 personnalités parmi lesquelles on peut compter le professeur André Delmas, président de l'Académie de médecine, le professeur Pierre Magnien, pharmacologiste, ou le professeur Pierre de Vernejoul, de la commission de pharmacologie et de thérapeutique expérimentale du C.N.R.S. Elle vient de constater que le RU 486 détermine, outre 40 p. 100 d'échecs, « de graves effets secondaires ». En effet, il semble qu'associé à l'usage de prostaglandine, il induirait « des troubles digestifs importants, des douleurs utérines comparables à celles de l'accouchement, et des risques cardiovasculaires et respiratoires. Pris individuellement, il provoquerait des accidents chez les femmes atteintes de « dysfonctionnement surrénalien méconnu ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et ses intentions quant au maintien sur le marché d'un médicament qui présente un certain danger pour celles qui l'utilisent.

*Enseignement (médecine scolaire)*

28501. - 14 mai 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation de l'action sanitaire dans le milieu scolaire. Au moment où les médecins scolaires manifestent leur

mécontentement et réclament une révision de leur statut, bon nombre de responsables d'association de parents d'élèves constate que le suivi médical des enfants scolarisés, qui devrait être mené systématiquement sous l'impulsion des organismes de l'Etat, est de plus en plus mal assuré. La déficience de la médecine préventive, notamment dans les établissements scolaires, peut être lourde de conséquences sur le plan sanitaire. Aussi importe-t-il de trouver rapidement une solution pour remédier à la situation actuelle. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement dispose des moyens nécessaires pour parvenir dans les plus brefs délais au rétablissement du suivi médical scolaire et, le cas échéant, si la médecine libérale ne pourrait être associée à la médecine préventive pour que la mission d'intérêt général en cause soit pleinement assumée.

*Sécurité sociale (cotisations)*

28505. - 14 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés qu'ont certains petits commerçants à faibles revenus pour faire face à leurs charges sociales. Dans certaines petites communes isolées, le maintien de l'unique commerce est une véritable mission de service public. Mais la faiblesse du résultat dégagé ne permet pas toujours de faire face aux charges sociales particulièrement lourdes pour les petits commerces du fait de l'existence d'une cotisation minimale. Compte tenu du rôle social de ces petits commerces, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre d'une véritable politique de solidarité pour que les cotisations imposées à ces personnes n'excèdent pas leur réelle faculté contributive.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

28509. - 14 mai 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insertion des exclus que constituent les nombreux chômeurs de longue durée. Dans une déclaration du 29 août 1989, le Gouvernement s'est fixé des « travaux d'Hercule ». La situation préoccupante des chômeurs de longue durée de toute la France à l'instar de ceux de la Loire a conduit le Gouvernement à évoquer les inégalités croissantes auxquelles il faut mettre un terme. Elle lui rappelle que les chômeurs de longue durée connaissent des situations financières difficiles, voire dramatiques, lorsque leur endettement est supérieur aux ressources du foyer. Les crises dans le textile, la métallurgie et l'industrie lourde ont conduit à la marginalisation, voire à l'exclusion, de ceux qui en sont les victimes. Elle lui demande en conséquence qu'au nom de la solidarité nationale les chômeurs de longue durée qui sont confrontés à de graves difficultés bénéficient d'une mesure d'amnistie de leurs créances personnelles - y compris fiscales et parafiscales - vis-à-vis des poursuites dont ils sont l'objet. Une telle mesure leur permettrait d'envisager plus sérieusement leur réinsertion professionnelle et sociale.

*Retraites : généralités (financement)*

28522. - 14 mai 1990. - **M. Enrie Koehl** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'O.C.D.E. dans son analyse aura recommandé une réforme des systèmes de retraite pour éviter « de sérieux problèmes de financement à long terme et maintenir l'équilibre ainsi que l'équité de la répartition du revenu entre actifs et inactifs sans compromettre le bon fonctionnement de l'économie ». Elle estime qu'une « modification des règles de liquidation des pensions ou l'allongement des durées d'activité devront sans doute être envisagées ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème.

*Prestations familiales (montant)*

28524. - 14 mai 1990. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés liées à l'actualisation des calculs de prestations familiales. En effet, la présentation de la déclaration des revenus de l'année précédente vient, plusieurs mois après le versement effectif des prestations, régulariser de manière rétroactive les bilans financiers individuels, rendant, de fait, aléatoire la perception de ces prestations qui constituent pourtant, dans de nombreux cas, un élément essentiel des ressources du foyer. Il s'ensuit, pour les allocataires souvent en situation précaire, une fragilisation accrue de leur situation financière et sociale par la mise en place de plans échelonnés de remboursement, qui viennent grever les budgets familiaux. Il lui demande de lui préciser si une refonte de ce système est envisagée, qui permette de préserver les situations les plus délicates.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : caisses)*

28528. - 14 mai 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le régime de retraite des médecins français. En 1989, en raison de la charge que constitue la compensation inter-régimes, la cotisation au régime de base a dû être relevée de 9,5 p. 100, alors que le montant de la retraite n'a été revalorisé que de 2,9 p. 100. Le poids de la compensation est devenu insupportable. Cette situation résulte de l'application irrégulière de la loi de 1974 sur la compensation : s'il contribue normalement au financement de la retraite d'autres professions libérales (dont le rapport cotisants/allocataires est déficitaire), le régime des médecins ne bénéficie nullement du reversement légalement effectué par le régime des salariés au profit des caisses de retraite des différentes catégories de travailleurs indépendants. Il a été annoncé que des mesures seraient prises pour remédier à cette carence mais aucune décision n'a, à ce jour, été prise. Elle souhaiterait obtenir des précisions quant aux projets du Gouvernement sur ce point.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

28532. - 14 mai 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la reconnaissance du risque dépendance des personnes âgées et sur les modalités financières qui seront entérinées en faveur de ces personnes. En effet, pour que cette reconnaissance soit effective, la formule de l'allocation compensatrice versée aux intéressés ne paraît pas, de prime abord, idéale ; ceci pour deux raisons. De notoriété publique, les personnes âgées n'ont plus d'elles-mêmes un grand souci et ne perçoivent plus toujours à juste titre les solutions adéquates ; elles auront tendance à se montrer généreuses envers leur famille ou des tiers parfois à leur propre détriment. Cette solution risque, par ailleurs, d'étrangler les structures sociales actuellement en place au titre de l'aide ménagère et qui ont pourtant d'énormes besoins de déploiement dans la mesure où 34 000 places en services de soins à domicile sont actuellement ouvertes alors que les études préparatoires du IX<sup>e</sup> Plan fixaient le niveau à quelque 380 000 places. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer, d'une part, de l'avancement des travaux à ce sujet et, d'autre part, de l'avancement des travaux à ce sujet et, d'autre part, s'il ne serait pas plus judicieux que les structures sociales reçoivent l'argent et le gère pour le bien des personnes âgées.

*Rapatriés (indemnisation)*

28534. - 14 mai 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de fonctionnement des commissions départementales d'examen du passif des rapatriés instaurées par la loi du 16 juillet 1987. Il apparaît, en effet, que ces commissions chargées d'examiner la gravité des difficultés financières des rapatriés n'ont pu, dans bon nombre de départements, siéger régulièrement. En conséquence, il souhaite que M. le ministre lui précise si d'une façon générale ces commissions ont été mises en place sur l'ensemble des départements. Dans l'affirmative, il souhaite que lui soit précisé, pour les Pyrénées-Orientales, le nombre de dossiers soumis à la commission départementale ainsi que le nombre de dossiers ayant été ajournés par cette même commission ou ayant obtenu satisfaction lors de l'examen.

*Retraites : généralités (bénéficiaires)*

28542. - 14 mai 1990. - M. Léonce Dopez demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne lui paraît pas indispensable d'étudier avec une particulière attention la situation des femmes de cinquante-cinq ans et plus qui ont élevé trois enfants et se trouvent en chômage. Ne totalisant pas trente-sept années et demie de cotisations sociales, elles ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein. Il lui demande donc s'il ne peut proposer, face à cette situation, des mesures sociales spécifiques, notamment par l'accès à la retraite proportionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Handicapés (politique et réglementation)*

28563. - 14 mai 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le mouvement des sourds de France attend depuis de nombreuses années la reconnaissance officielle

de la langue des signes française (L.S.E.), ainsi que la mise en place du statut professionnel des interprètes de cette langue. Il lui fait remarquer que plusieurs propositions de loi concernant la langue des signes ont été déposées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Logement (allocations de logement)*

28574. - 14 mai 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'application de l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990. Ce texte permet désormais le versement de l'allocation de logement à caractère social aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. Alors que la loi ne prévoit pas l'intervention d'un décret d'application spécifique, une circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales subordonne l'application de cette mesure à la parution d'un décret. Cette circulaire paraît donc entachée d'illégalité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le délai dans lequel il entend faire respecter un droit qui semble ouvert selon les dispositions de l'article R. 831-3 du code de la sécurité sociale « à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture sont remplies », c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> février 1990. Il serait profondément regrettable que les personnes hébergées en long séjour, qui acquittent souvent avec difficulté un prix de journée élevé, ne puissent bénéficier du versement de cette prestation dans les conditions prévues par le législateur.

*Sécurité sociale (cotisations)*

28575. - 14 mai 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les cotisations aux allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, ont augmenté depuis trois ans dans des conditions qui risquent de mettre en péril des entreprises, et en tous cas les dissuadent de maintenir de faire appel à une main-d'œuvre supplémentaire. Il lui signale que les cotisations ont été multipliées par dix-sept en deux ans. On constate ainsi que des P.M.E. indépendantes ont des charges sociales qui dépassent plus de 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande comment il peut justifier une augmentation aussi considérable des allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, et les mesures qu'il compte prendre pour que ces charges sociales dissuasives de tout embauchage, soient réduites.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28576. - 14 mai 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande à quelle date il envisage de traiter ce dossier.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28577. - 14 mai 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la revalorisation tarifaire des soins pratiqués par les infirmières libérales. Devant l'accroissement de la durée hebdomadaire (70 heures) et annuelle (250 jours et plus) de leur temps de travail, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs aspirations.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28578. - 14 mai 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur deux dossiers en attente de décisions relatifs aux conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il lui demande quelles suites il compte réserver aux accords conventionnels tarifaires intervenus au mois d'avril 1989 après les négociations avec les caisses d'assurance maladie. De même, il l'interroge sur l'avenir du nouveau projet de nomenclature des actes de kinésithérapie considérant notamment que la précédente date de 1972 et ne prend donc pas en compte l'évolution des techniques qui a permis une amélioration des traitements.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

28579. - 14 mai 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social. En effet l'arrêté du 26 juillet 1989 classe ce diplôme comme diplôme de l'enseignement technologique de niveau III, soit baccalauréat + 2 ans, alors que la préparation de ce diplôme requiert effectivement trois années d'études après le baccalauréat. Il lui demande, dans ses conditions, quelles mesures il entend prendre pour que ce diplôme soit reconnu à sa juste valeur afin de faciliter son homologation au niveau européen.

*Professions paramédicales (rémunérations)*

28580. - 14 mai 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28581. - 14 mai 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé, fonctionnaires d'un haut niveau scientifique, dont les missions se sont considérablement développées depuis 1975. Pourtant ni leur rémunération ni les perspectives de carrière n'ont été révisées en conséquence, creusant les disparités existant avec les pharmaciens exerçant leur activité dans le privé ou les pharmaciens praticiens hospitaliers. Il en résulte un appauvrissement du recrutement et un nombre croissant de démissions des éléments les plus dynamiques de cette profession.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX***Circulation routière (réglementation et sécurité)*

28582. - 14 mai 1990. - M. Louis Colombari attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur une directive européenne qui propose de réduire la pulvérisation de l'eau et les projections de boue et de gravillons, en dotant les camions de garde-boue, baveuses, jupes. Il souhaiterait connaître sa position sur cette proposition et lesquelles de ces mesures il mettra en œuvre.

*Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

28583. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative au renforcement des contrôles techniques des véhicules automobiles. En effet, en l'état actuel de ses informations, cette loi ne serait pas appliquée faute de publication des textes réglementaires. Il s'étonne donc que près d'un an après l'adoption de loi précitée par le Parlement, celle-ci reste lettre morte, alors que la situation de la circulation automobile justifie des mesures d'une particulière efficacité.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23098 Dominique Gambier.

*Emploi (politique de l'emploi)*

28363. - 14 mai 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences dramatiques qu'entraîne le chômage de longue durée. Il lui demande s'il n'y aurait pas un moyen d'évaluer de manière plus précise les méthodes qui ont pu être mises en œuvre pour réintégrer des chômeurs de longue durée. Il lui demande si l'agence nationale pour l'emploi a effectué des travaux de recherche sur l'adaptation des stages de recyclage et de formation continue à l'intention des chômeurs de longue durée.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de fin de droits)*

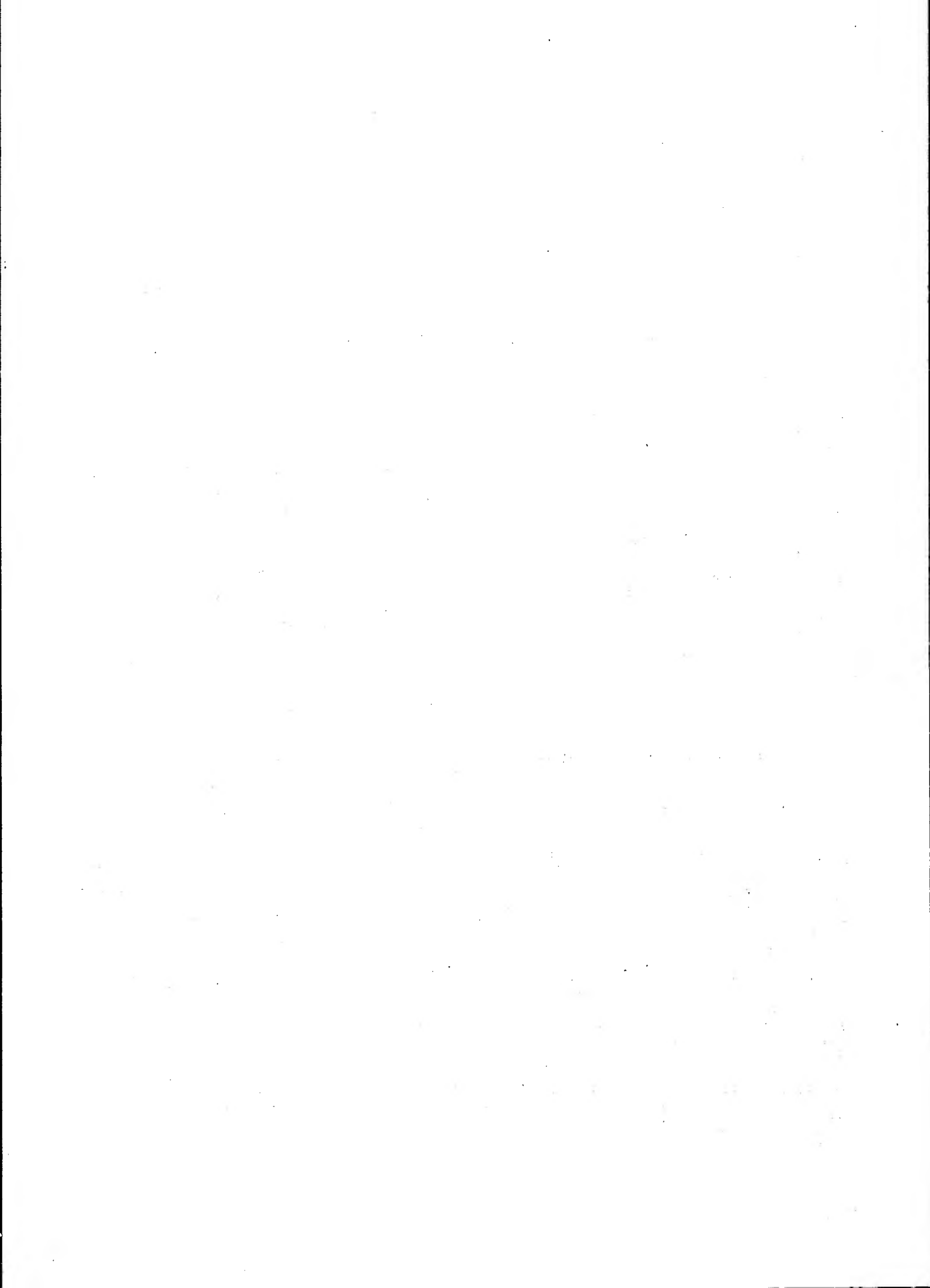
28374. - 14 mai 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'accord conclu le 22 décembre 1989 entre les gestionnaires de l'Unedic. Il lui rappelle que cet accord prévoit notamment que l'allocation spécifique majorée, versée aux chômeurs en fin de droits à partir de cinquante-cinq ans, le serait maintenant dès l'âge de cinquante-deux ans et que le montant de l'allocation de fin de droits à taux normal ou à taux majoré est augmenté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 de 5 p. 100, soit 106,23 francs (taux majoré) et de 76,64 francs (taux normal). Il lui signale que cette disposition concerne malheureusement un grand nombre d'anciens combattants et que même si cela ne correspond pas tout à fait à ce qu'ils attendent et à ce que proposent les députés communistes, notamment dans leurs propositions de loi, cela constitue toutefois un « plus » qu'ils apprécient. Il est de son devoir de constater qu'une fois de plus le Gouvernement met de la mauvaise volonté à accéder aux revendications des anciens combattants. Il regrette ainsi profondément que ces personnes soient obligées d'attendre l'agrément de M. le ministre, qui a refusé la signature de la nouvelle convention pour vice de forme. Il lui demande donc à quel moment il compte apposer sa signature afin de permettre à de nombreux anciens combattants d'avoir enfin accès à leurs droits.

*Formation professionnelle (financement)*

28417. - 14 mai 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés de mise en place du crédit-formation individualisé tel qu'il a été décidé lors du conseil des ministres du 8 février 1989. Il lui rappelle que l'objectif de ce dispositif est de permettre aux jeunes, qui n'ont pas acquis de qualification professionnelle reconnue, de s'engager, après un bilan personnalisé, dans un parcours de formation adaptée qui devrait leur assurer une meilleure insertion professionnelle. Or l'objectif de 100 000 jeunes dans le premier programme 1989-1990 est loin d'être atteint. D'après les statistiques les plus récentes, seuls 37 000 bilans de compétences personnalisés auraient été effectués et très peu de formations auraient été initiées. Le dispositif souffre donc d'un réel engorgement des structures d'accueil et d'une insuffisante coordination des services intéressés. Il lui demande de dresser un bilan du dispositif de crédit-formation et d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger les imperfections du système.

*Chômage : indemnisation  
(cotisations)*

28433. - 14 mai 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer s'il serait envisageable de moduler la cotisation Assedic des entreprises, selon le même mécanisme que les cotisations accidents du travail, en fonction du risque qu'elles font courir en matière d'emploi.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Alquier (Jacqueline) Mme : 2140, agriculture et forêt.  
Ansart (Gustave) : 24547, industrie et aménagement du territoire.  
Aubert (François d') : 25285, intérieur.  
Ayrault (Jean-Marc) : 2361, agriculture et forêt.

### B

Bachelet (Pierre) : 23202, solidarité, santé et protection sociale.  
Baeumler (Jean-Pierre) : 20716, agriculture et forêt.  
Bailligand (Jean-Pierre) : 24846, solidarité, santé et protection sociale.  
Baudis (Dominique) : 25707, agriculture et forêt ; 26963, intérieur.  
Bayard (Henri) : 21218, solidarité, santé et protection sociale.  
Beix (Roland) : 1515, agriculture et forêt.  
Bergelin (Christlan) : 23698, intérieur.  
Berthol (André) : 25219, intérieur.  
Besson (Jean) : 25341, solidarité, santé et protection sociale.  
Bocquet (Alain) : 24767, solidarité, santé et protection sociale.  
Boanet (Alain) : 18783, industrie et aménagement du territoire.  
Boarepoux (Augustin) : 19080, industrie et aménagement du territoire.  
Bouquet (Jean-Pierre) : 23932, industrie et aménagement du territoire.  
Bourg-Broc (Bruno) : 15754, intérieur.  
Brocard (Jean) : 23990, agriculture et forêt ; 25486, collectivités territoriales.

### C

Cabal (Christlan) : 21533, agriculture et forêt.  
Calloud (Jean-Paul) : 25544, intérieur.  
Cavallé (Jean-Charles) : 25624, collectivités territoriales.  
Charles (Serge) : 24911, agriculture et forêt.  
Chavanes (Georges) : 26197, agriculture et forêt.  
Clément (Pascal) : 23031, intérieur.  
Colombier (Georges) : 22831, agriculture et forêt.  
Couve (Jean-Michel) : 21286, intérieur.

### D

Delalande (Jean-Pierre) : 22357, industrie et aménagement du territoire.  
Delattre (André) : 24107, industrie et aménagement du territoire.  
Demange (Jean-Marie) : 25384, intérieur.  
Dollo (Yves) : 21784, collectivités territoriales.  
Duplet (Dominique) : 24098, agriculture et forêt.  
Durand (Adrien) : 24360, agriculture et forêt.  
Durloux (Jean-Paul) : 24773, agriculture et forêt.  
Durr (André) : 25375, agriculture et forêt.

### F

Façon (Albert) : 24125, agriculture et forêt.  
Farraa (Jacques) : 25652, jeunesse et sports.

### G

Galamez (Claude) : 23821, solidarité, santé et protection sociale.  
Gastines (Henri de) : 26312, intérieur.  
Geng (Francis) : 20603, solidarité, santé et protection sociale.  
Godfrain (Jacques) : 10489, agriculture et forêt.  
Goldberg (Pierre) : 718, agriculture et forêt.

### H

Huguet (Roland) : 2115, agriculture et forêt.

### J

Jacquat (Denis) : 24937, industrie et aménagement du territoire.  
Julla (Didier) : 23841, industrie et aménagement du territoire.

### L

Lagorce (Pierre) : 22096, intérieur.  
Le Drlan (Jean-Yves) : 21449, solidarité, santé et protection sociale.  
Le Vern (Alain) : 21084, collectivités territoriales.  
Legras (Philippe) : 25029, agriculture et forêt ; 25058, intérieur.  
Léotard (François) : 26041, industrie et aménagement du territoire.  
Llgot (Maurice) : 25706, agriculture et forêt.

### M

Madelln (Alain) : 19555, intérieur ; 22807 agriculture et forêt.  
Marchand (Philippe) : 928, agriculture et forêt.  
Massat (René) : 13525, industrie et aménagement du territoire.  
Masson (Jean-Louis) : 19801, intérieur ; 23736, agriculture et forêt ; 25376, solidarité, santé et protection sociale ; 25613, intérieur.  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 21730, industrie et aménagement du territoire ; 25488, intérieur.  
Millet (Gilbert) : 25206, agriculture et forêt.  
Mlossec (Charles) : 21998, solidarité, santé et protection sociale.

### P

Paecht (Arthur) : 25335, solidarité, santé et protection sociale.  
Patriat (François) : 25128, industrie et aménagement du territoire.  
Perbet (Réglé) : 22008, intérieur.  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 7531, solidarité, santé et protection sociale.  
Polgnant (Bernard) : 18004, intérieur.

### R

Raoult (Eric) : 19619, industrie et aménagement du territoire.  
Recours (Alfred) : 25581, intérieur.

### S

Salles (Rudy) : 26244, intérieur.  
Stlrbois (Marle-France) Mme : 23714, commerce et artisanat.

### T

Terrot (Michel) : 26367, collectivités territoriales.  
Testu (Jean-Michel) : 13977, agriculture et forêt.  
Thléme (Fabien) : 21061, industrie et aménagement du territoire.  
Tremel (Pierre-Yvon) : 24841, recherche et technologie.

### V

Vasseur (Philippe) : 25860, solidarité, santé et protection sociale.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET FORÊT

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

718. - 18 juillet 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les élections aux chambres d'agriculture prévues pour 1989. Certaines organisations syndicales agricoles protestent contre le mode de scrutin retenu et réclament la reconnaissance du pluralisme syndical. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la sollicitation de ces organisations.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

928. - 25 juillet 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'annuler le décret du 24 décembre 1987 par lequel le ministre de l'agriculture de l'époque a modifié le régime électoral des membres des chambres d'agriculture tel qu'il avait été prévu en 1982. Il apparaît en effet que le principe du pluralisme de représentation, principe constitutif des libertés démocratiques, exige un scrutin proportionnel pour les élections aux chambres d'agriculture. faute de quoi les organisations représentant au moins 30 p. 100 des agriculteurs se trouveront exclues. Il lui demande quelles sont ses intentions et quelles mesures il entend prendre pour rétablir un scrutin tenant compte de la nécessité du pluralisme de la représentation syndicale.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

1515. - 8 août 1988. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de rétablir le pluralisme syndical pour les élections aux chambres d'agriculture. Le décret du 24 décembre 1987 vise en effet à éliminer un certain nombre d'organisations représentatives des agriculteurs des chambres d'agriculture. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre afin de rétablir rapidement la démocratie pluraliste dans les élections aux chambres d'agriculture.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

2115. - 5 septembre 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mode de scrutin des élections aux chambres d'agriculture. Lors de la précédente consultation, les élections s'étaient déroulées, sous le ministère de Mme Edith Cresson, au scrutin proportionnel de liste départementale. Un décret de M. Guillaume a réformé la composition des chambres d'agriculture et son mode d'élection pour revenir au scrutin de liste par arrondissement. A l'heure où l'agriculture se débat dans ses difficultés, il apparaît nécessaire d'assurer la représentation de toutes les sensibilités du monde paysan. Cette mesure de la diversité agricole est primordiale, car elle constitue le critère objectif qui fixe les règles de représentativité avec son cortège de conséquences sur le financement, la représentation, la consultation, etc. Il apparaît que le dispositif antérieur permettait tout à la fois un bon fonctionnement des chambres d'agriculture et la prise en compte de la diversité des organisations. En conséquence, il lui demande s'il compte revenir au scrutin proportionnel de liste départementale.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

2140. - 5 septembre 1988. - Mme Jacqueline Alquier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le renouvellement des membres élus par collège siégeant dans les chambres d'agriculture. Elle lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions afin de restaurer un vote, par scrutin de liste, à la proportionnelle.

### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

2361. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la représentation dans les instances de concertation et de négociation de tous les syndicats agricoles. De plus, pour aller dans ce sens, il serait souhaitable de rétablir le pluralisme syndical pour les élections aux chambres d'agriculture qui pourrait se traduire notamment par le rétablissement de la proportionnelle départementale. Le décret du 24 décembre 1987 vise en effet à éliminer un certain nombre d'organisations représentatives des agriculteurs des chambres d'agriculture. Il lui demande en conséquence dans la perspective des élections de février 1989 quelles mesures il compte prendre afin de rétablir rapidement la démocratie pluraliste dans les élections aux chambres d'agriculture.

*Réponse.* - Le régime électoral des chambres d'agriculture mis en place par le décret du 24 décembre 1987, en faisant appel au scrutin majoritaire, excluait des compagnies les minorités représentatives. Dès son retour à la tête du ministère de l'agriculture et de la forêt, le souci du ministre a été de remédier à cet état de choses et d'instaurer un mode de scrutin permettant à toutes les tendances significatives de l'électorat d'être représentées et de s'exprimer au sein de ces établissements publics. Le décret n° 88-1070 du 29 novembre 1988 a introduit, pour les collèges des chefs d'exploitation et des salariés, un mode de scrutin majoritaire avec garantie de représentation des minorités, calqué sur celui en vigueur pour les élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus. Mis en application à l'occasion des élections du 31 janvier 1989 aux chambres d'agriculture ce mode de scrutin n'a pas suscité de remarques particulières de la part du monde agricole.

### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

10489. - 6 mars 1989. - M. Jacques Godfrain relève que, pour l'année 1978, en R.F.A. les dépenses pour un étudiant en médecine humaine ou un étudiant vétérinaire s'élevaient à 31 960 deutschemarks, pour un étudiant en sciences mathématiques à 12 600 deutschemarks et pour un étudiant en agriculture à 9 250 deutschemarks. Il demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il peut lui communiquer les chiffres correspondants pour les étudiants français dans les formations qui le concernent.

*Réponse.* - Le montant moyen des dépenses relatives à la formation d'un vétérinaire a été approché, selon une méthode adoptée à titre expérimental par le comité consultatif pour la formation des vétérinaires institué auprès de la Commission des communautés européennes, dans le cadre d'une étude pilote qui comportait l'auto-évaluation de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, réalisée en vue de la visite de cet établissement par des experts européens en 1988. Ce montant moyen ressort à 75 300 francs en 1986, 80 500 francs en 1987, abstraction faite des bourses d'études dont la prise en compte, en raison de leur caractère individuel, n'aurait en l'espèce pas valeur significative. Sur la base des données homogènes disponibles pour 1986, la même méthode appliquée à une école nationale supérieure agromatique (I.N.A. Paris-Grignon) et à une école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles (E.N.I.T.A. de Dijon) indique des coûts moyens respectifs de 91 900 francs et 68 300 francs. La portée d'une comparaison de ces moyennes avec les données concernant les formations correspondantes pour les autres Etats de la communauté apparaît cependant comme très relative - *a fortiori* si elles ne sont pas exactement contemporaines - en raison des évolutions différentes quant aux effectifs d'étudiants, pour ce qui concerne notamment les vétérinaires. D'autre part, les appréciations sont à mesurer en tenant compte des conditions dissemblables de fonctionnement des établissements - étant souligné notamment que l'Institut national agronomique Paris-

Grignon est implanté sur deux sites - et des disparités structurelles. Les études en cours, en vue de la mise en place généralisée, en 1992, d'une comptabilité analytique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, tendent à permettre de faire la part de ces diverses composantes.

#### *Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)*

13977. - 5 juin 1989. - M. Jean-Michel Testu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 aux activités de tourisme rural. Il lui expose, d'une part, que les activités de tourisme rural n'étant pas toujours exercées en complément d'une exploitation agricole, il convient que les cotisations liées à ce type d'activités, versées par des agriculteurs à la M.S.A., ne pénalisent pas ceux-ci par rapport aux exploitants d'hébergements touristiques ruraux non agriculteurs et, d'autre part, qu'une harmonisation des méthodes de calcul des références devrait être effectuée au niveau régional. Considérant le rôle que peut jouer le tourisme dans le développement des zones rurales, mais également désireux que les agriculteurs ne soient pas écartés de fait de ces activités de diversification, il demande au ministre quelles recommandations il peut faire ou quelles mesures il entend prendre pour que s'établisse une concertation entre Les Gîtes de France, la M.S.A. et toute autre partie, afin que l'application de l'article cité se fasse dans les meilleures conditions.

*Réponse.* - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la pluriactivité et plus particulièrement l'exercice d'activités d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'être prises. Conscient de ce que représente la pluriactivité comme facteur essentiel de développement de la vitalité économique de certaines régions, notamment en montagne, mais également comme source de revenus souvent indispensable à de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnaît tout l'intérêt et le bien-fondé des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du décret du 4 janvier 1988 relatives au caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur les exploitations agricoles, constituaient un progrès en matière sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire touristique ou hôtelière de relever du seul régime agricole dès lors que le revenu retiré d'une telle activité ne dépassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements à la règle générale, selon laquelle les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités, étaient insuffisants. C'est pourquoi la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988 comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivité et visant notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prévues dans ladite loi assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation à des activités agricoles et permet aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorénavant nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus tirés de cette activité pour qu'elle puisse être considérée comme non salarié agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptée permet aux agriculteurs de diversifier leur activité tout en simplifiant les formalités imposées. Par ailleurs la loi prévoit un nouveau système plus transparent et plus équitable pour le calcul des cotisations sociales des personnes non salariées agricoles. La réforme vise à substituer progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale et à harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories sociales, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Afin toutefois d'éviter les transferts de charges importants qui pourraient résulter pour les agriculteurs de cette nouvelle méthode de calcul, si elle s'appliquait immédiatement dans toutes les branches, il a été décidé de mettre en place la réforme de manière prudente. C'est pourquoi dans un premier temps, seule une fraction de la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse dite cadastrale et de la cotisation d'assurance maladie sera calculée sur l'assiette fiscale. Le principe même de cette nouvelle assiette va permettre de mieux faire coïncider le montant des charges sociales avec les facultés contributives réelles des exploitants.

#### *Agriculture (montagne)*

20716. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par ce secteur face aux mutations de l'économie montagnarde. Il serait souhaitable que des efforts significatifs soient engagés pour maintenir une agriculture active en montagne, notamment à travers une maîtrise des coûts de production, un développement des activités non agricoles complémentaires, une meilleure valorisation des produits au sein de filières et surtout une diversification de son activité. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que soient pris en considération les intérêts de l'agriculture de montagne qui remplit une véritable mission d'intérêt général.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par l'agriculture de montagne. Il souhaiterait connaître quelles sont les mesures que le ministre envisage de prendre enfin de maintenir une agriculture active en montagne. La volonté du Gouvernement de promouvoir des activités de diversification dans les exploitations agricoles s'est exprimée en particulier dans la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Les actions menées dans ce domaine ont concerné en premier lieu les zones défavorisées auxquelles appartient la zone de montagne. C'est ainsi que, dans ces zones, les investissements à caractère touristique réalisés dans le cadre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) peuvent être financés avec des prêts spéciaux de modernisation, dans la limite de 280 000 francs par exploitation. Ces prêts sont assortis de taux d'intérêt particulièrement avantageux actuellement fixés à 2,75 p. 100 pour les jeunes agriculteurs et à 3,75 p. 100 pour les autres exploitants. En outre, lors de la présidence du Conseil européen exercée par la France durant le second semestre de l'année 1989, a été adopté un règlement dont la mise en œuvre permettra d'élargir la prise en compte des investissements de diversification réalisés dans le cadre des P.A.M. ainsi que de faciliter l'accès à cette procédure pour les exploitants pluriactifs, qui sont nombreux dans la zone de montagne. D'autres mesures ont été prises pour consolider l'agriculture et compenser les handicaps de la montagne. Ainsi, l'indemnité spéciale Montagne, qui bénéficie de près de 1,5 milliard de francs de crédits nationaux et communautaires, contribue depuis dix ans à la modernisation des exploitations et par là même à stabiliser la population et à sauvegarder l'espace naturel. Afin de renforcer l'efficacité de cette aide, le Gouvernement a décidé son extension aux productions végétales. L'ensemble de ces dispositions en faveur de l'agriculture de montagne a d'ailleurs été rappelé dernièrement, lors du Conseil national de la montagne qui s'est réuni le 25 janvier 1990, sous la présidence de M. le Premier ministre.

#### *Problèmes financiers agricoles (opérations groupées d'aménagement foncier)*

21533. - 11 décembre 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution des primes entrant dans le cadre des opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.). Ces primes, lorsqu'il s'agit de la formation d'une exploitation agricole, prennent la forme d'une prime à l'exploitant qui laisse ses terres et, au cas où cet exploitant n'est que locataire, d'une prime au propriétaire de ce dernier. Le montant d'une prime est calculé en fonction de la surface desdites terres laissées par un exploitant et apportées par son propriétaire dans le cadre de l'O.G.A.F., mais chaque prime est limitée par un plafond invariable appliqué à la surface de l'apport respectif. Dans le périmètre déterminé et dans le temps limité fixé, il peut apparaître qu'un propriétaire apporte, à l'occasion de deux opérations distinctes, deux lots de terre éloignés l'un de l'autre et laissés chacun par un exploitant différent. L'ensemble de ces lots ne pouvant être régulièrement considéré comme constitutif d'une même exploitation, le propriétaire concerné peut-il prétendre à une prime pour chacune des deux opérations, chaque prime étant calculée sur la surface de l'apport respectif jusqu'au plafond invariable, ou ne prétendre globalement qu'à une seule prime calculée sur la surface des deux apports cumulés limitée par le plafond invariable appliqué à la surface d'un seul apport, plafond généralement fixé à dix hectares.

*Réponse.* - Dans le cadre d'une opération groupée d'aménagement foncier (O.G.A.F.), lorsque des apports effectués par un même cédant permettent d'obtenir la formation de plus d'une exploitation et ainsi de favoriser plus d'une installation, le plafond général de la prime au cédant peut être majoré. Dans le cas

particulier de l'O.G.A.F. de Saint-Gesnest-Malifaux (Loire), ce plafond pourra atteindre 80 000 francs, par dérogation à ce qui était prévu initialement dans le règlement d'exécution de cette opération, réserve faite des dispositions particulières aux cessions effectuées dans un cadre familial. Toutefois, le quart au moins de cette prime devra être consacré à des travaux de réfection des bâtiments repris, selon l'arrêté du préfet de la Loire en date du 5 février 1990, qui traduit ce dispositif.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**22807.** - 15 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 20 du chapitre 43-22 du projet de budget qui englobe deux types de subventions : la subvention à l'élève pour les établissements relevant de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et la subvention globale de fonctionnement versée aux établissements relevant de l'article 5 de cette même loi, en l'occurrence les maisons familiales et rurales. La confusion des deux subventions ne permet pas de connaître le financement réservé aux maisons familiales, lesquelles préconisent la transparence budgétaire à ce sujet. Il apparaît en outre que la progression des crédits est différenciée, car ils augmentent de 17 p. 100 pour l'enseignement privé agricole par alternance. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la ventilation de l'article 20 et il souhaite connaître les raisons de cette distorsion pénalisante pour les maisons familiales et rurales.

**Réponse.** - Le montant des dotations en crédits de fonctionnement des établissements de rythme approprié est déterminé d'après les orientations fixées dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application. Il sera de 438 millions de francs en 1990 pour les centres et leurs instituts de formation d'enseignants, c'est-à-dire de 11 p. 100 supérieur à ce qu'il était en 1989 - ce malgré une baisse des effectifs scolarisés de l'ordre de 2 p. 100. La disparité pouvant cependant être relevée entre les volumes globaux de crédits budgétaires réservés, dans le chapitre 43-22, à l'enseignement privé fonctionnant selon le rythme traditionnel d'une part, à l'enseignement fonctionnant selon le rythme approprié d'autre part, provient de ce que les choix faits par les représentants du Conseil national de l'enseignement agricole privé et par ceux de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'orientation et d'éducation, lors de l'élaboration de la loi et du décret d'application, ont été différents. La prise en compte par l'État du personnel enseignant et des autres frais exposés par les centres pour leur fonctionnement s'établit donc selon des bases propres à chaque type d'établissements. S'agissant des maisons familiales, la loi prévoit que l'aide financière leur revenant est indexée sur le coût moyen d'un poste de contractuel de droit public dans l'enseignement agricole privé à temps plein. Or le processus de contractualisation est en cours et ce coût moyen ne peut être connu à ce jour. En conséquence et à titre transitoire, le décret fixe le coût d'un poste en fonction d'un coût moyen prévisionnel. Lorsque la contractualisation sera achevée, ce coût sera revu en fonction du coût réel constaté, et ce dès le budget 1991, si cela s'impose.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole : Isère)*

**22831.** - 15 janvier 1990. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application des contrats Etat-enseignants au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Cela concerne notamment le L.E.P.P.A.R. de Châbons qui va subir une perte d'un poste et demi, qui aboutira malheureusement à une dégradation notable des conditions de travail. Le temps de travail des enseignants sera réduit, il faudra regrouper deux classes pour tous les cours et la qualité de l'enseignement va en souffrir durement. Il souhaite que des mesures soient prises afin de revenir sur cette attribution car le L.E.P.P.A.R. occupe une place cruciale dans l'enseignement local.

**Réponse.** - La charge d'enseignement assurée par des professeurs nommés sur des emplois de contractuels d'Etat, dans un centre de formation fonctionnant selon le rythme temps plein classique, comme c'est le cas du lycée d'enseignement professionnel privé agricole et rural de Châbons (Isère), est calculée par classe et par discipline ou groupe de discipline, compte tenu de la structure pédagogique du secteur sous contrat ; des programmes nationaux des formations et des effectifs d'élèves concernés. Le cas échéant, l'établissement se voit octroyer des moyens complémentaires, comme indiqué aux articles 43 et 44 du décret du 14 septembre 1988 pris pour l'application de la loi du

31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt peut en effet autoriser, outre le paiement d'heures de suppléance et d'heures supplémentaires, la prise en compte d'heures d'enseignement, dans la limite de 15 p. 100 des heures données dans l'ensemble des classes sous contrat du centre concerné. En ce qui concerne plus précisément le lycée privé de Châbons, la dotation en postes, pour laquelle a été passé contrat par le président de l'association gestionnaire, ouvre droit à cinq contrats d'enseignants de cycle court à temps plein. L'effectif scolarisé dans l'établissement s'élevant à 66, lors de la rentrée 1989-1990, le taux d'encadrement par professeur est de 13,2 élèves, ce qui situe le lycée dans la moyenne constatée pour les centres analogues. Cependant, la dotation en emplois contractualisables n'étant pas fixée à titre définitif, s'il s'avérait qu'à la rentrée prochaine les effectifs augmentaient de façon sensible, il pourrait y avoir révision du nombre de postes d'enseignants admis à devenir contractuels de droit public et modification par avenant du contrat passé entre le centre et l'Etat.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**23736.** - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'actuellement les personnes disposant d'un numéro d'exploitation agricole à la mutualité sociale agricole ne sont pas tenues de disposer d'un permis pour conduire un tracteur. Il souhaiterait, par contre, qu'il lui indique quel est l'état de la réglementation vis-à-vis des ascendants et descendants, dès lors que ces personnes cessent d'être inscrites à la mutualité sociale agricole.

**Réponse.** - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. 138 A, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). Pour les personnes qui cessent d'être inscrites à la mutualité sociale agricole (exemples : exploitant retraité ayant obtenu la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.), enfant d'agriculteur changeant d'activité), deux cas peuvent se présenter : l'intéressé effectue des travaux de nature agricole sur un domaine lui-même assujéti à la mutualité sociale agricole ; il est alors dispensé de posséder un permis de conduire ; hors de cette situation la possession du permis est requise (exemple : exploitant retraité ayant obtenu l'I.V.D. et continuant à travailler sur les parcelles dont il a conservé l'usage).

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**23990.** - 12 février 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile qui est encore celle des établissements d'enseignement agricole privé. Non seulement l'application de la loi du 31 décembre 1984 n'a été réalisée qu'avec des lenteurs préjudiciables à la bonne gestion de ces établissements, mais l'on constate encore un écart important entre les objectifs fixés par la loi et leur réalisation effective. En particulier, la loi prévoit que l'établissement intéressé reçoit une subvention de fonctionnement dont le montant doit atteindre le coût des formations correspondantes de l'enseignement agricole public. Bien qu'un progrès certain ait été réalisé pour atteindre cette parité, un écart existe encore qui se traduit par de graves difficultés d'équilibre et de trésorerie dans les budgets des établissements concernés. Tout en prenant acte des efforts déjà accomplis, il est demandé de lui faire connaître les mesures prévues et les délais nécessaires à la mise à parité de l'enseignement agricole privé avec l'enseignement agricole public, afin que la loi du 31 décembre 1984 reçoive sa pleine application.

**Réponse.** - Afin que se réduise l'écart pouvant encore exister entre la prise en compte par l'Etat du personnel d'entretien et de surveillance ainsi que des frais généraux de l'enseignement agricole technique du secteur public et de celui du secteur privé sous contrat, les taux de la subvention de fonctionnement allouée aux collèges et lycées privés agricoles de rythme temps plein classique

ont été très nettement majorés pour la durée de l'année en cours. Fixés précédemment à 4 894 francs, 3 280 francs et 2 444 francs pour, respectivement, l'élève interne, demi-pensionnaire et externe, ils vont désormais atteindre 5 400 francs, 3 600 francs et 2 700 francs pour ce même élève. La charge globale devant résulter pour l'Etat des mesures prises à ce sujet par l'arrêté interministériel du 5 mars 1990 s'élèvera à environ 196 millions de francs, alors qu'elle était de 178 millions pour l'exercice 1989. L'effort financier fourni par les pouvoirs publics devrait se poursuivre lors des prochaines années. Une commission d'études regroupant des représentants de l'enseignement agricole privé concerné et des délégués des ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur, des finances, de l'économie et du budget et de l'agriculture et de la forêt se réunira, au cours du premier semestre 1990, pour évaluer l'écart qu'il y a encore à combler pour qu'il y ait parité de participation publique aux charges de fonctionnement supportées par les établissements offrant des formations de même niveau dans les secteurs public et privé sous contrat de l'enseignement agricole.

#### Risques naturels (vent : Pas-de-Calais)

24098. - 12 février 1990. - M. Dominique Dupilat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile que connaissent les agriculteurs du Pas-de-Calais suite aux tempêtes des 27 et 28 janvier dernier. En effet, la violence de cette tempête a provoqué d'importants dégâts au niveau des cultures, ce qui aura pour conséquence de diminuer d'au moins 20 p. 100 les résultats de la récolte. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à déclarer le Pas-de-Calais comme zone agricole sinistrée.

Réponse. - Les dommages causés aux cultures par la tempête sont susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des calamités agricoles dès lors qu'ils présentent un caractère de gravité exceptionnelle. A cet effet, il appartient aux autorités départementales de procéder aux enquêtes nécessaires sur les pertes effectivement constatées et de proposer éventuellement aux ministres concernés que soit engagée la procédure relative à la mise en œuvre du régime de garantie des calamités agricoles.

#### Animaux (protection)

24125. - 12 février 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le boycott international des produits l'Oréal, lancé par de nombreuses associations européennes de protection des animaux, contre les expérimentations animales effectuées par cette firme. Cette dernière vient de contre-attaquer en affirmant qu'elle menait des efforts continus en faveur de la diminution, voire de la suppression, des tests sur animaux. En conséquence, il lui demande si son ministère a pu constater les affirmations de cette société et quels sont les moyens mis en œuvre pour effectuer ces contrôles. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Réponse. - Les établissements d'expérimentation animale sont soumis à une procédure d'agrément interministériel dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des animaux d'expérience. Au cours de l'instruction de leur demande d'agrément, ces établissements sont soumis à la visite des corps de contrôle relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt et de leur ministère de tutelle. A l'occasion de ces contrôles il est possible de constater si les établissements, tels ceux de la société citée par l'honorable parlementaire, développent et mettent en œuvre des méthodes de remplacement de l'animal de laboratoire.

#### Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

24360. - 19 février 1990. - M. Adrien Durand a l'honneur de rappeler à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation d'un certain nombre de dossiers « vendeurs directs » du département de la Lozère qui sont en instance à Onilait depuis de nombreux mois ; certaines demandes datent de près de deux ans. Ces agriculteurs sont dans une situation d'attente intolérable et espèrent une décision rapide.

Réponse. - Les attributions de références « ventes directes » devaient être effectuées par inscription des producteurs auprès de l'organisme d'intervention (l'office du lait) avant le

31 décembre 1984 ; ils recevaient une référence calculée sur la base de l'activité de la meilleure des trois années 1981, 1982 et 1983 ; la procédure mise en place n'a pas épuisé les quantités disponibles dans le délai imparti initialement : les inscriptions ont pu se poursuivre jusqu'en 1987. D'autre part, la situation administrative de nombreux vendeurs directs a été ainsi régularisée et il a été possible d'attribuer des références supplémentaires à des producteurs dont la demande recevait l'avis favorable d'une commission mixte départementale. A partir de cette date, les quantités disponibles ont été épuisées. Désormais, il n'est plus possible de prendre en considération ni les demandes nouvelles, largement hors délai, ni les demandes d'accroissement, sinon dans la faible mesure des quantités libérées par les vendeurs directs qui bénéficient de la prime de cessation d'activité laitière.

#### Elevage (maladies du bétail : Meurthe-et-Moselle)

24773. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences dramatiques de la brucellose sur les élevages. En effet, si la mise en place d'actions sanitaires préventives a permis de faire reculer la brucellose dans bien des régions, les exploitations agricoles du Nord de Meurthe-et-Moselle sont, elles, encore beaucoup touchées par cette maladie - taux supérieur à 7,5 p. 100. Par ailleurs, bien que la réglementation relative à la lutte contre la brucellose soit exigeante, des troupeaux entiers doivent parfois être abattus en raison de la négligence de certains agriculteurs, surtout lorsque la maladie est latente. C'est pourquoi il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées afin d'enrayer cette maladie.

Réponse. - De nouvelles mesures réglementaires relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ont récemment été adoptées sous la forme d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt du 20 mars 1990 en instance de publication au Journal officiel de la République française. Les nouvelles dispositions élaborées dans un esprit de rigueur accrue à l'encontre de la très faible minorité d'acteurs de la filière bovine responsables de négligences à l'origine de certaines résurgences ponctuelles de la maladie ont recueilli l'avis favorable unanime des membres du comité consultatif de la santé et la protection des animaux.

#### Propriété (servitudes)

24911. - 26 février 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les litiges qui résultent de la plantation d'arbres de trop grande taille sur des parcelles de terrain de petites dimensions. Le code civil autorise la plantation d'arbres d'une hauteur maximum de 2 mètres, à une distance comprise entre 0,50 mètre et 1,90 mètre de toute mitoyenneté. Au-delà de cette distance de 1,90 mètre, le code civil ne limite plus la hauteur des plantations. De ce fait, nombre de personnes plantent des arbres à hautes tiges du type saule pleureur ou marronnier, à la distance limite autorisée par le code civil, c'est-à-dire à environ 2 mètres de la limite séparative de leur terrain. Or, à l'âge adulte, ces arbres ont en moyenne un diamètre de 12 à 15 mètres qui leur fait rapidement dépasser la limite séparative du terrain sur lequel ils sont plantés, pour étendre leurs branches au-dessus des terrains voisins. De cette situation naissent très souvent des conflits lorsqu'il s'agit d'élaguer l'arbre en question. L'élagage relève en effet de la compétence du propriétaire de l'arbre, et celui-ci n'est pas toujours disposé à se plier aux désirs de son voisin qui souhaite voir disparaître les branches obscurcissant son horizon. Il lui demande donc en conséquence de lui faire connaître son opinion sur ce problème et les solutions qu'il envisage d'y apporter. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Réponse. - La faculté de planter est un droit inhérent à la propriété mais qui ne peut s'exercer que dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à la propriété du voisin. Au terme de son article 671, le code civil fixe un recul par rapport aux fonds voisins (un demi-mètre ou 2 mètres) qui n'est fonction que de la hauteur des arbres, arbustes et arbrisseaux sans qu'il y ait à se préoccuper de l'essence même de ces arbres, de leur origine (spontanée ou plantée) et de leur situation (isolée ou groupée en bois). La règle posée par l'article précité a un caractère supplétif car elle ne s'applique qu'à défaut de règlements ou usages locaux. Les articles 672 et 673 précisent les conditions d'appli-

tion de l'article 671 en donnant notamment la possibilité à un voisin gêné d'imposer au propriétaire de l'arbre litigieux de couper les branches qui dépassent la limite séparative des deux héritages. Ce droit de faire arracher ou réduire la hauteur des arbres est absolu et tous les litiges pouvant naître entre propriétaires relèvent exclusivement des tribunaux civils. La seule mesure issue du code rural, tendant à restreindre le droit de planter ou à interdire la plantation de certaines essences forestières, est la « réglementation des boisements » résultant de l'article 52-1-1° du code rural qui vise essentiellement la préservation des terres agricoles.

#### *Agriculture (coopératives et groupements)*

25029. - 5 mars 1990. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le rôle des Cuma et les dangers réels pour leur avenir que leur fait courir une récente circulaire relative au renouvellement du matériel. Les adhérents des Cuma sont des exploitants qui ont choisi une agriculture économe. Économe au niveau de leurs exploitations puisqu'ils ont choisi d'optimiser leurs moyens de production. Leurs coûts sont en effet minimisés au moment de l'achat, mais également tout au long de l'année par une recherche permanente de la rationalisation de la mécanisation. Économe également pour la collectivité publique car avec des achats mieux raisonnés et par le seul fait de l'achat groupé le prêt bonifié attribué à la Cuma est inférieur à ceux attribués à ses adhérents s'ils en avaient fait la demande individuellement. Au moment où le discours général concernant l'agriculture tourne autour de la réduction des coûts de production, ces faits sont importants, comme est importante la souplesse à mettre en œuvre pour favoriser les investissements envisagés par les Cuma. Une circulaire adressée par les préfets aux Cuma précise que désormais seuls pourront être pris en compte les investissements envisagés dans le cadre strict d'un plan pluriannuel. Si cette pratique est concevable pour les acquisitions initiales, elle s'avère particulièrement contraignante et incompatible avec le remplacement du matériel existant. En effet, celui-ci s'opérant le plus souvent ponctuellement à l'occasion d'une défaillance ou d'une insuffisance, il apparaît difficile d'intégrer ces dépenses dans un plan d'équipement pluriannuel. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas une telle mesure préjudiciable et dangereuse pour l'avenir des Cuma, et s'il envisage d'aménager le texte en question dans le sens d'une possible dérogation au plan pluriannuel pour le remplacement du matériel existant.

Réponse. - Conformément au décret n° 82-370 du 4 mai 1982 portant création des prêts spéciaux Cuma, tout dossier de demande de prêts spéciaux doit comporter un plan pluriannuel d'investissements. C'est la raison pour laquelle la circulaire du 11 janvier 1990 rappelle cette obligation considérant que l'absence de toute réflexion prévisionnelle par la Cuma est préjudiciable à sa bonne gestion. Cette circulaire indique cependant que si, pour des raisons motivées, il s'avère indispensable de réviser le programme d'investissement, un avenant au plan peut être présenté et examiné selon la même procédure que le plan initial.

#### *Risques naturels (sécheresse : Lozère)*

25206. - 5 mars 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences que la sécheresse a entraînées dans le département de la Lozère. Les pertes importantes de récoltes sur les fourrages, céréales, tournesols et maïs, évaluées à 15 milliards, remettent en cause l'avenir de nombreuses exploitations. L'aide de 1,5 milliard, attribuée par le ministère, ne permet pas de compenser les pertes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'indemniser les pertes de récolte à hauteur de 80 p. 100 en attribuant aux sinistrés les 10 milliards de francs que Bruxelles a accordés à la France en deux ans. Cette somme pourrait aussi servir à une aide de 700 F/U.G.B. plafonnée à 40 U.G.B. pour les éleveurs ; un report réel des annuités 1989 (capital + frais financiers) en fin d'échéancier, sans condition en dehors du plafonnement ; des prêts calamités à des taux inférieurs à 4 p. 100 ; d'accélérer les procédures de versement des aides puisque au début du mois de janvier 1990, les exploitants agricoles n'avaient encore rien reçu.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 23 février 1990 a reconnu le caractère de calamité agricole à la sécheresse de 1989 pour les dommages qu'elle a causés sur l'ensemble du département de la Lozère aux productions fourragères. Les agriculteurs sinistrés peuvent donc constituer leur dossier individuel de

demande d'indemnisation. Des instructions ont d'ailleurs été données aux autorités départementales pour que ces dossiers soient instruits dans les meilleurs délais. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation pour le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour la Lozère, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, l'un de 5300 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère et l'autre, complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales maïs d'excluant pas celles-ci ; conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour la Lozère d'une enveloppe globale de 6,8 millions de francs ; des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les Caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et aux taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 10,1 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans ce département. Parallèlement le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi le préfet de la Lozère a pu signer l'arrêté correspondant pour les dommages causés aux cultures fourragères. Les agriculteurs sinistrés peuvent donc bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles.

#### *Apprentissage (établissements de formation)*

25375. - 5 mars 1990. - M. André Durr expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que son attention a été appelée sur le fait que, malgré la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et malgré des promesses qui leur auraient été faites, les contractuels de centre de formation d'apprentis relevant de son département ministériel n'ont toujours pas été titularisés. Il lui fait observer que le C.F.A., reconnu établissement public, devrait bénéficier d'une équipe pédagogique stable pour pouvoir dispenser une formation par alternance de qualité. Il lui demande les dispositions qui sont prévues en faveur de la titularisation des personnels en cause.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la titularisation des contractuels qui sont en fonctions depuis le 14 juin 1983 dans un centre de formation d'apprentis : les moyens inscrits dans la loi de finances pour 1989 permettront d'engager les mesures de titularisation en faveur de ces enseignants dès que seront élaborés et publiés les textes réglementaires nécessaires à l'application de telles mesures. Les personnels, après avoir été titularisés, seraient ainsi soit détachés dans les centres de formation, soit affectés sur des emplois gagés créés en loi de finances.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

25706. - 19 mars 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les différences qui existent dans la cotisation pour l'assurance maladie entre le régime agricole et le régime général. Ainsi, les retraités agricoles doivent faire face à un taux de cotisation de 4 p. 100 pour l'assurance maladie, alors que les retraités de régime général non soumis à l'impôt sur le revenu paient cette cotisation au taux de 1,4 p. 100. Cette distorsion désavantage grandement les retraités agricoles. Il lui demande d'envisager d'exonérer de la cotisation pour l'assurance maladie les retraités agricoles, dans des conditions analogues à celles que prévoit le régime général.

*Réponse.* - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Les modalités d'application de cette législation présentent certaines différences pour les retraités salariés et pour les exploitants agricoles retraités, notamment quant à l'étendue des exonérations et au taux des cotisations. Néanmoins, il faut rappeler à cet égard que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

25707. - 19 mars 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation laitière en région Midi-Pyrénées. Il note que le département de la Haute-Garonne, comme la région Midi-Pyrénées et le grand Sud-Ouest, a libéré, suite aux arrêts primés, une quantité laitière très supérieure à la moyenne nationale, la cause principale étant les sécheresses répétées de 1985, 1986 et 1987. La régression de la référence de Midi-Pyrénées de 1984 à 1987 est supérieure de près de 4 p. 100 à la moyenne nationale (+ 5,5 p. 100 pour la Haute-Garonne). Le retour des 1 p. 100 de la référence nationale, en provenance de la C.E.E. devrait permettre un « juste retour » sur notre région. Dans une période où le lait produit dans le Sud-Ouest est très convoité pour alimenter le marché espagnol, donc porteur de devises pour l'économie nationale, et où les producteurs s'étant organisés pour parer aux aléas de la sécheresse savent produire largement leur référence, quelles sont les mesures, à partir du retour des 1 p. 100 C.E.E. ou de la réserve nationale, qu'il envisage pour corriger le déséquilibre qu'a subi notre région du fait de la mise en place d'une réglementation quelque peu aveugle et inéquitable.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

26197. - 26 mars 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la répartition des références supplémentaires en matière de quotas laitiers. En effet, le problème du surgel communautaire a fortement perturbé l'économie laitière de la région Poitou-Charentes qui ne peut plus installer de jeunes en production laitière alors que la région a « gelé » 4,30 p. 100 de ses références, soit 25 000 tonnes. Dans la mesure où 21 000 tonnes seulement serviront à ajuster les références des laiteries dont la contribution au programme du gel communautaire a dépassé le seuil de 2 p. 100 et compte tenu des efforts de notre région depuis trois ans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui a pu être accordé au Poitou-Charentes qui mérite le maximum de références, soit au moins 50 p. 100 du quota national.

*Réponse.* - La Communauté européenne avait financé un programme d'aides à la cessation d'activité laitière, ouvert sans restriction à tous les producteurs, afin de geler 2 p. 100 de la quantité nationale garantie de chaque Etat membre, soit au total 530 160 tonnes en France. Certaines régions ont participé de façon plus importante à ce programme : des difficultés sont apparues chaque fois que les producteurs ont souscrit des demandes d'aides à la cessation laitière dont le total excède nettement 2 p. 100 de la référence régionale. L'Etat ne pouvait refuser ces demandes d'aides communautaires tant au niveau national, le gel de 2 p. 100 n'était pas atteint. Les tensions excessives apparues sur le marché des produits laitiers au cours de la campagne 1988/1989 ont conduit le Gouvernement français à demander à la Commission des communautés européennes, que des quantités de références supplémentaires soient accordées aux Etats membres, pour régler les difficultés apparues dès la mise en place des quotas et restées sans solution depuis lors. Les mesures adoptées par le conseil des ministres des communautés européennes, au cours de sa réunion du mois de novembre 1989, ont conduit à une augmentation immédiate de la quantité globale

garantie française de 256 340 tonnes. Les producteurs titulaires d'un plan de développement, ou d'un plan de redressement, agréé avant le 1<sup>er</sup> avril 1984 et les jeunes agriculteurs installés avant cette date, ont reçu les quantités de références nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils s'étaient alors fixés. La plus grande partie de cette disponibilité nouvelle (200 000 tonnes) leur a été consacrée. En second lieu, le reliquat de 56 000 tonnes a eu deux utilisations : d'une part, régler de façon définitive le problème posé par les références initiales des producteurs encore en activité qui ont subi des pertes sensibles, du fait d'un accident climatique en 1983 ; et, d'autre part, compenser partiellement les conséquences de l'application du programme communautaire de cessation d'activité qui a entraîné dans certains cas des diminutions supérieures à 2 p. 100 des livraisons 1986-1987. Cette répartition, élaborée en étroite concertation avec les responsables professionnels des différentes régions, a reçu un avis favorable du conseil de direction de l'Onilait, le 7 décembre 1989. 21 000 tonnes ont servi à compenser en totalité les conséquences de l'application du programme communautaire de cessation d'activité 1986/1987, là où il a entraîné des diminutions, supérieures à 3,5 p. 100 des livraisons. Une enveloppe régionale a été notifiée au directeur régional de l'agriculture et de la forêt par l'office du lait ; une répartition de cette ressource a été effectuée entre les départements, en tenant compte des besoins des entreprises, qui y exercent leurs activités, pour assurer la couverture des objectifs de leurs producteurs prioritaires dans les limites prévues par l'arrêté du 26 avril 1989.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Communes (personnel)*

21084. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le cas d'un certain nombre d'agents territoriaux titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Il a pris bonne note des négociations en cours pour que les diplômés délivrés par le Centre national de la fonction publique territoriale permettent l'accès, par concours, aux différents cadres d'emplois organisés par le décret du 30 décembre 1987. Cependant, il estime que cette solution ne résout en rien le cas des agents qui ont obtenu le D.E.S.A.M. postérieurement à ce décret après un cycle de formation commencé bien avant le 30 décembre 1987 et effectué, dans la plupart des cas, sur les temps de loisirs. Ainsi, un agent, secrétaire de mairie en milieu rural depuis dix-sept ans, qui a commencé une formation en 1983, réussi le D.E.A.M. en 1985, puis le D.E.S.A.M. en juin 1988, se voit intégré dans le cadre d'emplois de secrétaires de mairie, ce qui limite ses légitimes ambitions au secrétariat de communes ne dépassant pas les 2 000 habitants. En 1983, la documentation du centre de formation des personnels communaux affirmait que les titulaires du D.E.S.A.M. pouvaient prétendre à une carrière de secrétaire général de collectivités pouvant atteindre les 20 000 habitants. Dans ces conditions, étendre les mesures transitoires d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés aux agents dans la même situation que celui dont le cas est évoqué ci-dessus, ne serait-ce pas une juste solution de bon sens ? A noter que cela ne remettrait pas en cause le recrutement par concours des nouveaux venus dans la fonction publique territoriale. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation dévalorisante, voire injuste.

*Réponse.* - En l'état actuel des textes, les personnes titulaires de diplômes délivrés par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.E.A.M., D.E.A.M., D.E.S.A.M.) ne sont pas admises à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale. En effet, ces diplômes ne figurent pas parmi les titres reconnus par la commission techniques d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972. Dans le cadre d'une procédure menée en liaison avec le ministère de l'intérieur, le Centre national de la fonction publique territoriale a déposé un dossier auprès de cette commission en vue d'obtenir l'homologation de ces diplômes. Sans préjuger de la décision que prendra la commission d'homologation, il est possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que l'homologation du D.E.S.A.T. (ex-D.E.S.A.M.) et du D.E.A.T. (ex-D.E.A.M.) a été demandée respectivement pour les niveaux II et IV. En cas de décision favorable de la commission, les titulaires du D.E.S.A.T. auront accès au concours pour le recrutement d'attachés territoriaux et les titulaires du D.E.A.T. au concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux. Cette reconnaissance des diplômes délivrés par le Centre national de la fonction publique territoriale figure, au demeurant, au nombre des objectifs fixés par l'accord-

cadre sur la formation des fonctionnaires territoriaux qui a récemment été signé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 relative au renouveau du service public. Elle devrait ainsi permettre une valorisation des formations suivies par les fonctionnaires territoriaux dans le déroulement de leur carrière et dans la gestion de leur mobilité fonctionnelle.

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

21784. - 18 décembre 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions statutaires du cadre d'emploi des attachés territoriaux. La décentralisation ne pourra progresser que si les collectivités locales disposent d'une fonction publique de qualité. Les élus locaux doivent pouvoir compter sur l'implication de leurs cadres et leur professionnalisme pour assurer les missions et s'adapter aux besoins et s'adapter aux nouveaux besoins des populations. Dans la filière administrative, les dispositions du cadre d'emploi des attachés territoriaux ne paraît pas répondre à cette exigence. Généralistes, ils doivent néanmoins se montrer souvent spécialistes sur l'emploi qu'ils occupent. La spécificité de leurs fonctions n'est pourtant pas reconnue, comme peut l'être celle des personnels techniques. Ils cumulent depuis longtemps tous les désavantages : recrutement sur concours et non sur titre (le succès au concours ne signifie pas emploi) ; grille indiciaire très défavorable ; aucune prime ; aucune prise en compte de l'élévation de leur niveau de formation (initiale et post-recrutement). La carrière est donc peu attractive et les élus locaux ont trouvé un remède par un recours à la contractualisation. Il demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la grille indiciaire et pour harmoniser les primes dans le cadre du « maintien des avantages individuellement acquis en matière de rémunération ».

*Réponse.* - A l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille. Cet accord, qui concerne les agents des quatre catégories des trois fonctions publiques, vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Il comporte un ensemble cohérent de mesures concrètes étalées sur une durée de sept ans, parmi lesquelles figure l'arnérioration et le réaménagement de la carrière type des attachés territoriaux qui, au terme de celle-ci, pourront atteindre l'indice brut 966. A ces mesures s'ajoutent des dispositions visant à favoriser la promotion professionnelle. Les contingents de places offerts à la promotion interne seront augmentés et l'application des quotas d'avancement de grade sera assouplie. Enfin, il y a lieu de préciser qu'un projet de décret organisant un nouveau régime indemnitaire est en préparation.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

25486. - 12 mars 1990. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, certaines difficultés qui peuvent apparaître dans l'application du décret n° 90-126 du 9 février 1990, paru au *Journal officiel* du 10 février 1990. 1° Article 34 du décret d'intégration des directeurs des services techniques de villes de 10 000 à 20 000 habitants : l'article 34 du décret prévoit l'intégration de ces fonctionnaires dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire, dont l'indice brut terminal est 701. Les directeurs de services techniques, commune de 10 000 à 20 000 habitants, parvenus à l'échelon exceptionnel de leur emploi (soit indice brut 710) peuvent-ils être intégrés directement dans le grade d'ingénieur en chef, 5° échelon ? Cette solution n'est pas prévue par le décret précité, mais semble la plus logique. 2° Article 41 du décret d'intégration des fonctionnaires ayant atteint un indice brut supérieur ou égal à 749 (art. 41) : l'article 41 du décret précité prévoit que les fonctionnaires mentionnés à l'article 32 soient intégrés dans le grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> catégorie, dans une classe déterminée en fonction de leur indice. Or les alinéas 2 et 3 de cet article visent le cas des fonctionnaires ayant atteint un indice brut supérieur à 749 et prévoient l'intégration dans la seconde classe (alinéa 3) et la 1<sup>re</sup> classe (alinéa 2). Quelle classe dans ce cas est à retenir ou le cas échéant, faudrait-il modifier la rédaction des alinéas 1 et 2 de l'article ? 3° Article 41 (dernier alinéa) du décret Conservation de l'ancienneté d'échelon

acquise : la durée de carrière de l'ingénieur subdivisionnaire ayant été allongée (+ 15 mois au minimum + 1 an 9 mois au maximum) par rapport aux dispositions antérieures, l'application littérale du dernier alinéa de l'article 41 du décret précité entraînerait une perte d'ancienneté, sans gain indiciaire. Cette disposition semble contraire à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant la conservation des droits acquis au bénéfice des fonctionnaires intégrés ; il serait utile de préciser les conditions d'application de cet article. Il lui demande donc des réponses aux questions posées concernant le statut particulier des ingénieurs territoriaux, permettant la mise en œuvre rapide de ces nouveaux textes.

*Réponse.* - Les directeurs des services techniques des villes de plus de 10 000 habitants sont, aux termes de l'article 34 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, intégrés dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire. L'article 43 du même décret précise cependant que « ... les fonctionnaires territoriaux intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade mais conservent, à titre personnel, l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint ». Par ailleurs, le point 3 de l'article 41 du décret du 9 février 1990 doit effectivement se lire « dans la seconde classe du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> catégorie s'ils ont atteint un indice inférieur à 749 ». Un rectificatif a été publié au *Journal officiel* de la République française le 31 mars 1990. Enfin, la règle posée par le troisième alinéa de l'article 41 relatif à la conservation de leur ancienneté pour les fonctionnaires intégrés dans le cadre des ingénieurs territoriaux est identique à celle posée dans les statuts particuliers déjà publiés. Elle correspond à la nécessité, compte tenu de la modification de certaines échelles indiciaires, de maintenir une certaine stabilité dans la carrière des agents.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : montant des pensions)*

25624. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'intégration des retraités, anciens secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants, dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction territoriale. Jusqu'à présent, un projet de décret était à l'étude. Il souhaiterait connaître dans quels délais cette mesure sera effective ainsi que les modalités d'application portant sur la révision des pensions consécutive au changement d'indice que cette intégration va entraîner.

*Réponse.* - Tous les agents territoriaux à présent retraités doivent faire l'objet, comme la plupart des pensionnés de la fonction publique territoriale, d'une procédure dite d'assimilation. Cette procédure aura pour effet de rattacher l'agent retraité à un grade du cadre d'emplois. L'indice afférent à ce grade servira alors de nouvelle base de liquidation de sa pension. L'objectif poursuivi est de préserver les droits acquis des pensionnés, tout en les faisant bénéficier des améliorations éventuelles accordées aux actifs détenteurs de l'emploi d'assimilation. Ce dispositif, dont le principe a été posé par l'article 4 du décret n° 89-131 du 1<sup>er</sup> mars 1989 doit être précisé dans un décret en cours de préparation.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

26367. - 2 avril 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés engendrées par la rédaction du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 relatif à l'intégration des A.S.E.M. (agents spécialisés des écoles maternelles) et agents de service dans le cadre d'emploi des agents d'entretien. En effet, selon la circulaire ministérielle NOR/INT89/00298/C, cette intégration doit se faire à indice égal ou immédiatement supérieur avec ancienneté conservée. Ainsi, un agent de service au 5<sup>e</sup> échelon avec un an et dix mois au 1<sup>er</sup> octobre 1988 (indice brut 244, indice majoré 244) est reclassé agent d'entretien à cette date (indice brut 247, indice majoré 246) avec ancienneté conservée. Au 1<sup>er</sup> décembre 1989, cet agent bénéficierait d'un avancement à la durée maximum au 5<sup>e</sup> échelon du groupe III (indice brut 252, indice majoré 249). Or, à cette même date, avant la parution du décret mentionné plus haut, l'agent pouvait bénéficier de l'avancement au 6<sup>e</sup> échelon de

l'échelle 1 (indice brut 253, indice majoré 250), soit un point d'indice de plus. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'éviter qu'une mesure de revalorisation de carrière n'aboutisse dans la réalité à une regrettable pénalisation en terme de rémunération.

*Réponse.* - L'intégration des agents spécialisés des écoles maternelles et des agents de service dans le cadre d'emplois des agents d'entretien en vertu des dispositions prévues à l'article 13 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 se fait à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté détenue dans le précédent grade. L'application de ce mécanisme ne conduit aucun agent à subir une baisse de l'indice de rémunération ou de l'ancienneté détenue dans le précédent grade. Cette intégration représente une réelle mesure de revalorisation de carrière dans la mesure où la grille indiciaire de rémunération des agents dont il s'agit est revalorisée en passant de l'échelle 1 au groupe III.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Ille-et-Vilaine)*

23714. - 5 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, dans quelles conditions il entend faire appliquer sa circulaire du 27 juin 1989 en matière d'urbanisme commercial, concernant les applications des articles 28 à 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite « d'orientation du commerce ». En effet cette circulaire tendait à éviter les abus pratiqués par certains concepteurs de projets commerciaux et recommandait aux préfets d'engager des poursuites en cas de violation de la loi. Malgré ce texte, on constate, notamment dans la commune de Saint-Jouan-des-Guérets près de Saint-Malo (35), la réalisation d'un projet commercial d'une surface de 12 000 mètres carrés environ alors que : 1° le permis de construire du 9 mai 1989 déséré devant le tribunal administratif en juin 1989 a été reconnu illégal et retiré depuis par le maire de Saint-Jouan ; 2° celui-ci a délivré le 5 janvier 1989 un nouveau permis identique, sans que la commission d'urbanisme commercial ait été convoquée ; 3° malgré les interventions successives de **M. le sous-préfet de Saint-Malo** et de **M. le préfet d'Ille-et-Vilaine** notifiant aux intéressés une cessation immédiate des travaux, ceux-ci continuent plus que jamais ; 4° alors que la C.C.I. de Saint-Malo et différents groupements économiques et associations de commerçants sont intervenus auprès de **M. le préfet** pour s'opposer à ce projet qui met en danger le commerce et l'artisanat de cette région, les travaux se poursuivent en toute illégalité au vu et su de l'administration. Aucune mesure efficace n'a été prise jusqu'à ce jour malgré les mises en demeure administratives. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les lois, règlements et ses propres circulaires à l'égard des promoteurs qui passent outre à toutes les mesures administratives et plus particulièrement dans le projet décrit ci-dessus.

*Réponse.* - La construction évoquée a été entreprise par une société qui exerce sur le même site, depuis 1969, une activité de vente, réparation, garage de bateaux. La réalisation de ce projet doit être appréciée au regard, d'une part de la réglementation relative à l'urbanisme commercial, d'autre part de la réglementation relative à l'urbanisme proprement dit. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 soumet au régime de l'autorisation préalable les projets de constructions nouvelles entraînant la création de commerces de détail dont les surfaces dépassent certains seuils. En revanche, sont exclus du champ d'application de la loi les projets de reconstruction ou de réouverture au même emplacement d'un magasin de commerce de détail, à condition que la surface de vente ne soit pas augmentée. En ce qui concerne le projet en cause, la contestation porte sur la détermination de la surface que la société concernée consacrait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 1973, à la vente au détail proprement dite, seule susceptible de constituer un droit acquis pour la poursuite, dans le nouveau bâtiment, d'une activité de commerce de détail, sans autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial. La contestation porte également sur les conditions dans lesquelles les permis de construire relatifs à ce projet ont été délivrés. Les moyens prévus par la loi précitée et ses décrets d'application pour sanctionner les irrégularités, notamment l'article 27-2 du décret du 28 janvier 1974 modifié en der-

nier lieu par le décret n° 88-184 du 24 février 1988, ont été utilisés par le préfet. De même, ont été engagées les procédures juridictionnelles nécessaires contre les permis de construire, parallèlement à l'intervention d'un arrêté préfectoral ordonnant l'interruption des travaux. D'ores et déjà, le juge administratif a prononcé, à la requête du préfet, deux sursis à exécution des permis de construire, en attendant de statuer sur le fond. Toujours à la requête du préfet, le tribunal administratif devra également se prononcer sur la légalité d'un arrêté municipal d'ouverture au public. Par ailleurs, le juge pénal est saisi de son côté d'une plainte introduite par l'union locale des commerçants contre l'ouverture de ce magasin. En conclusion, il apparaît que dans cette affaire, l'administration a fait toutes les diligences nécessaires pour mettre en œuvre l'ensemble des moyens que lui donnent la loi et les règlements en vigueur. C'est aux tribunaux qu'il appartient maintenant de décider quelles sanctions sont applicables en l'espèce, dans le cadre de l'état de droit qui est le nôtre.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Electricité et gaz (centrales privées : Ariège)*

13525. - 29 mai 1989. - **M. René Massat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conditions d'achat par E.D.F. de l'énergie produite par la microcentrale de Sabanech (1 300 kW) du Sivom de Vicdessos dans l'Ariège. Le contrat signé entre le syndicat et E.D.F. prévoit un abattement de 15 p. 100 en hiver et de 6 p. 100 en été, pratiqué sur les prix d'achat des kilowattheures refoulés vers la tension supérieure (63 kV ou plus) lorsque le réseau 20 kV d'E.D.F. ne peut recevoir l'énergie produite par la centrale. Or, bien que la centrale du Sivom de Vicdessos ne soit pas la seule à débiter sur le réseau local à 20 kV, elle est la seule à se voir imputer de l'énergie refoulée. Par rapport aux autres producteurs du secteur, qui sont exemptés d'un tel abattement, il y a donc une inégalité de traitement que les services locaux d'E.D.F. tentent de justifier en invoquant un protocole comportant une clause suivant laquelle l'abattement n'est applicable qu'aux centrales mises en service postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Encouragé par la loi n° 80-531 du 18 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur à installer la microcentrale de Sabanech, le Sivom de Vicdessos n'a adhéré à cette clause ni par son contrat de vente à E.D.F. ni en s'affiliant à l'un ou l'autre des syndicats professionnels signataires du protocole susvisé. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour éviter l'inégalité de traitement dont est victime le Sivom de Vicdessos.

*Réponse.* - Le tarif d'achat pour les fournitures de faible importance des producteurs hydrauliciens, dit « tarif simplifié », concerne les centrales raccordées au réseau moyenne tension. Dans certaines zones, les productions hydrauliques sont supérieures aux besoins du réseau local et une partie de l'énergie doit être envoyée sur le reste du réseau national : cette énergie est dite refoulée. Obliger les producteurs autonomes de ces zones à se raccorder au réseau haute tension ou leur accorder un tarif tenant compte des contraintes supplémentaires de transport aurait découragé des initiatives locales du fait du surcoût d'investissement ou des moindres recettes que ces solutions auraient impliqué. Un accord a donc été conclu en 1980 entre E.D.F. et les syndicats des producteurs autonomes, lors de l'élaboration du contrat type d'achat. Il vise à forfaitiser les pertes supplémentaires induites par un transport de l'énergie sur de plus longues distances et par la transformation supplémentaire, sous forme des abattements de 15 p. 100 en hiver et de 6 p. 100 en été, rappelés par l'honorable parlementaire. Ces abattements s'appliquent toutefois uniquement sur la partie de l'énergie refoulée du réseau 20 kV vers le réseau 63 kV ou au-delà. Lorsque plusieurs producteurs sont raccordés au même réseau local, les quantités d'énergie refoulée sont imputées dans l'ordre chronologique inverse des mises en service. C'est une garantie pour les producteurs de ne pas voir la rentabilité de leur exploitation dégradée par les raccordements postérieurs de nouvelles installations. En l'espèce, la centrale de Sabanech du Sivom de Vicdessos, mise en service en octobre 1987, est aujourd'hui la dernière à avoir été raccordée au réseau local. Cette disposition particulière a été confirmée lors de la refonte du tarif simplifié et du contrat type d'achat entérinée par le protocole signé le 6 novembre 1984 entre Electricité de France et les syndicats de producteurs autonomes. Bien que n'adhérant à aucun des syndicats signataires, le Sivom de Vicdessos a bénéficié des modalités du contrat type lors de l'établissement de son contrat avec Electricité de France. Une évolution

des dispositions du contrat reste toujours possible, mais n'apparaît envisageable que si elle résulte de la volonté des deux parties contractantes.

*Electricité et gaz (accidents : Loir-et-Cher)*

18783. - 16 octobre 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les événements graves qui se sont déroulés à Chémery fin septembre. Gaz de France ayant indiqué auparavant qu'il n'y avait aucun risque, il s'étonne qu'aucune disposition de sécurité n'ait été prise antérieurement. Considérant que le déplacement et le travail du spécialiste américain Joe Bowden ont dû coûter cher, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter ce type d'accident à l'avenir, et combien de spécialistes français peuvent être formés pour affronter des événements similaires.

*Réponse.* - La sécurité des stockages souterrains de gaz est une préoccupation constante des exploitants et de l'autorité de contrôle. Le risque principal est celui d'une éruption de puits. Aussi, en exploitation normale, chaque puits est muni d'une vanne de sécurité souterraine à fonctionnement automatique qui se ferme en cas d'incident sur les installations. Mais, lors des interventions lourdes sur les puits ou lors de leur forage, ces vannes ne peuvent pas être utilisées, et la sécurité repose alors sur le contrôle du puits par la boue de forage et sur les moyens automatiques d'obturation. Il a toujours été reconnu que, malgré les précautions prises, inspirées des règles de l'art de l'industrie pétrolière, ces travaux spéciaux étaient délicats à mener et pouvaient, avec une probabilité faible mais non négligeable, déboucher sur un incident comme celui de Chémery, le premier en France depuis le début des stockages souterrains de gaz il y a trente ans. Les exploitants mettent en œuvre quatre types de mesures pour diminuer le risque d'éruption : choix d'un matériel performant, emploi de personnel spécialisé entraîné régulièrement sur des simulateurs d'éruption, procédures adaptées à chaque cas et dispositif d'intervention en cas d'incident. Dans le cas de l'accident survenu à Chémery, le dispositif d'intervention a prouvé son efficacité. Toutefois, comme les enquêtes menées par l'exploitant ainsi que celles menées par l'administration l'ont mis en évidence, des améliorations peuvent être apportées aux procédures, aux consignes et à la formation du personnel. La très faible fréquence de ce type d'incident ne permet pas de former du personnel d'intervention ayant une réelle expérience opérationnelle, fruit d'un grand nombre d'interventions sur des puits en éruption. Ceci explique l'appel à Monsieur Bowden qui apporte, par contrat permanent, sa compétence à Gaz de France aussi bien à titre préventif, que curatif. Le coût de l'assistance d'un tel spécialiste est, au demeurant, faible au regard des enjeux économiques et, surtout, des risques encourus par le personnel d'intervention.

*Chimie (entreprises)*

19080. - 23 octobre 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les bons résultats enregistrés par l'entreprise Pechiney au cours de l'année 1988, qui confirment clairement le retour du groupe à une situation de rentabilité. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions envisagées par le groupe pour utiliser cette bonne conjoncture à la préparation de l'avenir et à la modernisation des usines françaises de production d'aluminium. Il souhaite connaître en particulier quels sont les crédits affectés en 1989 à l'investissement dans ces usines et quelle est à moyen et long terme la politique du groupe à leur égard.

*Réponse.* - En 1989, le groupe Pechiney a fixé à 4 989 millions de francs les investissements dans son activité aluminium, dont 4 875 concernent l'usine de Dunkerque. Sur ces 4 875 millions de francs, 1 472 ont déjà fait l'objet de commandes fermes en vue de permettre le démarrage de la nouvelle usine fin 1991. Par ailleurs, Aluminium-Pechiney a décidé d'investir 114 millions de francs dans ses usines existantes, dont 30 millions pour les établissements de l'Ariège, les usines de Sabart et d'Auzat bénéficiant à elles seules de 23,7 millions de francs. Ces chiffres témoignent des efforts faits par Pechiney dans le secteur de l'aluminium en vue de permettre à ses usines françaises d'élaborer de façon rentable des produits de qualité et de haute technicité, et de maintenir sa position de troisième producteur mondial d'aluminium.

*Automobiles et cycles (emploi et activité)*

19619. - 30 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le développement et l'avenir du marché français des moteurs Diesel dans l'industrie automobile. En effet, le succès du moteur Diesel sur tous les marchés, où son évolution n'a pas été contrariée par certaines pénalisations fiscales, traduit l'intérêt grandissant de la clientèle pour cette motorisation. Le dynamisme du marché intérieur a permis aux constructeurs français d'augmenter leurs avantages à l'exploitation en Europe sur le marché Diesel, où leur part a été en 1988 de 19,2 p. 100 comparée à 14 p. 100 pour le marché exportateur essence. Toute disposition qui viserait à déstabiliser le marché français du Diesel, toute dérogation du marché intérieur, feraient perdre aux constructeurs français une partie de leurs avantages compétitifs en Europe et conduirait donc à une sous-utilisation de cet outil industriel moderne. De nouveaux investissements seraient exigés pour accroître les capacités de production du moteur essence, qui ne pourraient être disponibles qu'après un délai de plusieurs années. Le groupe P.S.A., leader mondial du Diesel automobile, qui a consenti de très lourds investissements en recherche et développement, verrait alors sa rentabilité et sa compétitivité durablement affectées. Enfin, la situation serait dramatique pour les équipementiers français (pompes à injection...) qui dépendent principalement du marché Diesel et qui se sont développés grâce à la qualité de leurs produits et à la faveur d'un marché porteur. Il demande donc à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** quelle mesure il compte prendre afin que le marché Diesel dans l'industrie automobile reste stable.

*Réponse.* - Le moteur Diesel dispose sur le marché français de plusieurs avantages compétitifs. D'abord, cette technologie est un des points forts des constructeurs français, qui ont réussi à améliorer de manière significative les performances de ce mode de motorisation depuis quelques années. Ensuite, le carburant auquel il fait appel, le gazole, bénéficie d'un avantage fiscal de l'ordre de 50 p. 100 par rapport à l'essence. Enfin, le niveau de consommation du Diesel est en moyenne inférieur à celui du moteur à essence. Pour l'avenir, le Diesel a pour atout d'être un moteur propre émettant beaucoup moins d'oxyde de carbone et d'oxyde d'azote que le moteur à essence. Le coût des équipements supplémentaires auquel il devra faire appel pour répondre aux nouvelles normes antipollution sera en conséquence sensiblement moins élevé que pour le moteur à essence. Ces avantages compétitifs expliquent que les véhicules Diesel, bien que plus coûteux à l'achat, aient connu ces dernières années une forte progression sur le marché français. Alors qu'ils ne représentaient que 9,6 p. 100 des immatriculations de véhicules particuliers neufs en 1983, cette part a atteint 30 p. 100 en 1989. Chez nos principaux concurrents, la pénétration du Diesel est bien plus faible. Le marché du véhicule Diesel est en fait largement dépendant de la fiscalité du gazole. La taxe intérieure sur les produits pétroliers, qui s'applique notamment au gazole, est indexée depuis 1982 sur la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'I.R.P.P. Pour l'année 1990, l'article 28 de la loi de finances a prévu de limiter l'indexation puisqu'elle n'a été appliquée qu'à hauteur de 75 p. 100. L'effet de l'indexation, qui s'est appliquée au 1<sup>er</sup> février 1990, a été une hausse de 2,48 p. 100 de la T.I.P.P. alors que la règle antérieure aurait conduit à une hausse de 3,31 p. 100. Il en résulte que l'écart de T.I.P.P. en francs courants entre supercarburant et gazole (1,50 franc par litre) sera très légèrement inférieur à ce qu'il aurait été en l'absence de mesure particulière. Cette évolution répond à une double préoccupation : éviter, par une augmentation brutale de la fiscalité, de compromettre l'avantage compétitif des constructeurs français de voitures Diesel, qui sont actuellement les premiers au monde ; mais aussi adapter progressivement notre système fiscal aux harmonisations communautaires prévisibles. Enfin, en tout état de cause, les usages professionnels de gazole, et notamment le transport routier, relèvent d'une analyse spécifique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

21061. - 4 décembre 1989. - **M. Fabien Thémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'amertume qu'éprouvent les retraités mineurs anticipés au titre du décret n° 67956 du 27 octobre 1967. Le décret n° 85339 du 15 mars 1985, relatif aux pensions minières, modifiant ainsi le décret n° 45-2769 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, entraîne la situation suivante : les mineurs mis en retraite anticipée posté-

rièvement au 30 juin 1984 à l'âge de 50 ans bénéficient de la retraite normale alors que les autres retraités anticipés antérieurement au décret du 15 mars ne bénéficient pas des mêmes droits. Il souligne que toutes ces retraites anticipées sont le fait des fermetures d'établissements. Le Gouvernement a pris la lourde responsabilité de créer deux catégories des retraites anticipées. Il lui fait part de la difficulté de vivre avec une retraite amputée de plusieurs années de service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le décret n° 85-339 du 15 mars 1985 a permis la prise en compte des périodes de retraite anticipée des mineurs pour le calcul de leurs pensions de retraite normale. L'article 4 de ce décret a assorti cette mesure d'une certaine rétroactivité, limitée à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1984, qui était celle de l'annonce officielle de cette prise en compte. Une éventuelle modification du décret précité dans le sens d'une rétroactivité plus étendue aurait de lourdes conséquences financières pour la collectivité. Une telle mesure n'est pas à l'étude actuellement.

#### *Minerais et métaux (entreprises)*

21730. - 18 décembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que l'inquiétude est grande parmi les cadres et le personnel de la C.O.G.E.M.A., spécialement dans la division Vendée, qui comportait, il y a encore peu de temps, quelque 500 emplois. Les bruits les plus divers courent quant à l'avenir des gisements miniers ; entre autres ceux de Gétigné et de Gorges, en Loire-Atlantique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'exposer ouvertement la politique qu'il a l'intention de poursuivre dans ce domaine, et quelles mesures il compte prendre pour remédier aux pertes d'emplois résultant de cette politique.

*Réponse.* - La situation du marché de l'uranium, qui était déjà difficile depuis plusieurs années, a continué à se dégrader fortement. C'est ainsi que l'indicateur des prix spot est actuellement à 8,7 \$/lb, marquant une chute de plus de 25 p. 100 depuis la fin de 1988. Cette situation, qui affecte l'ensemble des producteurs d'uranium, touche plus particulièrement les gisements français en raison de leurs caractéristiques géologiques peu favorables et de la baisse du dollar par rapport au franc. Il en est tout particulièrement ainsi des gisements de la division de Vendée de la C.O.G.E.M.A., dont les coûts de production sont trop élevés par rapport à la situation du marché et les réserves très limitées. Dans ces conditions, la fermeture de l'ensemble de la division minière de Vendée apparaît inéluctable d'ici deux ans, faute de réserves économiquement exploitables. Une première étape de cette mesure a porté sur le siège d'exploitation de l'Ecarpière, situé sur les communes de Gétigné et de Gorges, où l'activité devrait avoir cessé en juin prochain. Les mesures d'accompagnement proposées par C.O.G.E.M.A., portées à la connaissance du comité d'établissement en août dernier, ont eu pour objectif essentiel de favoriser le reclassement des salariés par : la mise en retraite des personnels remplissant les conditions requises et l'incitation aux départs en préretraite ; l'encouragement à la mobilité par mutation dans les établissements du secteur métallurgique de C.O.G.E.M.A. et du groupe C.E.A. ; l'aide aux salariés recherchant un emploi à l'extérieur du groupe. Ces mesures ont permis d'éviter tout licenciement. Un second plan social, échelonné jusqu'à mi-1992 et relatif aux autres sièges de la division de Vendée et à l'usine Simo de l'Ecarpière ainsi qu'aux deux autres divisions minières (Limousin et Hérault), a été présenté le 5 avril au comité central d'entreprise. Son objectif prioritaire est d'assurer le reclassement, dans les meilleures conditions, des salariés concernés. Ceux-ci, avec l'aide des cellules emploi-mobilité mises en place tant au niveau du siège de la C.O.G.E.M.A. que dans chaque établissement de la branche uranium ; seront informés de l'ensemble des postes vacants à tout moment dans les établissements métallurgiques de l'entreprise comme à l'intérieur du groupe C.E.A., afin de pouvoir se porter candidats ; des mesures financières d'accompagnement des mutations sont prévues ; bénéficieront d'indemnité en cas de départ volontaire à l'extérieur du groupe ainsi que d'aides complémentaires : aide à la formation de reconversion, prime à l'entreprise extérieure qui embauche un salarié C.O.G.E.M.A., convention d'allocations temporaires dégressives en liaison avec la F.N.E., convention d'aide à la mobilité géographique, aide à la création ou à la reprise d'entreprise ; ils se verront proposer en outre d'adhérer à une convention de conversion. Enfin, les personnels remplissant les conditions requises seront mis en retraite ; de même, les mesures d'incitation au départ en retraite anticipée, prévues dans le plan social 1989, seront maintenues. Un bilan de l'effet de ces mesures sera établi dans les trois mois précédant les dates de fermeture

de chacune des unités de la division et présenté au comité d'établissement de la division de Vendée. Si, malgré l'ensemble du dispositif mis en place, des licenciements s'avéraient inévitables, ceux-ci n'interviendraient qu'après que toutes les possibilités de reclassement auront été explorées. Bien entendu, la C.O.G.E.M.A. est disposée à s'associer, en liaison avec les collectivités, aux actions de développement économique susceptibles d'être menées au plan local ; des contacts ont été pris à cet effet avec les autorités et organismes compétents. Enfin, les services tant centraux que régionaux du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire veilleront à la recherche des solutions les plus satisfaisantes aux problèmes sociaux et locaux susceptibles de se poser.

#### *Electricité et gaz (facturation)*

22357. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité d'aménager le système tarifaire actuellement pratiqué par Electricité de France à l'égard des collectivités locales, dans la mesure où celles-ci sont de grosses consommatrices d'énergie, mais ne peuvent bénéficier, n'étant pas assujetties à la T.V.A., des droits à déduction qui s'y attachent et ne récupèrent donc pas la T.V.A. grevant leurs dépenses de consommation d'énergie. Il lui demande s'il lui paraît possible de recommander à E.D.F. d'accorder aux collectivités locales des tarifs préférentiels, en complément de ceux applicables à l'éclairage public et aux bâtiments communaux, lesquels sont soumis à un barème dont la prime fixe est inférieure à celle des tarifs professionnels.

*Réponse.* - Les barèmes tarifaires pour la fourniture d'électricité sont élaborés dans le souci de refléter au mieux les coûts de production et de distribution des fournitures d'énergie. Ainsi, d'une façon générale, la distinction entre les différents tarifs est motivée par les caractéristiques de la demande des différentes catégories de clients, et vise à refléter le coût de leurs consommations. La différence entre deux versions tarifaires destinées à des usages distincts ne constitue donc pas un tarif préférentiel. En particulier, pour ce qui concerne les tarifs bleus, les structures de la consommation des clients, autrefois dispersées, se sont aujourd'hui rapprochées et ne justifient désormais plus de maintenir des barèmes différents. En revanche, l'éclairage public conserve ses caractéristiques (consommations régulières, essentiellement pendant les heures creuses) et un tarif reflétant ces coûts spécifiques reste justifié. Ce sont donc les raisons pour lesquelles Electricité de France a entrepris, depuis quelques années, la fusion des différents tarifs basse tension (hors éclairage public) avec un tarif reflétant mieux les coûts de production. Cette fusion se réalise à l'occasion des mouvements tarifaires annuels. En conséquence, il n'apparaît pas justifié de créer de nouveaux tarifs spécifiques aux usages communaux.

#### *Politiques communautaires (matériaux de construction)*

23841. - 5 février 1990. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les différences de qualité des briques en béton produites en France ou à l'étranger, et en particulier dans les autres pays de la Communauté. Ces briques de béton (agglomérées) sont soumises à la norme Afnor qui n'est accordée qu'après des tests de résistance à la pression. Les normes Afnor sont propres à la France et les tests qu'elle impose n'existent pas ailleurs, même sous une autre forme. De ce fait, les agglomérées belges ou hollandaises, par exemple, coûtent moins cher que les agglomérées françaises mais peuvent comporter jusqu'à 90 p. 100 de sable et 10 p. 100 de ciment, ce qui rend les maisons construites avec ces matériaux particulièrement dangereuses. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager une harmonisation communautaire en ce qui concerne les qualités exigées de ces briques en béton afin que les règles de la concurrence soient respectées entre les différents Etats européens.

*Réponse.* - Les blocs de béton font en France l'objet d'une norme, assortie d'une procédure d'apposition sur les produits de la marque N.F. Des normes applicables aux blocs en béton existent également dans d'autres pays européens. C'est pourquoi, dans la perspective de la construction du marché unique et en application de la directive produits de construction, une procédure d'harmonisation européenne des normes nationales a été engagée dans le cadre d'un comité technique. Ces travaux viennent d'aboutir à la rédaction d'un projet de norme européenne

des blocs en béton dont la plupart des spécifications reprennent les spécifications de la norme française, y compris les exigences de résistance minimum de ces produits à la compression.

#### *Pétrole et dérivés (stations-service)*

23932. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des petits pompistes. En effet, député de la Marne, département en grande partie rural, il a constaté l'importance de ces détaillants indépendants présents dans la vie des petites communes. Les petits pompistes font face à une concurrence de plus en plus importante de la part des grandes surfaces entraînant ainsi de nombreux fermetures. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ces commerçants indépendants.

*Réponse.* - Le niveau élevé de créations de points de vente de carburants par les magasins à grande surface observé en 1988 puis en 1989 (respectivement 450 et 400 créations) laisse à penser que le contexte de vive concurrence qui existe dans le secteur de la distribution des carburants depuis la libération des prix de début 1985 devrait se maintenir dans les années à venir, et que la restructuration du réseau devrait se poursuivre en conséquence. Conscient des difficultés que cette situation peut faire peser sur la profession des détaillants, notamment les propriétaires exploitants indépendants en milieu rural, le Gouvernement, sur la base des conclusions de la mission qu'il a confiée à M. Charvot, a reconduit pour 1990 le fonds d'aménagement du réseau de détaillants en carburants par le décret et les arrêtés du 12 février 1990. Conformément aux propositions du rapport de M. Charvot et en concertation avec les organisations professionnelles de détaillants, les modalités d'interventions déjà existantes, telles que les aides à l'investissement et au départ, ont dans ce cadre été complétées par plusieurs mesures : aides à la réinsertion professionnelle et sociale, aides à la création et à la restructuration des entreprises.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

24107. - 12 février 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les abonnés à E.D.F. pour obtenir la réparation des lignes de distribution d'électricité lors d'une tempête comme celle qui a été constatée récemment sur la région Nord-Pas-de-Calais Malgré le dévouement des personnels d'E.D.F. de nombreux abonnés sont restés sans électricité pendant plusieurs jours. Il est donc demandé s'il ne pourrait être envisagé qu'E.D.F. mette en place un dispositif particulier pour faire face aux conditions climatiques exceptionnelles qui provoquent de multiples coupures de courant électrique. Ne pourrait-on, par exemple, envisager un renfort des personnels des régions françaises non touchées par la tempête pour accélérer la réparation des lignes électriques détériorées ?

*Réponse.* - Electricité de France a depuis de nombreuses années mis en place un plan interne d'action en cas de dégâts importants sur les réseaux. Ce plan a pour objet d'assurer une coordination nationale en matière de mobilisation de tout le personnel qualifié pour ce type d'intervention. A la suite de la tempête qui a eu lieu le 25 janvier 1990, 400 000 abonnés se sont trouvés privés d'électricité dans la région Nord-Pas-de-Calais. Les centres de distribution E.D.G.-G.D.F. d'Arras et de Boulogne ont simultanément fait appel aux entreprises extérieures qualifiées pour la réparation du réseau, et déclenché le plan interne mentionné ci-dessus. L'ampleur de la tempête survenue en janvier, qui a touché l'ensemble du territoire et plus particulièrement la région Nord-Pas-de-Calais, qui n'avait pas connu de vents aussi violents depuis 40 ans, a rallongé les délais d'acheminement des personnels et des matériels. Les interventions des agents sur les supports ont dû, en raison de la vitesse du vent, être effectuées avec prudence pour des raisons de sécurité. Malgré ces difficultés, la majeure partie des abonnés qui n'avaient plus d'électricité ont pu la recouvrer dans les 24 heures. Electricité de France analyse les conséquences de cette tempête sur ses réseaux pour en tirer des enseignements pour l'avenir.

#### *Minerais et métaux (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)*

24547. - 19 février 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les graves menaces qui pèsent sur les deux usines du Nord qui fabriquent des roues et essieux de chemin de fer : celles de Leffrinckoucke et de Trith-Saint-Léger. Jusqu'au 31 décembre 1989, ces deux entreprises appartenaient au groupe sidérurgique Ascométal. Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, elles en sont devenues des filiales sous la dénomination de Valdunes ; et l'objectif de la direction générale est, aujourd'hui, de rassembler juridiquement les deux sites et leur direction en un seul établissement. Ce qui est une façon de sortir de la tutelle de l'Etat une partie de ses productions. On comprend mieux cette démarche quand on sait que Valdunes a l'intention de créer une activité d'usinage de roues et peut-être même d'essieux dans un pays du Maghreb et de rassembler sur un seul site ce que la France garderait (pour combien de temps ?) de cette fabrication. Si ces projets se réalisaient, ce serait, à terme, la condamnation ou de l'usine de Trith-Saint-Léger ou de celle de Leffrinckoucke. Valdunes est une entreprise nationalisée qui a bénéficié d'importants fonds publics. A ce double titre, le Gouvernement a un droit de regard sur la politique industrielle qu'elle mène et se doit d'intervenir quand les choix opérés sont de nature à affaiblir la région concernée et la France. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir et développer en France la fabrication des roues et essieux de chemin de fer.

*Réponse.* - Le 1<sup>er</sup> janvier 1990, Ascométal a regroupé les usines de Leffrinckoucke et de Trith-Saint-Léger, spécialisées dans la fabrication des roues et d'essieux pour le matériel ferroviaire roulant, au sein d'une société dénommée Valdunes. Par mesure de simplification, les deux sites de production ont été rassemblés en un seul établissement dont le comité a été constitué le 27 mars 1990. Cette modification juridique n'est pas de nature à remettre en cause la vocation industrielle des sites ; en revanche, elle permettra d'améliorer la gestion de cette activité spécifique du groupe Ascométal. Valdunes représente un chiffre d'affaires potentiel de 500 millions de francs dont 40 p. 100 à l'exportation. En France, les perspectives d'expansion du réseau ferroviaire à grande vitesse constituent un élément favorable pour l'avenir de l'entreprise. En ce qui concerne l'exportation on constate, entre 1981 et 1989, une forte diminution des livraisons françaises dans les pays du Maghreb, ce qui conduit la direction de Valdunes à examiner toutes les possibilités pour développer ses ventes sur ses marchés traditionnels. A ce stade, aucune restructuration n'est envisagée. Les diverses réflexions en cours feront l'objet, le moment venu, d'une concertation au sein du comité d'entreprise de la société Valdunes.

#### *Pétrole et dérivés (stations-service)*

24937. - 26 février 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le rapport concernant le réseau de distribution et la situation des détaillants en carburant achevé l'été dernier et dont les conclusions ont été transmises aux organisations professionnelles concernées. Il lui demande où en est l'état actuel des négociations qui devraient s'instaurer à partir de ce rapport.

*Réponse.* - A la suite du rapport remis au ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et au ministre du commerce et de l'artisanat par M. Charvot en juillet 1989 concernant le réseau de distribution et la situation des détaillants en carburants, le Gouvernement a reconduit pour 1990, par décret et arrêtés du 12 février 1990, le fonds d'aménagement du réseau de détaillants en carburants, et créé de nouvelles aides. Conformément aux proportions du rapport, de nouvelles modalités d'interventions professionnelles de détaillants : aides à la formation, à la création d'entreprise, à la restructuration des entreprises. D'autre part, certaines des recommandations du rapport relatives aux relations contractuelles entre les détaillants et leurs fournisseurs sont prises en compte dans le cadre des négociations ouvertes depuis septembre 1989 entre la chambre syndicale de la distribution pétrolière et les organisations professionnelles de détaillants afin d'améliorer le cadre des accords interprofessionnels en vigueur. Les pouvoirs publics suivent attentivement le déroulement de ces négociations. Enfin, le Gouvernement étudie actuellement les suites qu'il conviendra de donner à d'autres recommandations du rapport concernant notamment les contrôles de qualité des produits, les règles d'affichage et la sécurité des stations-service.

*Electricité et gaz (personnel)*

25128. - 5 mars 1990. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** quels enseignements il tire des conclusions de la récente enquête de la Cour des comptes sur le fonctionnement des œuvres sociales d'E.D.F.-G.D.F.

*Réponse.* - En décembre 1988, à la suite des conclusions de l'inspection générale des affaires sociales qui avait procédé à un examen du régime spécial des industries électriques et gazières, le taux de cotisations a été fixé pour l'année 1989 à 3,4 p. 100 pour les actifs et à 1,7 p. 100 pour les pensionnés. Parallèlement, en novembre 1988, la Cour des comptes a engagé un contrôle sur la gestion de ce régime. Des premières constatations du rapporteur de la Cour des comptes, il ressortait que les cotisations collectées au taux de 3,4 p. 100 étaient supérieures aux besoins du régime complémentaire. Dans l'attente des conclusions définitives de la Cour, le taux a été fixé provisoirement à 3,2 p. 100 pour les six premiers mois de l'année 1990. Il sera revu à la fin du premier semestre à la suite de consultations avec les partenaires sociaux portant sur des mesures d'amélioration de la gestion du régime.

*Electricité et gaz (personnel)*

26041. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le rapport de la Cour des comptes qui, sur la gestion des œuvres sociales d'E.D.F.-G.D.F., vient de signaler des « irrégularités ». Ce rapport indique notamment que « la caisse centrale d'activités sociales, en la personne de ses dirigeants, a commis de graves irrégularités », qu'elle « pourrait améliorer la qualité de sa gestion, dont elle ne s'est préoccupée que tardivement », que « de nombreuses personnes bénéficient des activités sociales sans remplir les conditions prévues ». C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de clarifier cette situation, ce qui, au regard notamment de l'importance des fonds E.D.F.-G.D.F. destinés aux œuvres sociales (soit environ 3 milliards de francs), paraît indispensable.

*Réponse.* - En décembre 1988, à la suite des conclusions de l'inspection générale des affaires sociales qui avait procédé à un examen du régime spécial des industries électriques et gazières, le taux de cotisations a été fixé pour l'année 1989 à 3,4 p. 100 pour les actifs et à 1,7 p. 100 pour les pensionnés. Parallèlement, en novembre 1988, la Cour des comptes a engagé un contrôle sur la gestion de ce régime. Des premières constatations du rapporteur de la Cour des comptes, il ressortait que les cotisations collectées au taux de 3,4 p. 100 étaient supérieures aux besoins du régime complémentaire. Dans l'attente des conclusions définitives de la Cour, le taux a été fixé provisoirement à 3,2 p. 100 pour les six premiers mois de l'année 1990. Il sera revu à la fin du premier semestre à la suite de consultations avec les partenaires sociaux portant sur des mesures d'amélioration de la gestion du régime. En ce qui concerne les irrégularités de gestion soulignées par la Cour des comptes, elles doivent être appréciées en tenant compte des très sérieuses difficultés rencontrées pour contrôler ces organismes auxquels les textes ont donné une grande autonomie de gestion. Les remises en ordre souhaitées par la Cour des comptes doivent d'abord résulter de mesures prises par les gestionnaires des deux régimes qu'elle a contrôlés. Ces objectifs ne peuvent être atteints sans un consensus suffisant des partenaires sociaux.

**INTÉRIEUR***Collectivités locales (élus locaux)*

15754. - 17 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le récent arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 1989 (requête n° 80606) aux termes duquel la haute juridiction a rejeté la requête d'un conseiller général qui demandait réparation d'un accident de la circulation dont il avait été victime alors qu'il se rendait à la réunion d'une commission du conseil général qui se tenait dans le canton dont il était élu. Cette jurisprudence illustre les insuffisances de la législation en vigueur qui prévoit que les accidents dont sont victimes les conseillers généraux dans l'exercice de leur fonction ne sont pris en charge que lorsqu'ils surviennent à l'occasion des sessions des assemblées départementales, ou de réunions de commissions dont ils sont membres ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial (art. 36 bis de la loi du 10 août 1871). Dans la pratique, l'exercice du mandat de conseiller général ne se limite pas à la participation aux sessions de l'Assemblée. Par ailleurs,

les conseillers généraux sont dans l'impossibilité d'être membres de plusieurs commissions. En outre, il est légitime, comme l'illustre l'arrêt précité, pour un conseiller général, de participer aux différentes manifestations qui peuvent se dérouler dans le canton dont il est élu. Ainsi, à l'occasion d'une visite de chantier, si des conseillers généraux sont victimes d'un accident, le département ne pourra être déclaré responsable que de l'accident dont sera victime le conseiller général membre de la commission des travaux et ne pourra l'être de l'accident dont pourra être victime le conseiller général élu du canton qui pourtant accomplit son mandat. A la lumière de cet exemple, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions de la loi de 1871 sur ce point. Il lui demande si les dispositions du code des communes qui sont analogues ne pourraient également être complétées et ceci notamment au profit des conseillers municipaux de l'opposition qui, dans la plupart des cas, se trouvent privés de tout mandat spécial.

*Réponse.* - La détermination de la responsabilité encourue par les collectivités locales, en cas d'accident survenu à un conseiller général ou à un conseiller municipal, relève des tribunaux seuls habilités à se prononcer sur la question de savoir si les circonstances de l'accident sont de nature à engager la responsabilité de la collectivité en cause. Ainsi, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a pu juger en toute souveraineté que les conditions d'application de l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 modifiée n'étaient pas remplies. En effet, les dispositions de cet article limitent, pour les conseillers généraux, la responsabilité du département aux cas d'accidents subis par ces élus « soit à l'occasion de sessions des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial ». Ces dispositions, analogues à celles de l'article L. 121-25 du code des communes concernant les conseillers municipaux, sont plus restrictives pour les conseillers généraux que pour les présidents des conseils généraux. L'extension aux autres élus locaux de la garantie accordée aux maires, aux adjoints et aux présidents de délégation spéciale par l'article L. 122-17 du code des communes, et aux présidents de conseils généraux par l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 modifiée, impliquerait une augmentation non négligeable des primes d'assurance versées par les communes et les départements et une charge supplémentaire pour le budget de ces collectivités.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

18004. - 25 septembre 1989. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels travaillant dans les logements-foyers publics accueillant des personnes âgées. En effet, l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière les reconnaît alors même que les foyers-logements sont des établissements sociaux et qu'ont été intégrés les établissements publics de l'aide à l'enfance, les établissements pour mineurs ou adultes handicapés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les personnels des foyers-logements publics relèvent donc de la fonction publique territoriale mais, faute de statuts adaptés, la plupart des directeurs ont été nommés sur des emplois spécifiques alors que d'autres emplois, tels les emplois d'aides-soignants et les gardes de nuit, n'existent toujours pas. D'autre part, aucun texte précis ne régleme le travail du dimanche avec la rémunération appropriée pour ces établissements de service public. D'importantes difficultés sont apparues lors de la publication des décrets du 30 décembre 1987 concernant la filière administrative : nombre de directeurs ayant été intégrés presque de force dans ces cadres d'emplois, d'autres n'ayant pas demandé l'intégration dans l'attente de la publication des futurs statuts sociaux. En outre, des préfets, après consultation de l'administration centrale, ont souligné que la catégorie des directeurs de foyers-logements relève de la nouvelle filière administrative et non d'une filière sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures, l'intégration de ces personnels dans la fonction publique hospitalière contribuant à constituer un ensemble homogène et cohérent facilitant la gestion du personnel. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Fonction publique territoriale (statuts)*

19555. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directeurs de foyers-logements publics qui seront intégrés dans les cadres d'emploi de

la fonction publique territoriale. L'exclusion des foyers-logements de la liste des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière n'est pas justifiée en raison de la vocation sanitaire et sociale des centres d'hébergement des personnes âgées classés établissements sociaux par la loi du 30 juin 1975. Il regrette qu'il ne soit pas possible d'appliquer aux directeurs de ces établissements les futurs statuts de la filière administrative. Il lui demande d'intervenir pour que le statut professionnel prévu pour les directeurs de foyers-logements corresponde à la spécificité de leurs fonctions réelles. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

21286. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directeurs et personnels de foyers-logements pour personnes âgées. Ces agents demeurent actuellement les seuls personnels d'établissements sociaux dépendant de la fonction publique territoriale et de la filière administrative. Or, compte tenu de la spécificité de leurs conditions d'exercice, de leur dépendance vis-à-vis du ministère des affaires sociales, de leurs relations avec l'aide sociale départementale ou d'Etat, il paraîtrait souhaitable de les rattacher à la fonction publique hospitalière. Cette mesure aurait l'avantage de mieux garantir et valoriser une profession vouée au bien-être des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

22008. - 18 décembre 1989. - **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intégration des directeurs de foyers-logements publics dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. L'exclusion des foyers-logements de la liste des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière n'est pas justifiée et manque de cohérence. En effet, la vocation des centres d'hébergement des personnes âgées classés établissements sociaux par la loi du 30 juin 1975 est manifestement sanitaire et sociale. Il lui demande de motiver les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'appliquer aux directeurs de ces établissements les futurs statuts de la filière sociale, d'autant plus que leurs fonctions et leurs responsabilités ne les rapprochent d'aucun cadre d'emploi de la filière administrative, et d'intervenir pour que le statut professionnel prévu pour les directeurs de foyers-logements corresponde à la spécificité de leurs fonctions réelles. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

23698. - 5 février 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations actuelles exprimées par les responsables d'établissements d'accueil et services pour personnes âgées (foyers-logements). L'association régionale de Franche-Comté des directeurs de foyers-logements gérés par les C.C.A.S. est hostile à un projet qui aurait pour conséquence de les intégrer dans la filière administrative. Leur organisme national a fait des propositions pour que, lors de l'élaboration des statuts des filières sociales de la fonction publique territoriale, soit prise en compte la spécificité du travail effectué dans les établissements d'accueil pour les personnes âgées. Il considère à juste titre qu'il n'est pas possible d'assimiler purement et simplement ce travail à celui des agents appartenant à des services plus administratifs de la fonction publique territoriale. En effet, les intéressés sont des hommes et femmes du terrain, confrontés à la réalité quotidienne, proches des personnes âgées et des personnes qui sont à leur service, et ils n'acceptent pas l'idée d'être coupés de ce qui, pour eux, constitue l'essentiel de leur activité, c'est-à-dire son aspect social. Ils souhaitent donc que le statut professionnel prévu pour eux réponde à leurs fonctions réelles et qu'ils soient donc intégrés dans la filière sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette proposition qui lui semble tout à fait justifiée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les maisons de retraite à caractère public, et plus généralement l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées, gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale, ne sont pas au

nombre des établissements figurant sur la liste fixée par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (établissements dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière). Cette exclusion des établissements non personnalisés s'explique par une volonté de cohérence. En effet, il n'est pas apparu opportun de priver les autorités territoriales de tout contrôle sur un personnel, notamment de direction, relevant d'établissements avec lesquels leurs relations fonctionnelles sont étroites et fréquentes. En conséquence, les personnels des logements-foyers rattachés à un centre communal d'action sociale relèvent de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors qu'ils étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative, ces agents ont dû être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. En revanche, les personnels infirmiers, même lorsqu'ils exercent des fonctions de direction, relèvent de la filière sanitaire et sociale. La situation de ces derniers fait actuellement l'objet, comme d'autres professions de santé, d'études particulièrement approfondies dans la perspective de la construction statutaire de la filière sanitaire et sociale. La possibilité de leur confier des tâches de direction sera examinée dans ce cadre.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

19801. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'heure actuelle, la commune, siège d'un centre de secours et d'incendie, ou la structure de coopération, pour un centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend en règle générale un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait donc savoir quelles possibilités a la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant de ce fait d'une protection identique à participer aux charges de fonctionnement du centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale ou dans la structure de coopération existante, pour un centre intercommunal.

*Réponse.* - Il n'existe pas de possibilité pour une commune, siège d'un centre de secours et d'incendie, d'obliger les communes rattachées à son secteur d'intervention de participer aux charges de fonctionnement de ce centre, lorsque ces communes ne souhaitent pas entrer dans une structure intercommunale, ou dans la structure de coopération existante pour un centre intercommunal. Toutefois, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, les services départementaux d'incendie et de secours assurent actuellement le remboursement de toutes les interventions extra-muros des centres de secours. Ce remboursement est établi, de façon générale, sur la base du surcoût (vacations horaires et frais d'intervention). Les frais fixes demeurent à la charge du centre de secours, mais les dispositions de l'article précité permettent aux services départementaux d'incendie et de secours de participer aux traitements des sapeurs-pompiers professionnels, ainsi qu'à l'achat, l'entretien et la réparation du matériel des centres de secours. Il est évident que l'intégration des centres de secours au sein des services départementaux d'incendie et de secours reste la meilleure solution pour aboutir à une péréquation totale des moyens financiers. C'est, d'ailleurs, l'objectif que se sont fixé de nombreux départements et qui va dans le sens des exigences de coordination des moyens de secours entraînées par l'accroissement des risques. Il y a lieu d'ajouter que ces questions sont à régler dans le cadre des attributions de la commission administrative des services d'incendie et de secours (C.A.S.I.C.) et que les solutions retenues doivent être explicitées dans le règlement de service arrêté par le président de cette commission.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

22096. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter leurs effectifs professionnels, pour mieux harmoniser leur temps de travail qui oscille en moyenne entre cinquante-six et quatre-vingt-seize heures par semaine et pour leur assurer une meilleure retraite.

*Réponse.* - Les sapeurs-pompiers de notre pays, l'exception de ceux de Paris et de Marseille qui ont un statut militaire, sont des agents relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La création des emplois nécessaires au bon fonc-

tionnement des services d'incendie et de secours est donc de la responsabilité exclusive de ces collectivités et établissements publics. En ce qui concerne les horaires de travail, il est rappelé à l'honorable parlementaire que « les périodes de travail et les séquences de repos compensateur » sont fixées, en application de l'article 26 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, par le règlement intérieur du corps, arrêté par l'autorité territoriale. S'agissant de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels, il peut être indiqué que ces agents sont classés en « catégorie active » ce qui leur permet de faire valoir leur droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. En outre, le Gouvernement vient d'accorder à cette catégorie de personnels l'intégration de la prime de feu dans le traitement de base servant au calcul pour la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Parallèlement, le taux de cette prime sera porté de 17 p. 100 à 19 p. 100.

#### Départements (élections cantonales)

23031. - 22 janvier 1990. - A la suite de la déclaration du Président de la République à l'occasion des vœux de nouvel an, **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut maintenant lui confirmer le maintien du scrutin majoritaire à deux tours pour les prochaines élections cantonales. Il lui demande encore comment il compte utiliser le travail de redécoupage des arrondissements qu'il a commandé aux préfets, et s'il peut également lui préciser la date des élections cantonales et si elles seront regroupées avec les élections régionales.

*Réponse.* - Toute modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers généraux doit prendre en compte des impératifs également légitimes, mais très difficiles à concilier dans un pays où la densité de la population connaît de très importantes disparités géographiques. Le premier est le respect du principe de l'égalité de suffrage, inhérent à la notion de démocratie représentative. Le second est le respect des réalités humaines, sociales, historiques et administratives. Le troisième, d'ordre pratique, est de conserver aux assemblées départementales un effectif raisonnable. S'il est persuadé des imperfections du mode actuel de désignation des conseillers généraux, le Gouvernement est bien décidé à consacrer les efforts et le temps nécessaires pour aboutir à une solution satisfaisante et largement acceptée par ceux qui reconnaissent la légitimité des trois principes sus-énoncés. D'autre part, les esquisses de travaux de redéfinition de certaines limites d'arrondissements conduites par les préfets partent des entités cantonales telles qu'elles existent. Dans ces conditions, et par hypothèse, elles ne sauraient avoir d'influence sur les délimitations cantonales.

#### Risques naturels (pluies et inondations : Haute-Saône)

25058. - 5 mars 1990. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'extrême urgence qu'il y a à procéder à la reconnaissance de zones sinistrées, entrant dans le cadre des catastrophes naturelles des secteurs concernés du département de la Haute-Saône, à la suite des inondations du 12 au 17 février dernier. Celles-ci sont dans ce département, comme partout ailleurs, à l'origine de dégâts très importants touchant tant les propriétés individuelles et collectives que les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales. A la suite de ce sinistre exceptionnel, les compagnies d'assurances ont dépêché leurs experts sur les lieux afin de mettre en œuvre les indemnités correspondantes, celles-ci ne pouvant survenir qu'après reconnaissance par l'Etat d'une situation locale relevant des catastrophes naturelles. Un certain nombre d'entreprises ont notamment enregistré des pertes de stock considérables qui, ajoutées à l'interruption de leur production et à la nécessaire remise en état urgente de l'outil de production, créent des situations préoccupantes au niveau de leur trésorerie. Leur situation financière risquerait, en effet, d'être considérablement précarisée si les remboursements attendus des assurances ne survenaient pas dans les délais les plus brefs. Soucieux de préserver au mieux la capacité productive des entreprises concernées et de n'hypothéquer ni leur avenir, ni celui des salariés, il lui demande si le classement « catastrophes naturelles » des secteurs sinistrés ne doit pas faire l'objet d'une procédure d'une reconnaissance immédiate, permettant dans les jours à venir la mise en jeu des assurances, soulageant ainsi les budgets des sinistrés, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises.

*Réponse.* - Un arrêté du 16 mars 1990, publié au *Journal officiel* du 23 mars, a constaté l'état de catastrophe naturelle pour soixante communes du département de la Haute-Saône à la suite d'inondations et coulées de boue survenues du 14 au

19 février 1990. Par ailleurs, un second arrêté est actuellement en cours de signature pour vingt et une nouvelles communes du département de la Haute-Saône concernées par ces événements.

#### Fonction publique territoriale (temps partiel)

25219. - 5 mars 1990. - **M. André Berthot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les agents non titulaires mentionnés à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 (agents recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel) doivent être recrutés sur des emplois non permanents préalablement créés ou si les exécutifs locaux peuvent directement recruter cette catégorie d'agents, même s'il n'existe pas dans la collectivité d'emploi non permanent correspondant, en les rémunérant sur des crédits de vacation.

*Réponse.* - L'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 3 de cette loi sont régis par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application notamment de l'article 34 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas. Ainsi, l'article 136 renvoie à l'article 34 pour les emplois mentionnés à l'article 3, sans exclure le deuxième alinéa de cet article. Une délibération est donc requise pour créer les emplois en cause.

#### Risques naturels (indemnisation : Mayenne)

25285. - 5 mars 1990. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation catastrophique de certains départements de l'ouest de la France et tout particulièrement celui de la Mayenne, après les tempêtes successives et les inondations de ces dernières semaines. Les dégâts sont surtout importants sur les toitures de bâtiments d'exploitation. Il apparaît donc qu'à nouveau ce sont les agriculteurs qui sont les victimes de cette situation. Le classement en zone de « catastrophe naturelle », dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982, reste le seul moyen pour permettre aux communes et aux agriculteurs de pouvoir réparer les dégâts qui se chiffrent en dizaines de millions de francs, tant sur les bâtiments publics que privés. Cette inscription permettrait le remboursement des sinistres par les assurances sur la base de la valeur à neuf et atténuerait ainsi la perte financière que vont subir les agriculteurs du fait des dernières tempêtes. Il lui demande de bien vouloir prendre ses responsabilités face à ces intempéries qui laissent impuissantes la population et les collectivités locales.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, mais, grâce au jeu traditionnel des contrats dommages, par souscription d'un avenant « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures ». Les sinistrés de la Mayenne ont donc pu être indemnisés, à ce titre, des dommages qui leur ont été causés par les tempêtes du début de l'année 1990. Il convient toutefois de préciser que dans le cadre de l'extension tempête aux contrats d'assurance classiques, certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, chéneaux et parties vitrées ne sont généralement garantis que lorsque les dommages résultent de la destruction partielle ou totale, du reste du bâtiment. En outre, les enseignes, stores et antennes ainsi que les arbres et clôtures ne sont généralement pas couverts.

#### Communes (actes administratifs)

25384. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel les fonctionnaires sont tenus de satisfaire aux demandes d'information émanant du public. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si les agents communaux doivent avoir reçu impérativement délégation du maire pour procéder à la communication de documents administratifs dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

*Réponse.* - L'article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que ceux-ci ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. L'obligation posée par ce texte, conjuguée avec la liberté d'accès aux documents administratifs instituée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ne peut faire obstacle cependant aux pouvoirs que détiennent les maires, en tant que chefs de l'administration communale, pour organiser l'accès du public aux documents administratifs, en garantissant le bon fonctionnement des services. La commission d'accès aux documents administratifs a ainsi constaté, dans son troisième rapport d'activité (1982-1983) que les communes ont opté pour différents organisations : l'accès aux documents administratifs peut être assuré soit auprès du secrétariat général de la mairie, soit auprès d'un service particulier (cabinet du maire, service d'accueil, service de l'état civil ou tout autre service administratif...), ou bien la communication des documents demandés est effectuée par le service directement concerné. Les maires désignent généralement le responsable du service consulté pour recevoir les demandes de communication et y donner suite. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, il ne semble pas que de telles pratiques soient contraires au principe posé par l'article 27 de la loi du 13 juillet 1983, dans la mesure où le droit à l'information du public est respecté.

#### *Risques naturels (lutte et prévention)*

25488. - 12 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset, faisant état des tornades qui se sont abattues sur le pays et concernant pas moins de quarante départements et des milliers de communes, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** où en est, à l'heure actuelle, la procédure de « catastrophe naturelle » (catnat). Il serait heureux de savoir quand devraient paraître les premiers arrêtés interministériels.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mais grâce au jeu traditionnel des contrats dommages, par souscription d'un avenant « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures ». Les sinistrés ont donc pu être indemnisés, à ce titre, des dommages qui leur ont été causés par les tempêtes du début de l'année 1990. En revanche, en ce qui concerne les inondations et coulées de boue survenues au cours du mois de février 1990, un premier arrêté du 16 mars est intervenu pour 1 086 communes réparties dans vingt départements. Cet arrêté a été suivi d'un second en date du 3 avril 1990 pour vingt-huit communes situées dans deux départements. Enfin, un troisième arrêté concernant les inondations, coulées de boue, mouvements de terrain ou avalanches survenus au cours du mois de février 1990 est actuellement en cours de signature. Il concerne 438 communes situées dans vingt-sept départements.

#### *Décorations (réglementation)*

25544. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille communale et départementale. Constatant que les salariés du secteur privé qui ont rejoint l'administration locale ne peuvent se prévaloir, pour l'attribution de cette distinction, que de leurs années d'ancienneté acquises dans les cadres administratifs des départements ou communes, sans pour autant pouvoir bénéficier de la médaille du travail à laquelle ils ne pourront prétendre qu'après leur mise à la retraite et seulement s'ils comptabilisent vingt ans d'ancienneté, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, à l'heure où la mobilité des salariés et fonctionnaires est légitimement conseillée, de prendre en compte ces années d'ancienneté qui témoignent aussi de leur compétence professionnelle et de leur dévouement.

*Réponse.* - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale a été créée par décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1987, en remplacement de la médaille d'honneur départementale et communale, notamment pour en étendre le bénéfice aux élus et fonctionnaires des régions et aligner la durée des services requis pour chacun des échelons sur celle prévue par la réglementation relative à la médaille d'honneur du travail. Comme celle à laquelle elle succède, cette nouvelle médaille d'honneur est destinée à récompenser l'ancienneté et la qualité des services accomplis au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La prise en compte des services accomplis dans le secteur privé conduirait à détourner l'attribution de cette distinction de sa finalité. En effet,

une carrière effectuée principalement dans le secteur privé pourrait ainsi se trouver récompensée par l'attribution d'une médaille spécifique aux collectivités territoriales que sont les régions, les départements et les communes. En revanche, pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire et sous réserve de remplir certaines conditions explicitées par une circulaire du 23 novembre 1984 du ministère des affaires sociales et de l'emploi, les agents des collectivités territoriales ne sont pas exclus du bénéfice de l'attribution de la médaille d'honneur du travail. C'est normalement cette distinction qui doit récompenser une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public.

#### *Risques naturels (pluies et inondations : Eure)*

25581. - 12 mars 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences des pluies diluviennes de ces derniers jours. En effet, les communes des vallées de la Risle et de l'Iton n'ont pas été épargnées par les inondations. Les dégâts occasionnés aux particuliers mais également aux entreprises sont très importants. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de reconnaître l'état de catastrophe naturelle pour ces communes, permettant ainsi une indemnisation de la part des compagnies d'assurances.

*Réponse.* - Un arrêté en date du 16 mars, publié au *Journal officiel* du 23 mars, a constaté l'état de catastrophe naturelle dans les communes de Beaumontel, Beaumont-Le-Roger, Fontaine-la-Soret, Grosley-sur-Risle, Launay, Bernay, Brionne, Pont-Authou, La Ferrière-sur-Risle et Saint-Germain-sur-Avre, suite aux inondations et coulées de boue qui les ont affectées du 10 au 19 février 1990. Un second arrêté est actuellement en cours de signature pour la commune d'Evreux, victime d'inondations et coulées de boue entre le 14 et le 18 février dernier. Ces dispositions permettent aux sinistrés de bénéficier de l'indemnisation offerte par la loi n° 32-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

#### *Automobiles et cycles (carte grise)*

25613. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les automobilistes qui changent d'adresse doivent changer également la carte grise de leur véhicule. Il s'avère cependant que les intéressés peuvent parfaitement avoir deux résidences et celle qui est indiquée sur leur carte d'identité n'est pas obligatoirement plus leur domicile que celle qui figure sur la carte grise. Il s'avère néanmoins que des sanctions sont systématiquement appliquées sans même que cette notion de domicile soit précisée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière précise quels sont les critères retenus pour que les agents de la force publique dressent des contraventions pour non changement d'adresse sur la carte grise.

*Réponse.* - L'article R. 114 du code de la route dispose qu'en cas de changement de domicile et dans le mois qui suit, tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, ou d'une semi-remorque, doit effectuer les formalités prescrites par l'article 17 de l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ces formalités diffèrent selon que le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, auquel cas la carte grise est seulement modifiée, ou qu'il s'effectue d'un département à un autre, auquel cas la carte grise est remplacée. Pour l'accomplissement de ces formalités, le propriétaire doit, en particulier, justifier de son identité et du nouveau domicile qui est le sien et qu'il entend déclarer, dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 février 1939 du ministre des transports et de la mer, modifiant l'annexe VI (liste des pièces justificatives de l'identité et du domicile) de l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé. Il y est notamment précisé que, pour justifier de son identité, il peut être présenté une carte nationale d'identité, même périmée. Si celle-ci permet en conséquence de s'assurer de l'identité réelle de la personne, elle ne peut en revanche servir de justificatif du domicile déclaré, compte tenu des éventuels changements d'adresse survenus depuis l'établissement de ladite carte nationale d'identité. C'est pourquoi le demandeur est tenu de présenter un justificatif de domicile établi ou délivré depuis moins de trois mois et indiquant son nom et son adresse (contrat ou quittance de gaz ou d'électricité, facture d'eau, etc.), de manière à permettre une vérification plus stricte et plus rapide de l'authenticité de l'adresse déclarée. Le défaut de déclaration de changement de domicile au cours du mois suivant ce dernier constitue une contravention de la 4<sup>e</sup> classe, réprimée par l'article R. 241-3<sup>o</sup> du code de la route.

*Police (police municipale)*

26244. - 26 mars 1990. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réflexion engagée à propos de la réforme des polices municipales. L'instauration d'un statut concernant les polices municipales appelle, bien entendu, la concertation la plus large. Dans ce cas, un certain nombre d'organisations syndicales représentant la police nationale ont été associées, alors que les syndicats représentatifs des polices municipales ne le sont pas, jusqu'à ce jour. Il semble donc indispensable que le statut qui sera élaboré pour les polices municipales le soit en concertation étroite avec les organisations syndicales représentatives de cette fonction, siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc s'il entend agir dans ce sens, ce qui permettrait l'élaboration d'un statut acceptable par les polices municipales.

Réponse. - Dans le cadre de sa mission de réflexion sur les polices municipales, M. Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a procédé à de larges consultations. Il a notamment reçu toutes les organisations professionnelles de policiers municipaux qui ont sollicité un entretien, les syndicats de la police nationale et les représentants d'associations d'élus locaux. Il a par ailleurs effectué divers déplacements en province auprès d'élus particulièrement concernés par la question des polices municipales. Les propositions de M. Clauzel seront soumises à une concertation qui associera notamment les représentants des organisations professionnelles de policiers municipaux.

*Risques naturels (vent : Mayenne)*

26312. - 26 mars 1990. - M. Henri de Gastlines attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation catastrophique qui résulte, pour beaucoup de Mayennais, des conséquences des tempêtes qui, à trois reprises, le 25 janvier, le 3 février et le 11 février, alors que les vents soufflaient à plus de 100 kilomètres à l'heure, atteignant mêmes des pointes de 137 kilomètres à l'heure, ont gravement endommagé un nombre considérable d'habitations, de bâtiments professionnels et d'exploitations agricoles du département de la Mayenne. Plus de 15 000 déclarations de sinistres ont été enregistrées et, bien que la part des contrats d'assurance soient assortis de la « garantie tempête », la mise en œuvre de celle-ci est accompagnée, la plupart du temps, d'un certain nombre de clauses, notamment s'agissant de la « vétusté » et de la « franchise », qui ne permettent pas aux assurés d'espérer une indemnisation leur permettant de faire face aux sinistres dont ils ont été victimes. La gravité du cataclysme ainsi engendré est telle que si une mesure exceptionnelle n'était pas prise qui vienne, comme le prévoit la loi, conforter l'action des compagnies d'assurances, l'on peut être assuré que de nombreux sinistres, et notamment des entreprises industrielles ou agricoles, ces dernières le plus souvent déjà en situation difficile du fait de la sécheresse de 1989, seraient incapables de surmonter ce handicap supplémentaire. Cependant, dans son troisième alinéa, la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précise, en ces termes, les conditions qui doivent être réunies pour la prise en considération des catastrophes naturelles : « Sont considérées comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. » Les conditions semblent ainsi réunies pour que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982, relatif à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, s'applique sans restriction et qu'ainsi, par le biais de la taxe de 9 p. 100 qui s'ajoute chaque année aux cotisations de tous les assurés, la garantie contre les « catastrophes naturelles » intervienne dans l'esprit de solidarité qui a présidé à son institution. Il est ainsi conduit à lui demander de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, s'il envisage de proposer au Gouvernement de déclarer, par arrêté interministériel, au titre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, que le département de la Mayenne a été victime d'une catastrophe naturelle, du fait des tempêtes qui ont sévi les 25 janvier, 3 et 11 février 1990.

Réponse. - Le mécanisme de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ne s'applique pas aux dommages causés par les tempêtes. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'indemnisation de tels dégâts s'effectue directement par les compagnies d'assurances par le biais de l'extension « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures » aux contrats d'assurance dommages classiques. Ainsi, les sinistres du département de la Mayenne ont-ils pu être indemnisés, à ce titre, de dommages qu'ils ont subis du fait des tempêtes du début de l'année 1990. Il convient toutefois de préciser que dans le cadre de l'extension tempête aux contrats d'assurances dom-

mages, certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, chéneaux et parties vitrées ne sont généralement garantis que lorsque les dommages résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. En outre, les enseignes, stores et antennes ainsi que les arbres et clôtures ne sont généralement pas couverts. Enfin, l'indemnité versée par l'assurance est généralement calculée au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris. L'assureur applique un taux de vétusté propre à chaque partie endommagée du bâtiment (couverture, charpente, construction) et le sinistré garde à sa charge une franchise dont le montant varie selon la catégorie des biens assurés.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

26963. - 9 avril 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires soit par les communes (au titre de l'article R. 354-6 du code communes) soit par les services départementaux d'incendie et de secours, et affectés à la surveillance des plages et du littoral. La Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs s'inquiète en effet de l'absence de toutes prescriptions spécifiques imposant à l'employeur une couverture sociale de ce personnel et une affiliation à un régime d'assurance. La Fédération souligne les conséquences d'une telle lacune juridique en cas de maladie, incapacité ou décès, et pose également la question des droits à la retraite et à l'indemnisation du chômage. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour apaiser les craintes de la Fédération des maîtres nageurs sauveteurs.

Réponse. - Dès lors que les agents sont recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux règles fixées par les articles R. 354-1 et R. 354-35 du code des communes, ils bénéficient de la protection sociale propre à leur statut et sont donc couverts en cas d'accident, ou de maladie, survenu en service commandé. Par ailleurs, l'activité de sapeur-pompier volontaire ayant un caractère occasionnel et s'exerçant souvent en parallèle avec une activité principale, le statut du sapeur-pompier volontaire ne prévoit pas de couverture sociale au titre de la maladie extérieure au service, du chômage ou de la retraite.

**JEUNESSE ET SPORTS***Associations (moyens financiers)*

25652. - 12 mars 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les graves difficultés des associations Cemea, liées aux délais trop importants de paiement des subventions de l'Etat. Certaines sommes sont attendues depuis plus d'un an. Ces associations ont toujours fait preuve de dynamisme dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation, proposant des solutions adaptées et expérimentales. Elles prennent une part active dans le dispositif de mise en place du R.M.I. pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Aujourd'hui ces actions risquent d'être remises en cause et des emplois menacés, en raison de la lenteur qui caractérise le paiement de subventions promises. L'association régionale du Languedoc-Roussillon attend le paiement de deux millions de francs. Il lui demande dans quel délai ces fonds indispensables à la survie de ces associations seront versés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés financières rencontrées par les Cemea. Il convient de souligner que le versement par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, le 1<sup>er</sup> février 1990, de 3,1 MF au titre du solde du soutien apporté pour 1989, a permis à cette association de faire face aux échéances les plus urgentes. Les paiements à venir en provenance d'autres administrations devraient consolider la situation financière des Cemea, dont les responsables ont entrepris par ailleurs la restructuration, dans une perspective de réduction des coûts de fonctionnement. C'est donc avec une particulière vigilance que le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports entend à la fois suivre la mise en œuvre de ce plan de redressement financier et rechercher les moyens d'une réduction des délais de versement des subventions. La mise en place en 1990 par le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports de conventions triennales

d'objectifs devrait d'ores et déjà contribuer à une accélération des procédures de versement, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche (I.F.R.E.M.E.R.)*

24841. - 26 février 1990. - M. Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la situation de l'I.F.R.E.M.E.R. Sa création, décidée en 1982, résultat de la fusion de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O., avait pour objectif de rassembler les équipes et les outils de la recherche maritime. Cet objectif demande des efforts importants et continus. En effet, une grande ambition maritime pour la France, tant pour l'essor des connaissances et pour votre économie que pour le développement de la coopération avec les pays tiers, exige de regrouper les moyens de l'I.F.R.E.M.E.R. et de l'O.R.S.T.O.M. pour ce qui concerne ses activités océanologiques. D'autre part, dès lors que la recherche est à juste titre considérée comme un facteur de développement de notre économie maritime, il est important pour l'avenir de cette recherche que l'I.F.R.E.M.E.R., dont l'évolution démographique confirme le vieillissement de son personnel, puisse recruter de jeunes techniciens de haut niveau pour développer les domaines d'avenir comme les biotechnologies, l'extraction et l'utilisation des molécules à haute valeur ajoutée. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées à court et moyen termes pour doter l'I.F.R.E.M.E.R. des moyens nécessaires à ses missions.

*Réponse.* - Résultant de la fusion du C.N.E.X.O. et de l'I.S.T.P.M. par décret du 5 juin 1984, l'I.F.R.E.M.E.R. est en effet le seul organisme de recherche français entièrement voué à l'océanologie. Cette fusion a induit des charges et des missions qu'il convient de rappeler. Les activités majeures de l'I.F.R.E.M.E.R. s'articulent autour de ses trois fonctions principales liées à la recherche et au développement : agence de moyens pour la réalisation et la mise en œuvre des moyens lourds (navires, sous-marins, moyens d'essais...) au profit de la communauté océanologique nationale et des professionnels de la mer ; agence d'objectifs pour fédérer des laboratoires et des entreprises autour de grands projets scientifiques ou techniques de dimension nationale ou internationale ; organismes de recherche qui couvre avec ses propres équipes la quasi-totalité de la recherche finalisée dans le domaine des ressources vivantes de la mer et celui de l'environnement côtier ; il s'attache en outre à développer des créneaux d'excellence bien identifiés, dont les biotechnologies pour la valorisation des produits de la mer. A ces trois missions principales, s'ajoute une charge de service public spécifique qui concerne le suivi des ressources de la mer ainsi que le contrôle de la qualité des eaux marines côtières et de leur salubrité. Pour l'exécution de ses missions l'I.F.R.E.M.E.R. dispose en 1990 d'une subvention d'Etat de 829 MF sur le budget civil de recherche et développement dont 357 MF en dépenses ordinaires (D.O.) et 472 MF en autorisations de programme (A.P.). Au titre de sa mission « agence de moyens », il consacre chaque année plus de 200 MF d'A.P. pour la modernisation et le fonctionnement de la flotte océanologique pour le compte de la communauté scientifique nationale ; c'est ainsi que le navire océanographique *Atalante*, remplaçant le *Jean-Charcot*, a été achevé en 1989. Cette communauté comprend, outre la totalité des agents de l'I.F.R.E.M.E.R. (1 200), ceux des organismes de recherche ou d'enseignement concernés par l'océanologie : O.R.S.T.O.M. (200), C.N.R.S. (400) et universités (600). L'affectation des moyens lourds se fait sous le contrôle du comité scientifique de l'I.F.R.E.M.E.R., dont le fonctionnement satisfait l'ensemble des partenaires. Ainsi la bonne coordination actuelle, tout particulièrement pour la coopération avec les pays tiers dans le domaine de l'halieutique, entre l'I.F.R.E.M.E.R. et le département « Océan » de l'O.R.S.T.O.M. ne semble pas nécessiter leur regroupement organique. En outre, pour assurer la relève, l'I.F.R.E.M.E.R. a bénéficié au cours de ces dernières années d'un taux de création de postes de 2 à 3 p. 100 ; ce taux est supérieur à celui affiché par les autres organismes dans le domaine de l'océanologie. Enfin, l'I.F.R.E.M.E.R. a conduit en 1989 une réflexion approfondie à l'occasion de l'élaboration de son projet d'entreprise. Ce projet a fait l'objet d'un large débat à la fin de janvier 1990. Il en ressort que les actions faisant appel à l'ensemble de la communauté scientifique nationale doivent être renforcées non pour rassembler celle-ci sous un même statut, mais plutôt pour valoriser sa diversité, notamment dans le cadre des programmes communautaires et tout particulièrement dans le domaine des biotechnologies marines où l'intervention de l'I.N.R.A. et de l'I.N.S.E.R.M. est également nécessaire.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône)*

7531. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que connaît la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Les difficultés financières de la sécurité sociale conduisent aujourd'hui les pouvoirs publics à frapper de prélèvements supplémentaires, sous diverses formes, les revenus. Dans le même temps, les organismes de sécurité sociale du département des Bouches-du-Rhône sont bloqués dans leur fonctionnement par des grèves ayant pour but d'obtenir de nouveaux avantages salariaux ainsi que des réductions d'horaire pour leur personnel. Ces mouvements revendicatifs prennent en otage les assurés sociaux. Or, une curieuse tendance a été observée récemment en conseil d'administration de la caisse primaire locale d'assurance maladie. En effet, les administrateurs élus sur les listes des cinq organisations syndicales de salariés, pour représenter les assurés sociaux, appuient les revendications du personnel gréviste et prennent des décisions de nature à accroître les frais de gestion dont 80 p. 100 sont déjà constitués par des dépenses de personnel. Certes, les administrateurs représentant les entreprises qui, depuis la loi du 17 décembre 1982, ne disposent plus que de six sièges sur vingt-cinq protestent contre de telles attitudes. Il n'en demeure pas moins que des décisions à caractère démagogique sont et risquent encore d'être prises. Cette situation est d'autant plus regrettable localement que les dépenses de toute nature exposées par les organismes locaux de sécurité sociale sont nettement supérieures à celles qui correspondraient normalement au poids démographique de notre département. L'exploitation nationale des statistiques des caisses fait ressortir le mauvais classement des organismes du département ; c'est ainsi, par exemple, que la caisse primaire des Bouches-du-Rhône est en cent vingt et unième position pour la productivité par point et cent vingt-sixième pour l'importance de l'absentéisme, c'est-à-dire l'avant-dernière place des organismes d'assurance maladie du territoire. Si une péréquation nationale n'existait pas, notre région deviendrait rapidement un désert industriel en raison des charges à créer pour faire face aux surdépenses locales. Nous considérons qu'il s'agit là d'une mauvaise image qui est offerte aux investisseurs potentiels dans notre région, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Nous pensons qu'une réforme des structures de gestion de la sécurité sociale doit impérativement être engagée. Or seul le retour au paritarisme permettra d'éviter des prises de position laxistes et coûteuses des conseils d'administration d'organismes et de restaurer l'efficacité de ceux-ci. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte proposer à cet égard.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne saurait admettre que soit mis en cause le sens des responsabilités des administrateurs des organismes de sécurité sociale représentant les assurés et leur volonté d'assumer, dans l'intérêt général, la mission de service public qui leur est confiée. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne partage pas non plus le sentiment de l'honorable parlementaire sur le fonctionnement des caisses. La maîtrise des coûts de gestion administrative des organismes n'a pas, en effet, empêché un fonctionnement très satisfaisant du système, ainsi que le reconnaissent très largement usagers et gestionnaires. Toutefois, l'autonomie juridique dont dispose chaque caisse peut conduire à des décisions difficilement compatibles avec l'intérêt général. Il est donc précisé que, dans les rares hypothèses où ces situations se constatent, les autorités de tutelle - tant au niveau régional que national - n'hésitent pas à intervenir de la façon la plus ferme pour rétablir les conditions normales de fonctionnement de l'organisme, dans l'intérêt bien compris des assurés et du personnel de l'institution.

*Sécurité sociale (cotisations)*

20603. - 20 novembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la possibilité qui est offerte aux parents qui emploient une personne pour garder à domicile des enfants de moins de trois ans d'obtenir le remboursement des charges sociales jusqu'à concurrence de 2 000 francs par mois par la caisse d'allocations familiales. Il lui demande de lui indiquer si ce remboursement des charges sociales pourrait être étendu au-delà de l'âge de trois ans pour les familles de trois enfants.

*Réponse.* - Le Gouvernement estime que la politique de la famille doit être essentiellement orientée vers l'enfant. Deux orientations guident ses choix : l'amélioration de la vie quoti-

diennne des familles et donc du bien-être de l'enfant et sa protection dès avant la naissance et jusqu'à l'adolescence. L'effort de développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants constituent une priorité. Chaque famille doit avoir le choix du nombre de ses enfants, de leur mode d'éducation, notamment dans la petite enfance. La diversité des modes d'accueil offerts aux parents est l'un des facteurs de ce libre choix. L'effort engagé dans ce domaine porte simultanément sur toutes les formes d'accueil des enfants de moins de six ans, accueil permanent et accueil temporaire et sur l'accueil périscolaire des plus grands. La garde d'enfant à domicile vise à apporter une alternative aux modes de garde institutionnels et permet aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. L'allocation de garde d'enfant à domicile vise à apporter une contribution financière à hauteur de 2 000 francs par mois aux parents (où à la personne seule) qui emploient à leur domicile une ou plusieurs personnes, pour assurer la garde d'au moins un enfant lorsque chaque membre du couple (ou la personne seule) exerce une activité professionnelle. L'aide précitée s'inscrit dans un dispositif d'ensemble qui comprend également l'allocation parentale d'éducation, réservée aux parents dont l'un choisit de rester au foyer à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Ces deux prestations destinées à la petite enfance, cessent d'être versées lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans. En effet, à partir de cet âge, les enfants peuvent être accueillis en école maternelle et ils le sont à 90 p. 100 de la tranche d'âge concernée ; dans ce contexte, la prolongation de l'allocation de garde d'enfant à domicile n'apparaît pas souhaitable. Pour répondre aux besoins d'accueil périscolaire, le Gouvernement a pris l'option de privilégier les modes d'accueil contrôlés assurés par les assistantes maternelles agréées à leur domicile. Un projet de loi sera déposé au Parlement lors de la prochaine session parlementaire, visant à légaliser et généraliser la prestation spéciale assistante maternelle (P.S.A.M.) et prolonger son versement jusqu'aux six ans des enfants. Cette option permet ainsi contrairement au dispositif prévu pour l'allocation de garde d'enfant à domicile de garantir par une procédure d'agrément, la qualité de l'accueil réservé aux enfants.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

21218. - 4 décembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les ressources prises en considération par la sécurité sociale pour donner suite à la demande de pension de réversion présentée par une veuve à la suite du décès de son mari. Il lui demande de bien vouloir préciser si, pour être admis au bénéfice de cette prestation, ce sont les salaires bruts ou les salaires nets qui entrent dans le calcul des ressources personnelles de la veuve. Compte tenu des plafonds légaux interdisant le cumul des pensions, il semblerait juste que ce soient les salaires nets, donc effectivement perçus, qui soient pris en considération. Si tel n'est pas le cas, il souhaiterait avoir son sentiment sur une éventuelle modification de la législation.

*Réponse.* - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, lors de l'examen des droits à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, les salaires pris en compte dans la condition de ressources sont constitués par les salaires bruts, conformément aux articles R. 353-1 et R. 815-27, alinéa 1 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions réglementaires.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

21449. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités de l'Arsenal ayant effectué leur apprentissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945, qui ne peuvent faire valider la période passée en apprentissage durant laquelle ils ont cotisé au régime général de la sécurité sociale. En effet, les livres de compte antérieurs à cette date sont déclarés brûlés par fait de guerre et, malgré les attestations sur l'honneur délivrées par la D.C.A.N., la C.R.A.M. refuse de verser cette pension. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que ces anciens ouvriers de l'Etat puissent bénéficier de cette modeste pension à laquelle peuvent prétendre leurs collègues nommés après le 1<sup>er</sup> janvier 1945.

*Réponse.* - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour déterminer les droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace

de cotisations correspondant à une période de salariat, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, la période en cause peut toutefois être retenue, s'il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance que les cotisations ont bien été prélevées, ou versées en temps voulu. C'est à la commission de recours amiable de la caisse compétente sous le contrôle des juridictions de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer l'absence de preuve. Il n'est pas envisagé, pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Les périodes qui ne peuvent être validées selon le dispositif ci-dessus exposé peuvent cependant l'être à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées prévue à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale. Cette procédure est offerte, moyennant des conditions assouplies, aux anciens employeurs des assurés concernés ou, à ces assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'exercice de son activité salariée.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

21998. - 18 décembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la couverture sociale de nos concitoyens résidant à l'étranger. Il lui cite le cas d'une jeune fille étudiante en Belgique, dont les parents sont inscrits au régime général de la sécurité sociale en France, qui a été contrainte de souscrire une assurance personnelle ainsi que de prendre une mutuelle dans ce pays pour être couverte contre le risque maladie. Il en résulte pour sa famille des frais nettement plus importants que si elle était demeurée en France. Il lui demande si d'autres possibilités que celle de souscrire une assurance personnelle en Belgique s'offriraient à cette personne, et si, dans le cadre de l'harmonisation des politiques sociales en perspective du marché unique européen de 1993, des dispositions sont prévues pour remédier à des situations similaires.

*Réponse.* - Actuellement, les dispositions communautaires relatives à la sécurité sociale ne sont pas applicables aux étudiants. En conséquence, lorsqu'ils se déplacent dans la Communauté ils relèvent, en principe, des seules législations nationales de sécurité sociale. Toutefois, en attendant que les dispositions communautaires de sécurité sociale leur soient rendues applicables, un consensus s'est établi au sein de la Communauté pour que les étudiants ressortissants d'un Etat membre puissent, d'ores et déjà, bénéficier d'une protection maladie et maternité lorsqu'ils poursuivent des études dans un autre Etat membre. Tous les Etats ont ainsi admis que les étudiants puissent bénéficier du formulaire E 111 qui leur permet de recevoir les prestations maladie et maternité en nature servies dans l'Etat membre d'accueil, pour le compte du régime de sécurité sociale auquel l'étudiant est assuré dans l'Etat membre dont il provient. L'étudiante dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire peut bénéficier d'un formulaire E 111 lui donnant droit aux prestations maladie et maternité du régime belge pour le compte du régime français, mais ce à condition qu'elle ait des droits ouverts dans un régime d'assurance maladie et maternité français. C'est le cas si elle est ayant droit de ses parents, ce qui suppose qu'elle ne soit pas âgée de plus de vingt ans. C'est également le cas si elle poursuit ses études en Belgique tout en étant inscrite dans une université française et par conséquent affiliée au régime étudiant français. Si elle ne se trouve pas dans l'un de ces cas, n'étant pas affiliée à un régime français de sécurité sociale elle ne peut bénéficier d'un formulaire E 111 et la législation belge de sécurité sociale lui est applicable. En tout état de cause la délivrance des formulaires E 111 n'est admise qu'à titre provisoire. L'inclusion des étudiants dans le champ d'application des dispositions communautaires de sécurité sociale, soit notamment le règlement (C.E.E.) n° 1408/71, fait actuellement l'objet de discussions entre représentants des Etats membres au sein de la commission administrative de sécurité sociale des travailleurs migrants. La France est tout à fait favorable à l'application de ces dispositions aux étudiants afin de faciliter leur libre circulation dans la Communauté en assurant la protection sociale la plus large à ceux d'entre eux qui poursuivent leurs études dans un Etat membre autre que celui dont ils sont ressortissants, ainsi qu'aux membres de leur famille. C'est pourquoi elle soutient deux propositions

qu'elle juge prioritaires : l'adoption d'une directive sur le droit de séjour des étudiants et l'extension du bénéfice du règlement communautaire de sécurité sociale à ces mêmes étudiants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

23202. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les disparités existant dans le montant du versement des avantages de pensions consentis aux bénéficiaires titulaires d'une rente d'invalidité correspondant au taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, selon que ces bénéficiaires relèvent soit du régime de l'assurance des travailleurs salariés, soit du régime de l'assurance des travailleurs non salariés. Cette inégalité et cette injustice touchent dans la pratique des milliers de personnes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier par ses services, en liaison avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les moyens de remédier à cette situation et d'harmoniser les avantages versés aux anciens combattants pensionnés et invalides, quel que soit leur régime social de rattachement. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - Selon le régime auquel appartient un assuré social, les conditions d'attribution d'une pension d'invalidité varient et la prise en compte des avantages dont il bénéficie au titre du régime dont il relevait antérieurement diffère. Pour les travailleurs non salariés non agricoles, qu'ils soient artisans, commerçants ou professions libérales, les articles D. 635-13, D. 634-41 et L. 644-2 du code de la sécurité sociale fixent le principe d'une assurance invalidité-décès ouvrant droit à une prestation lorsque l'assuré est atteint d'une invalidité totale et définitive, ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer sa profession. Lorsqu'un assuré sollicite le bénéfice d'une pension d'invalidité du régime des travailleurs non salariés non agricoles alors qu'il est déjà titulaire d'un avantage de même nature servi par un régime spécial, tel celui des militaires, il convient de s'assurer que l'état d'invalidité est bien d'origine différente et qu'il ne s'agit pas de l'aggravation d'un état antérieur déjà indemnisé. Si, à l'issue de cette vérification, le droit est ouvert, le régime des travailleurs non salariés non agricoles sert intégralement l'avantage d'invalidité, sans qu'il soit tenu compte pour son calcul de l'avantage dont bénéficie déjà l'assuré car il n'existe pas de règles de coordination entre les régimes spéciaux et le régime des travailleurs non salariés non agricoles. Pour les travailleurs salariés relevant du régime général, si l'attribution d'une pension ne nécessite pas un état d'invalidité total et définitif, mais simplement une incapacité de travail ou de gain des deux tiers, elle tient compte, en revanche, au moment du calcul de l'avantage, de l'existence éventuelle d'un avantage similaire accordé par un autre régime. Ainsi, s'agissant d'un titulaire d'une pension militaire d'invalidité qui ouvre droit, pour une invalidité différente, à une pension du régime général, l'article L. 371-7 du code de la sécurité sociale fixe que le total des deux avantages ne doit pas excéder le salaire d'un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé. En cas de dépassement, la pension du régime général est réduite à due concurrence. Ces dispositions valent également pour l'assuré du régime général qui, au moment de son entrée en invalidité, bénéficie déjà d'une rente accident du travail ou d'une pension d'un régime spécial. Ainsi, verser aux anciens combattants mais aussi à tous les autres pensionnés, des avantages identiques quel que soit leur régime de rattachement impliquerait, d'une part, une harmonisation des conditions d'attribution des avantages d'invalidité et, d'autre part, l'instauration de règles de coordination entre ces différents régimes. Actuellement une telle hypothèse ne peut être retenue compte tenu des spécificités de chacun de ces régimes.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

23821. - 5 février 1990. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inégalités créées par les différences de comportement des caisses primaires à l'égard des étudiants de plus de vingt ans. En effet, certaines caisses cessent le versement de toutes les allocations, alors que d'autres continuent à verser des prestations sur justificatif pendant la durée des études. Compte tenu du principe d'égalité de prélèvement des cotisations pour tous les salariés, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisageables pour rétablir l'égalité de traitement dans le versement de ces prestations.

*Réponse.* - Conformément aux articles L. 313-3-3<sup>o</sup> et R. 313-12 du code de la sécurité sociale, les enfants qui poursuivent leurs études bénéficient du droit à l'assurance maladie, en qualité d'ayants droit de leurs parents, jusqu'à l'âge de vingt ans. Au-delà de cette limite d'âge, une distinction doit être opérée selon la nature des études poursuivies. Les élèves de l'enseignement secondaire ou technique qui, en atteignant leur vingtième anniversaire en cours d'année scolaire, perdent leur qualité d'ayants droit bénéficient d'un maintien gratuit de leur droit aux prestations pendant douze mois à compter de la date anniversaire (art. L. 161-8 du code de la sécurité sociale). Ils peuvent cependant à cette échéance s'affilier au régime d'assurance personnelle qui ouvre droit pour une cotisation forfaitaire réduite aux prestations en nature de l'assurance maladie. En revanche, les étudiants de l'enseignement supérieur doivent s'affilier dès leur vingtième anniversaire au régime obligatoire d'assurance maladie-maternité des étudiants pour continuer à bénéficier des prestations (art. L. 381 du code de la sécurité sociale). C'est donc conformément aux dispositions en vigueur et selon le degré des études poursuivies que les caisses primaires d'assurance maladie continuent ou cessent le versement des prestations au-delà de l'âge limite de vingt ans.

*Sécurité sociale (politique et réglementation)*

24767. - 26 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les nombreuses réactions de mécontentement que suscite la politique du Gouvernement en ce qui concerne la sécurité sociale minière et notamment par l'application du rapport Cortese qui préconise la « gestion ordonnée de la régression » en matière de protection sociale des mineurs actifs ou retraités et de tous les ayants droit. Ces orientations et décisions gouvernementales concernant le régime minier s'inscrivent dans le cadre plus général de l'offensive visant à abaisser le niveau de protection sociale en France, dans le cadre de l'intégration européenne. On sait l'état sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais classée dans les derniers rangs. La sécurité sociale minière permet avec ses réalisations de compenser ce retard dans le bassin minier. Son recul et sa disparition signifieraient une brutale aggravation de la situation régionale. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour le maintien et le développement de la sécurité sociale minière, au travers notamment de dispositions tendant à lui confier un nouveau rôle, une nouvelle mission. Il faut élargir son champ d'action sanitaire et sociale vers l'ensemble des salariés et des populations de notre région tout en sauvegardant ses principes de base.

*Réponse.* - L'ouverture des établissements sanitaires et sociaux du régime minier aux ressortissants d'autres régimes de sécurité sociale est un des moyens de maintenir voire de valoriser le potentiel médicosocial existant. Les orientations à retenir font l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux gestionnaires du régime minier.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

24846. - 26 février 1990. - **M. Jean-Pierre Batiigand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence d'indice de référence concernant la revalorisation périodique des retraites du régime général. En effet, les pensions de la sécurité sociale ont subi deux revalorisations en 1989 : 1,3 p. 100 en janvier et 1,2 p. 100 en juillet, soit 2,5 p. 100 au total, alors que l'inflation s'élevait à 3,6 p. 100. Il lui demande si ainsi que le réclament les associations de retraités un rattrapage est possible au titre de 1989 et s'il est envisageable de faire appliquer la proposition faite de porter le taux de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

25341. - 5 mars 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 351-11 du code de la sécurité sociale qui prévoit que des arrêtés ministériels sont pris deux fois par an en consultation avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui fixent ensemble, d'après le rapport du salaire moyen, d'une part les coefficients de majoration applicables aux rentes ou pensions, et d'autre part les coefficients de revalorisation applicables aux rentes ou pensions déjà liquidées. Cependant, les retraités constatent une dégradation constante de leur pouvoir d'achat par rapport aux salariés en activité. Aussi il

lui demande s'il envisage l'alignement du taux de revalorisation sur le taux d'évolution du salaire brut moyen actuellement versé par nos entreprises françaises.

*Réponse.* - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Dans ce cadre, la situation particulière des veuves et notamment leur droit à pension de réversion seront examinés. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera également partie des questions qui y seront traitées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autre titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

*Retraites complémentaires  
(politique à l'égard des retraités)*

25335. - 5 mars 1990. - M. Arthur Paecht expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les profondes inquiétudes des retraités et des futurs retraités concernant l'avenir des prestations de vieillesse. Ces inquiétudes sont fondées sur trois points : le refus de prolonger la participation de l'Etat à l'A.S.F. qui risque de remettre en cause l'attribution de la retraite complémentaire à soixante ans, les projets de réduction des pensions de vieillesse par allongement de la durée de référence pour la détermination du salaire moyen annuel et l'augmentation de la durée exigée pour prétendre à une retraite au taux plein, enfin la rumeur d'un éventuel renforcement des règles de non cumul entre un avantage personnel et une pension de réversion. Il lui demande, sur ces trois points de préciser les intentions du Gouvernement et d'indiquer le calendrier des mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité des régimes français d'assurance vieillesse.

*Réponse.* - La situation financière difficile que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des actifs. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X<sup>e</sup> Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Duçeyroux. Parmi les orientations possibles, figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire relatives à la durée d'assurance, et au calcul du salaire annuel moyen. D'autre part, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

25376. - 5 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer dans quelles conditions une veuve remariée et à nouveau veuve peut, au décès de son dernier époux, prétendre éventuellement à bénéficier soit de la pension de réversion de son second mari soit de la pension de son premier mari.

*Réponse.* - Lorsque la veuve d'un assuré a été mariée plusieurs fois, ses droits à pension de réversion sont, dans le régime général d'assurance vieillesse, appréciés en priorité en fonction de la situation de son dernier conjoint. Si l'intéressée n'est pas susceptible de bénéficier d'une pension de réversion au titre d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse du chef de ce dernier conjoint, elle peut, conformément à l'article R. 353-5 du code de la sécurité sociale, recouvrer son droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint, si toutes les conditions d'attribution se trouvent remplies et sous réserve que ce droit ne soit pas ouvert ou susceptible de l'être au profit d'un autre conjoint survivant ou divorcé non remarié.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

25860. - 19 mars 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de sa décision de limiter les remboursements des préparations réalisées à l'officine. En effet, cette mesure risque de priver des malades de l'accès à certains types de préparations, la phytothérapie par exemple. De plus, elle pénalise lourdement la profession de préparateur en pharmacie qui s'interroge sur son avenir et sur la formation qui, jusqu'à présent, reposait en grande partie sur les méthodes de préparations à l'officine. Les préparateurs souhaiteraient en outre l'établissement d'une liste négative des produits non remboursés, conformément au droit européen, ce qui éviterait les abus qui ont pu être constatés. Il lui demande donc s'il entend réexaminer cette question par la mise en place d'une véritable concertation et un assouplissement de cet arrêté qui porte préjudice à toute une profession.

*Réponse.* - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée avec l'accord de la profession consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. L'administration entend ainsi favoriser la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 17 A.N. (Q) du 23 avril 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 1956, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 26288 de M. Henri de Gastines à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... 1<sup>er</sup> janvier 1988... ».

Lire : « ... 1<sup>er</sup> janvier 1998... ».

2<sup>o</sup> Page 2021, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 24820 de M. Jean Proriol à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux :

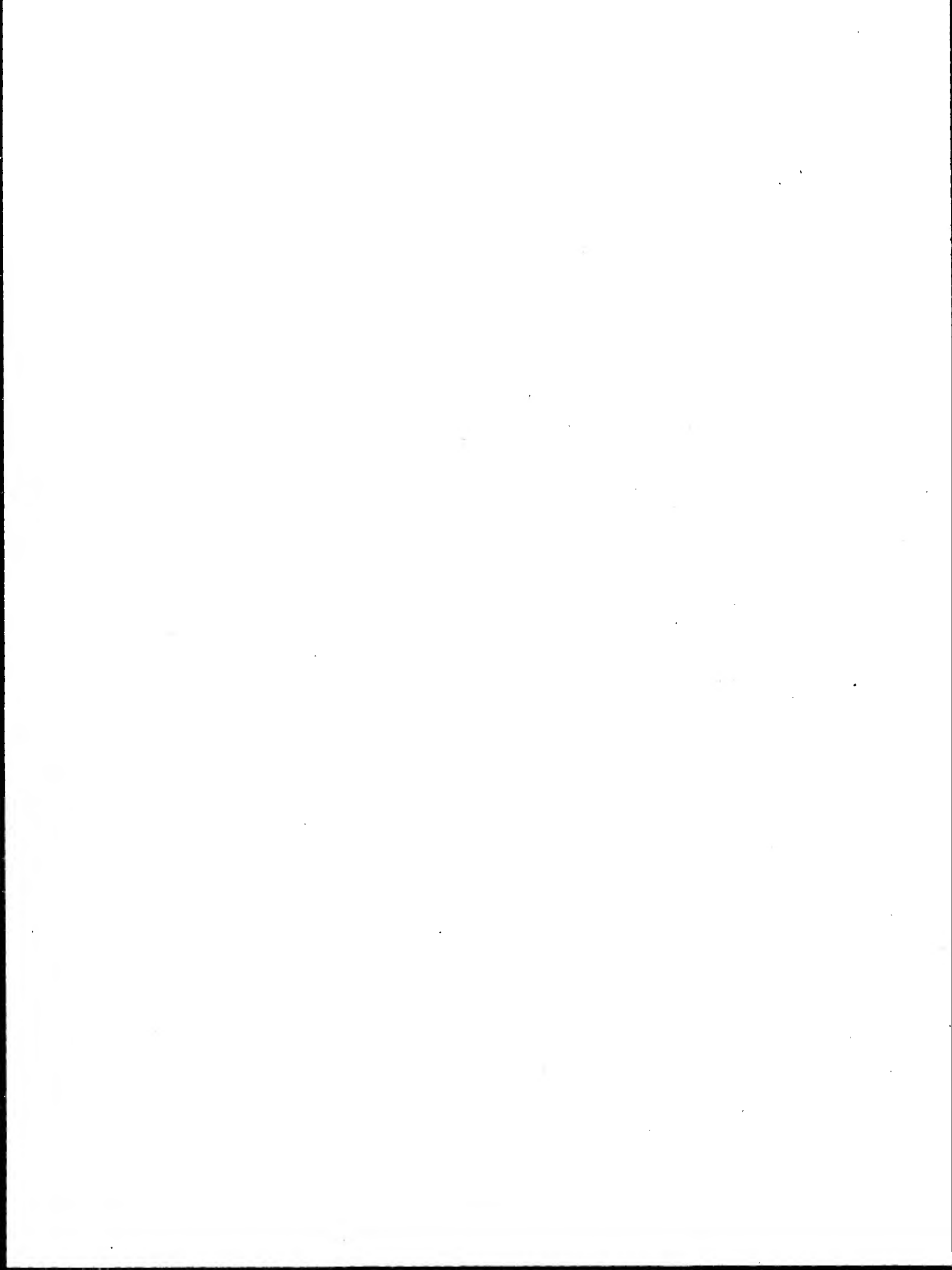
Au lieu de : « ... soumis à l'avis du Conseil de la concurrence et du Conseil d'Etat ».

Lire : « ... soumis à l'avis du Conseil de la concurrence, du Conseil national de la consommation et enfin du Conseil d'Etat ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 19 A.N. (Q) du 7 mai 1990

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 2225, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Aimé Kergueris à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale porte le n° 28220.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	France	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	108	882	
33	Questions..... 1 an	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
05	Table compte rendu.....	52	81	
05	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
**TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00**  
**ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77**  
**TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

